

SOMMAIRE

	Pages
I - La nouvelle configuration de l'Arbitrage CCJA	3
par Gaston KENFACK DOUAJNI	
II- L'immunité d'exécution des personnes morales de Droit public dans l'espace OHADA : de l'exécution forcée à l'exécution apaisée	13
par Gaston KENFACK DOUAJNI	
III- Le Juge de l'exécution dans le nouvel Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution	25
Par Gaston KENFACK DOUAJNI	
	35
IV- ANNEXES	
ANNEXE 1 : Le Nouveau Règlement intérieur de la CCJA en Matière d'Arbitrage	37
ANNEXE 2 : Le Règlement n°25/2011/CM/OHADA portant attribution et critères de nomination du Secrétaire Général du Centre d'Arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'OHADA, Bissau, 16 décembre 2011	47
ANNEXE 3 : Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution du 17 octobre 2023.	51
ANNEXE 4 : Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution du 17 octobre 2023.	169

Par

Dr Gaston KENFACK DOUAJNI (HDR)

Directeur de la Législation au Ministère de la Justice du Cameroun
Ancien Membre de la Cour International d'Arbitrage de la CCI
Membre du Board of Trustees du Centre Régional d'Arbitrage du Caire
pour l'Arbitrage International (CRCICA)
Membre du Conseil d'Administration de l'International Federation of Commercial
Arbitrations Institutions (IFCAI)
Président de la 49eme Session de la CNUDCI
Président de l'Association pour la Promotion de l'Arbitrage en Afrique (APAA)
Président de l'Association Africaine de l'Arbitrage (AFAA)

On a assez indiqué que la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, ci-après CCJA, a une triple fonction juridictionnelle, consultative et arbitrale¹.

Arbitrage institutionnel administré sous l'égide de la CCJA de l'OHADA, l'arbitrage CCJA, qui correspond à la fonction arbitrale de la CCJA, a fait l'objet de multiples critiques tenant, notamment, à ce qu'il est administré par des Juges membres de la CCJA, alors que cette même Cour est, dans sa fonction juridictionnelle, juge exclusif du contrôle des sentences arbitrales CCJA.

En effet, les critiques formulées allèguent qu'il est inconcevable, sur le plan éthique, que des Juges, qui ont pour mission de juger et non pas d'administrer des procédures arbitrales, soient membres de comités mis en place par la CCJA pour administrer l'arbitrage CCJA et, ensuite, examiner des projets de sentences arbitrales CCJA alors que la même Cour, dans sa fonction juridictionnelle, connaît du contrôle des sentences arbitrales CCJA dans le cadre des demandes d'exequatur et d'annulation desdites sentences.

Comme autre critique, il a été avancé que l'arbitrage CCJA connaît des lenteurs parce que les Juges chargés de l'administrer sont déjà très absorbés par leurs fonctions juridictionnelles.

Au total, l'on estime que les missions dévolues aux Juges de la CCJA tant dans l'administration de l'arbitrage CCJA que dans la fonction juridictionnelle de la Cour ont pour conséquence de donner un surcroît de travail à ces Juges, qui ne peuvent plus, dès lors, exercer leurs différentes fonctions dans les délais requis : ce qui explique que la Cour soit lente, à la fois dans sa fonction arbitrale et dans sa fonction juridictionnelle.

Prenant acte des critiques ainsi formulées à l'encontre de son système d'arbitrage, la Cour a adopté un nouveau Règlement Intérieur en matière d'arbitrage.

Ce nouveau Règlement Intérieur a été approuvé par le Conseil des Ministres lors de sa session des 16 et 17 octobre 2023 à Kinshasa, en République Démocratique du Congo (RDC).

En approuvant ledit Règlement intérieur, le Conseil des Ministres de l'OHADA a conféré une nouvelle configuration à l'arbitrage CCJA.

Dans le contexte de cette nouvelle configuration, le Règlement Intérieur énonce que la CCJA exerce ses attributions en matière d'arbitrage à travers son Centre d'arbitrage, qui en fait partie intégrante².

¹ G Kenfack Douajni « Les conditions de la création, dans l'espace OHADA, d'un environnement juridique favorable au développement », Penant 1997 p.39 ; Ph. Leboulanger, « L'arbitrage et l'harmonisation du droit des affaires en Afrique », Rev. arb. 1999, p.541.

² Article 1.2 du Règlement intérieur (RI) de la CCJA en matière d'arbitrage (Nouveau).

A ce sujet, il ne semble pas superflu de relever que l'expression « Cour Commune de Justice et d'Arbitrage » renvoie, en réalité, à une Cour de Justice et à une Cour d'arbitrage ou Centre d'arbitrage.

C'est la raison pour laquelle la Cour dispose d'un Règlement Intérieur en matière contentieuse et consultative ainsi que d'un Règlement Intérieur en matière d'arbitrage ; ce qui couvre effectivement la triple fonction contentieuse, consultative et arbitrale de la CCJA rappelée plus haut.

Dans son titre IV, le Traité OHADA règlemente le système d'arbitrage de la CCJA dans ses grandes lignes, sans jamais indiquer de quelle manière l'arbitrage CCJA est administré.

Toutefois, l'article 26 du Traité OHADA énonce que le Règlement d'arbitrage de la CCJA est fixé par le Conseil des Ministres dans les conditions prévues à l'article 8 dudit Traité.

Pour sa part, ce Règlement d'arbitrage de la CCJA prévoit en son article 2.3 que « *le fonctionnement de la Cour en matière d'arbitrage est régi par son Règlement intérieur adopté en assemblée générale. Ce Règlement est exécutoire après son approbation par le Conseil des Ministres statuant dans les conditions prévues à l'article 4 du Traité* ».

Quant à l'article 4 du Traité, il prévoit que des règlements et des décisions seront pris chaque fois que de besoin pour l'application du Traité, par le Conseil des Ministres, à la majorité absolue.

Ainsi, et tel que relevé plus haut, le Traité OHADA fixe les grandes lignes de l'arbitrage CCJA et renvoie à son Règlement d'arbitrage pour le détail des règles de l'arbitrage CCJA.

Et c'est ce Règlement d'arbitrage CCJA qui précise que le fonctionnement de la Cour en matière d'arbitrage est régi par le Règlement Intérieur de la Cour en matière d'arbitrage.

L'ancien Règlement Intérieur de la Cour en matière d'arbitrage disposait que :

« 2.1. La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, intervenant en matière d'arbitrage, se compose du Président, de deux vice-Présidents et des Juges. Il est assisté dans ses travaux par un secrétariat général.

2.2. La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage siège soit en Assemblée plénière soit en formation restreinte. (...)».

Si, dans sa fonction arbitrale, la Cour était composée, comme ci-dessus rappelé, de ses propres Juges, c'était davantage en tant que Centre d'arbitrage et non pas comme juridiction supranationale œuvrant comme Cour Suprême ou Cour de cassation des États membres de l'OHADA en matière du droit OHADA.

Au demeurant, il y a lieu de rappeler que dans sa fonction arbitrale, la CCJA a toujours fonctionné comme un Centre d'arbitrage.

A cet égard, l'on rappellera utilement que, réuni à Bissau (Guinée-Bissau) le 16 décembre 2011, le Conseil des Ministres de l'OHADA avait adopté le Règlement n°025/2011/CM/OHADA portant attributions et critères de nomination du Secrétaire Général du Centre d'arbitrage de la CCJA.

L'article 2 dudit Règlement prévoit que le Secrétaire Général du Centre d'arbitrage assure, sous l'autorité du Président de la Cour, la direction du Centre d'arbitrage.

Ainsi, dans sa fonction arbitrale, la Cour a toujours opéré comme un Centre d'arbitrage et, à cet effet, a toujours disposé d'un Secrétariat Général, ainsi que le prévoyait l'ancien Règlement Intérieur de la Cour en matière d'arbitrage³.

³ Article 2.1 ancien Règlement Intérieur de la Cour en matière d'arbitrage.

Il ne semble pas superflu de rappeler qu'avant la création formelle du poste de Secrétaire Général du Centre d'arbitrage CCJA, le Greffier en Chef de la Cour faisait office de Secrétaire Général du Centre d'arbitrage.

C'est le Traité de Québec qui, modifiant celui de Port Louis en 2008, a réécrit l'article 39 du Traité OHADA et prévu que : « (...) après avis de la Cour, le Président nomme ... le Secrétaire Général chargé d'assister celle-ci dans l'exercice de ses attributions d'administration de l'arbitrage, selon les critères définis par un Règlement du Conseil des Ministres. (...) ».

Dans sa fonction arbitrale, la Cour a donc toujours agi en tant que Centre d'arbitrage assisté d'un Secrétariat Général ; sauf que dans ce contexte, le Secrétariat Général n'était composé que du Secrétaire Général et de son assistante.

Le nouveau Secrétariat Général dispose dorénavant d'un personnel plus étoffé et, comme prévu par le Règlement n°025/2011/CM/OHADA du 16 décembre 2011 mentionné plus haut, le Secrétaire Général dirige le Centre d'arbitrage, lequel demeure intégré à la Cour.

Autrement dit, bien que la fonction arbitrale de la CCJA impose que l'arbitrage CCJA soit maintenu en son sein, la CCJA doit, cependant, observer une séparation fonctionnelle claire entre ses missions juridictionnelle et arbitrale.

C'est la raison pour laquelle la nouvelle configuration de l'arbitrage CCJA consacre un véritable Secrétariat Général dirigé par un secrétaire général aux pouvoirs administratifs renforcés⁴, et au sein duquel existe un Comité de Suivi des procédures, dont les missions seront précisées plus loin.

En tout état de cause, le nouveau Règlement intérieur de la Cour en matière d'arbitrage régit respectivement l'organisation du Centre d'arbitrage de la CCJA (I) et l'administration de l'arbitrage CCJA (II).

I. De l'organisation du Centre d'arbitrage de la CCJA

Rompant avec le système antérieur régi par l'ancien Règlement intérieur de la CCJA en matière d'arbitrage⁵.

Le Centre d'arbitrage CCJA comprend un Secrétariat Général (A) et un Comité de Suivi des Procédures (B).

A. Le Secrétariat Général

L'on indiquera comment est organisé le Secrétariat Général du Centre d'arbitrage CCJA (1) avant de préciser les attributions du Secrétaire Général (2).

1. L'organisation du Secrétariat Général

Le Secrétariat Général du Centre est administré par un Secrétaire Général. Il est assisté d'un Secrétaire Général Adjoint⁶.

Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint du Centre sont recrutés parmi les personnes qualifiées en matière de modes alternatifs de règlement des différends commerciaux et relatifs aux investissements⁷.

⁴ Jusqu'à l'adoption de ce nouveau Règlement intérieur en matière d'arbitrage, le Secrétariat général de la Cour comprenait uniquement le Secrétaire général et son Assistante.

⁵ G. Kenfack Douajni, «La procédure arbitrale applicable devant la CCJA», in REVCAMArb N°45, avril mai juin 2009, Pp.3 et suivants.

⁶ Article 4 du Règlement intérieur nouveau.

⁷ Article 8.1 du nouveau Règlement Intérieur.

Ils doivent avoir une bonne maîtrise d'au moins deux langues de travail de l'OHADA⁸.

Avant d'entrer en fonction, le Secrétaire Général et le Secrétaire Général adjoint font, devant la Cour, la déclaration suivante: «*Je déclare solennellement que j'exercerai en toute loyauté, discrétion et conscience les fonctions qui m'ont été confiées en ma qualité de Secrétaire Général (Secrétaire Général Adjoint) du Centre d'Arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage et que j'observerai scrupuleusement le secret attaché à mes fonctions*»⁹.

En cas d'empêchement définitif du Secrétaire Général ou de son Adjoint, le Président de la Cour constate la vacance du poste et en saisit le Secrétaire Permanent de l'OHADA, en vue de leur remplacement conformément au Statut du personnel de l'OHADA¹⁰.

Conformément à la situation antérieure, où le Secrétariat Général de la Cour comprenait uniquement le Secrétaire Général et son assistante, le Secrétaire Général, dans la nouvelle configuration, disposera désormais d'au moins deux assistants de direction et d'un personnel administratif d'appui.

Qu'en est-il des nouvelles attributions du Secrétaire Général du Centre ?

2. Les attributions du Secrétaire Général du Centre

Les attributions du Secrétaire Général en font le premier responsable administratif et financier du Centre, dont il assure la gestion quotidienne.

Le Conseil des Ministres de l'OHADA avait déjà, dans l'article 2 de son Règlement n°025/2011/CM/OHADA du 16 décembre 2011 évoqué plus haut, indiqué que «*le Secrétaire Général du Centre d'arbitrage assure, sous l'autorité du Président de la Cour, la direction du Centre d'arbitrage*».

Dans le cadre du nouveau Règlement intérieur de la CCJA en matière d'arbitrage, en tant que responsable administratif et financier, le Secrétaire Général :

- « 1. Élabore les projets de programme d'activités et de budget et les soumet à l'approbation de la Cour ;
2. enregistre les demandes d'arbitrage sur un répertoire général où sont inscrites toutes les affaires d'arbitrage soumises au Centre ; y sont mentionnés, notamment : la date de dépôt, le numéro d'inscription, les nom et prénoms des parties et éventuellement ceux des mandataires, la nature de la demande, les pièces produites par les parties et les actes administratifs accomplis par le Secrétariat Général au fur et à mesure du déroulement de la procédure ;
3. établit les notes et autres documents destinés à l'information des parties et des arbitres ou nécessaires à la conduite de l'arbitrage ;
4. gère le personnel administratif ;
5. élabore le rapport financier annuel du Centre ;
6. assure la coordination des activités d'arbitrage du Centre; à ce titre, il veille, avec l'assistance du Comité de suivi des procédures, à la bonne administration et au bon déroulement des procédures d'arbitrage ;
7. veille à la confidentialité des procédures dont le Centre est saisi ;
8. rédige, reçoit, enregistre, transmet et assure la conservation des correspondances écrites concernant les

⁸ D'après l'article 42 du Traité OHADA, les langues de travail de l'OHADA sont : le français, l'anglais, l'espagnol et le portugais.

⁹ Article 9.1 du nouveau Règlement intérieur précité.

¹⁰ Article 12 du nouveau Règlement intérieur.

procédures et la vie du Centre ;

9. conserve dans les archives du Centre les procès-verbaux du cadrage de l'arbitrage, ainsi que copie de toutes décisions et courriers pertinents rédigés par le Secrétariat Général dans chaque affaire ;

10. prépare la documentation nécessaire et assure le relais entre les différentes parties prenantes aux procédures d'arbitrage ;

11. veille au recouvrement des provisions pour frais d'arbitrage conformément au barème des frais d'arbitrage de la CCJA et au paiement des honoraires des arbitres et des experts ;

12. fait des propositions à la Cour, en vue de la révision éventuelle des barèmes des frais administratifs et des honoraires des arbitres et des experts ;

13. authentifie et notifie les sentences arbitrales, en certifie les copies à la demande des parties et en assure la conservation ;

14. initie et assure l'exécution ainsi que la promotion des activités du Centre ;

15. prend une part active aux conférences et rencontres nationales et internationales portant sur les modes alternatifs de règlement des différends »¹¹.

En outre, « *Au cours de l'audience de rentrée solennelle de la Cour, le Secrétaire Général fait un exposé des activités du Centre durant l'année écoulée* »¹².

Au sein du Secrétariat Général existe un Comité de Suivi des Procédures.

B. Le Comité de Suivi des Procédures

Après avoir indiqué sa composition, les modes de recrutement de ses membres et les devoirs de ceux-ci (1), l'on précisera les incompatibilités liées aux fonctions de membre dudit Comité (2).

1. Composition du Comité de Suivi des Procédures, mode de recrutement et devoirs de ses membres

Le Comité de Suivi des Procédures est composé de cinq (05) membres au moins, recrutés conformément aux dispositions du Statut du personnel de l'OHADA et qualifiés en matière de modes alternatifs de règlement des différends¹³.

Comme le Secrétaire Général et son Adjoint, les membres du Comité de Suivi des Procédures et les Chefs des Bureaux du Centre ouverts au sein ou en dehors de l'espace OHADA, font la même déclaration devant la Cour, avant leur entrée en fonction¹⁴.

Il convient de préciser, à ce niveau, que le nouveau Règlement Intérieur de la CCJA en matière d'arbitrage prévoit que son Centre d'arbitrage a son siège à Abidjan¹⁵, en République de Côte d'Ivoire¹⁶, et peut ouvrir un Bureau dans tout État de l'espace OHADA ou en dehors dudit espace¹⁷.

¹¹Article 6.1 du nouveau Règlement intérieur de la CCJA en matière d'arbitrage.

¹²Article 6.2 du nouveau Règlement intérieur de la CCJA.

¹³Article 8 alinéas 1 et 2 du nouveau Règlement Intérieur.

¹⁴Article 9.2 du nouveau Règlement Intérieur.

¹⁵Bien que le Centre d'arbitrage CCJA ait son siège à Abidjan comme la CCJA elle-même, ce Centre d'arbitrage a été délocalisé dans un autre quartier de la ville d'Abidjan, pour des raisons de visibilité dudit Centre.

¹⁶Article 2.1 du nouveau Règlement Intérieur

¹⁷Article 2.2 du nouveau Règlement Intérieur

Le Bureau est créé par décision du Président de la Cour, sur proposition du Secrétaire Général du Centre et après approbation du Conseil des Ministres.

Il est dirigé par un chef de Bureau ayant rang de Secrétaire Général adjoint du Centre¹⁸.

Les autres membres du personnel du Centre font une déclaration écrite sur l'honneur, dont les termes et les modalités sont fixés par décision du Président de la Cour.

Le personnel du Centre, et particulièrement du Comité de suivi des procédures, est astreint à l'observance de certaines incompatibilités.

2. Les incompatibilités à observer

Le Secrétaire Général et son Adjoint ainsi que les autres membres du personnel du Centre ne peuvent intervenir personnellement comme arbitre ou conseil dans une affaire soumise à l'arbitrage de la CCJA.

À ce sujet, il est précisé que lorsqu'un membre du Comité de Suivi des Procédures est, à quelque titre que ce soit, concerné par une procédure d'arbitrage soumise au Centre, il doit, dès qu'il en a connaissance, en informer par écrit le Secrétaire Général, qui en avise la Cour.

Si c'est le Secrétaire Général lui-même qui est concerné, il en informe le Président qui en avise la Cour. Il en va de même lorsque c'est le Secrétaire Général Adjoint qui est concerné.

Le membre du Centre concerné par la procédure doit s'abstenir de toute participation aux discussions et/ou prises de décisions qui interviendraient à l'occasion de cette procédure et se retirer de la salle de réunion tant que cette procédure y est évoquée. Il ne reçoit pas communication des informations et des documents soumis au Centre à l'occasion de cette procédure¹⁹.

Outre ces règles d'incompatibilité qui s'imposent au personnel du Centre, le Règlement intérieur prévoit aussi, à la charge du personnel, une double obligation de secret professionnel et de déport.

À ce sujet, il est indiqué que les personnels du Centre sont indéfiniment tenus au secret professionnel, même après leur mandat à la Cour. Ils ne peuvent pas intervenir, de quelque manière que ce soit, dans les procédures dont elles ont eu connaissance au cours de leur fonction.

Outre le devoir de secret professionnel, le Règlement Intérieur souligne que tout membre du Comité ayant la nationalité d'un État impliqué dans une procédure arbitrale dont la Cour est saisie, doit se déporter de la formation du Comité dans l'affaire en cause.

Par ailleurs, en cas de déport d'un membre du Comité, le Président de la Cour procède à son remplacement, par ordonnance.

II. L'administration de l'arbitrage CCJA dans sa nouvelle configuration

Dans sa nouvelle configuration, l'arbitrage CCJA est administré par le Comité de suivi des procédures dont les missions méritent d'être précisées (A) ; il y aura lieu, en outre, d'examiner la mise en œuvre de la procédure arbitrale (B), avant de préciser l'organe chargé du contrôle des sentences arbitrales CCJA (C).

¹⁸ Article 2.3 du nouveau Règlement Intérieur

¹⁹ Article 10.1, 10.3 et 10.4 du nouveau Règlement intérieur

A. Les missions du Comité de Suivi des Procédures

Le Comité de Suivi et des Procédures est présidé par le Secrétaire Général du Centre ou par son Adjoint, en cas d'empêchement du premier²⁰.

Ce Comité est l'organe chargé de l'administration des arbitrages dans le Centre.

Dans le cadre de cette administration, le Comité a pour missions de :

- « 1) vérifier, après réception de la demande d'arbitrage, l'existence ou non d'une convention d'arbitrage entre les parties ;
- 2) confirmer ou nommer les arbitres lors d'une instance arbitrale ;
- 3) transmettre au Tribunal arbitral les dossiers ayant satisfait entièrement aux prescriptions de l'article 11.2 du Règlement d'arbitrage de la CCJA ;
- 4) assurer le bon déroulement des procédures arbitrales ;
- 5) statuer sur les incidents de procédure ;
- 6) statuer sur la recevabilité et le bien-fondé de la demande de récusation des arbitres, après que le Secrétaire Général a mis l'arbitre concerné, les parties et les autres membres du Tribunal arbitral, s'il y en a, en mesure de présenter leurs observations par écrit, dans un délai approprié ; ces observations écrites sont communiquées aux autres parties et aux membres du Tribunal arbitral ;
- 7) examiner les projets de sentences conformément aux dispositions de l'article 23 du Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ;
- 8) proposer, le cas échéant, à la Cour des modifications de son Règlement d'arbitrage»²¹.

Les décisions du Comité de Suivi des Procédures en vue d'assurer la mise en œuvre et la bonne fin des procédures arbitrales ainsi que celles liées à l'examen de la sentence sont de nature administrative²².

Ce Comité délibère avec au moins trois membres ; ses décisions sont prises à la majorité des voix, la voix du Président du Comité étant prépondérante en cas de partage des voix²³.

B. La mise en œuvre de la procédure arbitrale

La procédure arbitrale est mise en œuvre, au Centre d'arbitrage de la CCJA, dès que le demandeur consigne, dans les caisses de la Régie de la Cour, l'avance du montant de la provision pour frais d'arbitrage fixée par le Centre.

Après cette étape, le Secrétaire Général procédera, par décision, à la désignation d'un membre du Comité de Suivi, qui se chargera de soumettre audit Comité, pour adoption, un rapport sur l'affaire en cause²⁴.

Une copie dudit rapport est distribuée aux membres du Comité ; celui-ci se réunit à la date fixée par le Secrétaire Général, afin de se prononcer sur la suite à donner à la demande d'arbitrage conformément à l'alinéa 2 de l'article 21 du Traité OHADA et aux articles 1 et 2 du Règlement d'arbitrage CCJA²⁵.

²⁰ Article 5 alinéas 2 et 3 du nouveau Règlement Intérieur.

²¹ Article 7.1 du nouveau Règlement Intérieur.

²² Article 7.2 du nouveau Règlement Intérieur.

²³ Article 5 alinéas 4 et 5 du nouveau Règlement Intérieur.

²⁴ Articles 13.2 et 13.3 du nouveau Règlement Intérieur.

²⁵ Article 13.4 du nouveau Règlement Intérieur.

- Le rapport sus évoqué, qui est confidentiel et destiné au seul usage du Centre, contient les éléments suivants :
- « 1) l'indication que le préalable de la consignation a été accompli ;
 - 2) l'exposé sommaire de la demande d'arbitrage ainsi que du contrat de base ayant donné lieu au différend entre les parties ;
 - 3) la référence au texte de la clause compromissoire ou du compromis ;
 - 4) la liste des documents fournis par les parties »²⁶.
- Ledit rapport donne au Centre des orientations sur la recevabilité ou le rejet de la demande d'arbitrage.

Dans l'hypothèse de la recevabilité, le Centre procède ainsi qu'il est disposé à l'article 3 du Règlement d'arbitrage CCJA²⁷ ; dans l'hypothèse du rejet de la demande, le Secrétaire Général renvoie la demande d'arbitrage à la partie demanderesse²⁸.

La procédure arbitrale est confidentielle. Cette confidentialité couvre les documents soumis au Centre ou établis par lui à l'occasion des procédures qu'il diligente.

De même, la confidentialité de l'arbitrage s'étend à toutes les parties et leurs conseils, aux arbitres et aux experts ainsi qu'à toutes les personnes associées à la procédure d'arbitrage.

Toutefois, le Président de la Cour et ses Vice-Présidents peuvent autoriser des chercheurs effectuant des travaux de nature scientifique en matière d'arbitrage, à prendre connaissance de certains documents d'intérêt général, à l'exception des mémoires, notes, communications et pièces remis par les parties dans le cadre des procédures arbitrales²⁹.

L'octroi de l'autorisation mentionné ci-dessus est subordonné à l'engagement écrit par le bénéficiaire de respecter le caractère confidentiel de l'arbitrage³⁰.

Il apparaît que l'innovation principale du nouveau Règlement Intérieur de la Cour en matière d'arbitrage a consisté à mieux étoffer, en personnel, le Secrétariat Général de la Cour puis à confier l'administration de l'arbitrage CCJA à un Comité de suivi des procédures piloté par le Secrétaire Général du Centre.

²⁶ Article 3.5 du nouveau Règlement Intérieur.

²⁷ Article 3 du Règlement d'arbitrage « Art.3.- Désignation des arbitres 3.1 Le différend peut être tranché par un tribunal arbitral constitué par un arbitre unique ou par trois arbitres.

Lorsque les parties sont convenues que le différend sera tranché par un arbitre unique, elles peuvent le désigner d'un commun accord pour confirmation par la Cour. A défaut d'accord entre les parties dans un délai de trente jours à partir de la notification de la demande d'arbitrage à l'autre partie, l'arbitre est nommé par la Cour. Lorsque trois arbitres ont été prévus, chacune des parties, dans la demande d'arbitrage ou dans la réponse à celle-ci, désigne un arbitre indépendant pour confirmation par la Cour. Si l'une des parties s'abstient, la nomination est faite par la Cour. Le troisième arbitre, qui assume la présidence du tribunal arbitral, est nommé par la Cour, à moins que les parties n'aient prévu que les arbitres qu'elles ont désignés devraient choisir le troisième arbitre dans un délai déterminé. Dans ce dernier cas, il appartient à la Cour de confirmer le troisième arbitre. Si à l'expiration du délai fixé par les parties ou imparti par la Cour, les arbitres désignés par les parties n'ont pu se mettre d'accord, le troisième arbitre est nommé par la Cour. Si les parties n'ont pas fixé d'un commun accord le nombre des arbitres, la Cour nomme un arbitre unique, à moins que le différend ne lui paraisse justifier la désignation de trois arbitres. Dans ce dernier cas, les parties proposent d'un délai de quinze jours pour procéder à la désignation des arbitres. Lorsque plusieurs demandeurs ou défendeurs doivent présenter à la Cour des propositions conjointes pour la nomination d'un arbitre et que celles-ci ne s'accordent pas dans les délais impartis, la Cour peut nommer la totalité du tribunal arbitral. 3.2 Les arbitres peuvent être choisis sur la liste des arbitres établie par la Cour et mise à jour annuellement. Les membres de la Cour ne peuvent pas être inscrits sur cette liste. 3.3 Pour nommer les arbitres, la Cour peut solliciter

l'avis des experts visés à l'alinéa 6 du paragraphe 1.1 de l'article premier et tient compte notamment de la nationalité des parties, du lieu de résidence de celles-ci et celui de leur conseil et des arbitres, du siège de l'arbitrage, de la langue des parties, de la nature des questions en litige, de la disponibilité des arbitres et, éventuellement, du droit applicable au différend. Lorsqu'elle doit nommer un ou plusieurs arbitres, la Cour y procède aussi rapidement que possible et, sauf convention contraire des parties, selon la procédure suivante : a) Le Secrétaire Général communique à chacune des parties une liste identique établie par la Cour et comportant au moins trois noms ; b) Dans un délai fixé par le Secrétaire Général, chaque partie lui renvoie cette liste sur laquelle elle indique les noms des arbitres par ordre de préférence et, le cas échéant, raye le ou les noms auxquels elle s'oppose ; c) Après expiration du délai fixé par le Secrétaire Général, la Cour nomme le ou les arbitres sur la base des noms approuvés sur les listes qui lui ont été renvoyées, et conformément à l'ordre de préférence indiqué par les parties. Si, pour quelque motif que ce soit, la nomination ne peut pas être faite en vertu de cette procédure, la Cour peut exercer son pouvoir discrétionnaire pour nommer un ou plusieurs arbitres.»

²⁸ Article 13.6 du nouveau Règlement Intérieur.

²⁹ Article 14.4 du nouveau Règlement Intérieur.

³⁰ Article 14.5 du nouveau Règlement Intérieur.

De la sorte, déchargés de la mission d'administration des arbitrages, qui n'est pas de l'essence de la mission d'un Juge, les Juges membres de la Cour se consacreront dorénavant à la mission classique de contrôle du Juge étatique sur les sentences arbitrales CCJA à la phase post-arbitrale.

Autrement dit, l'administration des arbitrages CCJA sera désormais assurée par le Comité de Suivi des Procédures composé des juristes spécialisés en Modes Alternatifs de Règlement des Différends (MARD), tandis que le contrôle juridictionnel des sentences arbitrales CCJA sera effectué par la CCJA elle-même, mais dans sa fonction juridictionnelle.

Le nouveau Règlement Intérieur de la Cour en matière d'arbitrage prévoit à cet effet un organe de contrôle.

C- Le contrôle juridictionnel des sentences arbitrales CCJA

L'article 15 du nouveau Règlement Intérieur en matière d'arbitrage s'énonce ainsi qu'il suit : «le contrôle des sentences arbitrales rendues sous l'égide du Centre est assuré par une formation juridictionnelle de la Cour, dénommée Organe de contrôle des sentences arbitrales CCJA, statuant dans une Chambre dédiée ou dans sa formation plénière³¹.

L'Organe de contrôle a pour mission d'assurer le contrôle juridictionnel des sentences arbitrales, tel que prévu par le chapitre III du Règlement d'arbitrage de ladite Cour³².

Le contrôle juridictionnel des sentences arbitrales s'effectue à l'occasion d'une demande d'exequatur et de la demande d'annulation relatives à une sentence arbitrale CCJA³³.

A cet égard, le nouveau Règlement intérieur prévoit, d'une part, que le recours en annulation des sentences est régit par l'article 29 du Règlement d'arbitrage³⁴, d'autre part, que la demande d'exequatur est soumise au Président de la Cour puis, que l'exequatur est accordé aux sentences conformément à l'article 30 du Règlement d'arbitrage CCJA³⁵.

Des développements qui précèdent, il apparait que d'après le nouveau Règlement Intérieur, la CCJA exercera ses attributions en matière d'arbitrage à travers son Centre d'arbitrage, qui fera toujours partie intégrante de la Cour, aussi longtemps que celle-ci aura une fonction arbitrale.

Ce Centre est dirigé par le Secrétaire Général de la Cour, qui dispose d'un véritable secrétariat général étoffé en personnel dédié, au sein duquel existe un Comité de suivi des procédures chargé d'administrer l'arbitrage CCJA.

Tandis que la Cour se bornera désormais, dans sa fonction juridictionnelle, à effectuer le contrôle classique du juge étatique sur la sentence arbitrale à la phase post-arbitrale, lors de l'examen des demandes d'exequatur et des demandes d'annulation desdites sentences.

Couplée à la délocalisation géographique du Centre d'arbitrage de la CCJA, cette autonomisation renforcée de l'arbitrage CCJA a vocation à assurer la rapidité de l'arbitrage CCJA et, corrélativement, la rapidité de la CCJA dans sa fonction juridictionnelle³⁶.

³¹ Article 15.1 du nouveau Règlement Intérieur

³² Article 15.2 du nouveau Règlement Intérieur

³³ D. Hascher, « Les perspectives françaises sur le contrôle de la sentence internationale ou étrangère » in *Revue des Règlements des Différends de McGill* (2015), Vol.1-2

³⁴ Article 15.3 du nouveau Règlement Intérieur

³⁵ Article 15.4 du nouveau Règlement Intérieur

³⁶ Le temps qu'utilisaient les Juges pour administrer l'arbitrage CCJA devrait désormais être mis au service de la fonction juridictionnelle de la Cour ; ce qui, logiquement, devrait induire un traitement plus rapide des dossiers à ce niveau.

Ainsi qu'on l'a relevé plus haut, la Cour avait déjà, dans le but de lui donner une meilleure visibilité, délocalisé son Centre d'arbitrage, qui, bien que se trouvant toujours à Abidjan comme la Cour elle-même, se situe dorénavant dans un autre quartier, géographiquement différent de celui du siège de la Cour dans sa fonction juridictionnelle.

L'autonomisation fonctionnelle ainsi opérée par la Cour dans ses attributions en matière d'arbitrage a vocation, non seulement à faire respecter ici la célérité de l'arbitrage, mais aussi à permettre que l'arbitrage CCJA soit administré de manière classique.

De la sorte, l'arbitrage CCJA repose dorénavant sur un système classique d'administration de l'arbitrage ; ce qui pourrait mettre davantage en exergue l'exequatur communautaire CCJA octroyé par le Président de la CCJA ou par le Juge qu'il délègue à cet effet et qui confère à l'arbitrage CCJA un avantage comparatif indiscutable, par rapport aux autres systèmes d'arbitrage institutionnel ayant cours tant dans l'espace OHADA qu'en dehors dudit espace.

Il va sans dire que l'application de ce nouveau Règlement Intérieur de la Cour en matière d'arbitrage rend nécessaire quelques réaménagements du Règlement d'arbitrage de la CCJA, à l'effet d'y refléter la distinction claire entre la fonction juridictionnelle et la fonction arbitrale de la Cour portée par son nouveau Règlement Intérieur en la matière.

**L'IMMUNITÉ D'EXÉCUTION DES PERSONNES MORALES
DE DROIT PUBLIC EN DROIT OHADA :
DE L'EXÉCUTION FORCÉE À L'EXÉCUTION APAISÉE**

Par

Dr Gaston KENFACK DOUAJNI (HDR)

Directeur de la Législation au Ministère de la Justice du Cameroun
Ancien Membre de la Cour International d'Arbitrage de la CCI
Membre du Board of Trustees du Centre Régional d'Arbitrage du Caire
pour l'Arbitrage International (CRCICA)
Membre du Conseil d'Administration de l'International Federation of Commercial
Arbitrations Institutions (IFCAI)
Président de la 49eme Session de la CNUDCI
Président de l'Association pour la Promotion de l'Arbitrage en Afrique (APAA)
Président de l'Association Africaine de l'Arbitrage (AFAA)

La question de l'immunité d'exécution des personnes morales de droit public a fait couler beaucoup d'encre dans l'espace OHADA¹.

Du fait de l'application, dans l'absolu, de cette immunité par les Juges de l'espace OHADA, il a été relevé que l'exécution forcée d'une décision de justice ou d'une sentence arbitrale peut se révéler impossible, si la partie perdante est une personne morale de droit public et oppose l'immunité d'exécution dont elle jouit².

La défense systématique, sans restriction ni réserve, de cette immunité d'exécution est susceptible d'entraîner un déni de justice au détriment du bénéficiaire du titre exécutoire et, par le fait même, de décourager les opérateurs économiques à faire affaire avec les personnes morales de droit public dans l'espace OHADA, alors que celles-ci demeurent des acteurs économiques importants, malgré la philosophie de l'économie de marché qui prône le désengagement de l'Etat et de ses démembrements des secteurs de production.

L'application absolue de l'immunité d'exécution des personnes morales de droit public (I) était fondée sur une disposition que le législateur OHADA vient de réaménager par une nouvelle écriture, qui va certainement induire une exécution apaisée des titres exécutoires à l'encontre des personnes morales de droit public (II).

I. L'Application absolue de l'immunité d'exécution des Personnes Morales de Droit Public

L'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des

¹ G. KENFACK DOUAJNI, L'exécution forcée contre les personnes morales de droit public dans l'espace OHADA. revue Camerounaise de l'arbitrage n°18 juillet, août, septembre 2002 P.3 et suivants, propos sur l'immunité d'exécution et les émanations des Etats rev camerounaise arb n°30, etc...

² G. KENFACK DOUAJNI, voir article visé à la note 1 ci-dessus.

voies d'exécution (AUVE), dans sa version du 10 avril 1998, comporte un article 30 conçu ainsi qu'il suit :
« Article 30 : l'exécution forcée et les mesures conservatoires ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient d'une immunité d'exécution.

Toutefois, les dettes certaines, liquides et exigibles des personnes morales de droit public ou des entreprises publiques, quelles qu'en soient la forme et la mission, donnent lieu à compensation avec les dettes également certaines, liquides et exigibles dont quiconque sera tenu envers elles, sous réserves de réciprocité.

Les dettes des personnes et entreprises visées à l'alinéa précédent ne peuvent être considérées comme certaines au sens des dispositions du présent article que si elles résultent d'une reconnaissance par elle de ces dettes ou d'un titre ayant un caractère exécutoire sur le territoire de l'État où se situent lesdites personnes et entreprises ».

D'après ce texte, les bénéficiaires de l'immunité d'exécution dans l'espace OHADA sont les personnes morales de droit public et les entreprises publiques.

D'une manière générale, les différents actes uniformes actuellement en vigueur visent les personnes morales de droit public ou les entreprises publiques quelles qu'en soient la forme et les missions, les États et les autres collectivités publiques territoriales ainsi que les établissements publics Cette définition des personnes morales de droit public est reprise par la doctrine autorisée³.

Les États et autres personnes morales de droit publics bénéficient de l'immunité de juridiction et de l'immunité d'exécution ; toutefois, plus que l'immunité de juridiction, c'est surtout l'immunité d'exécution qui est souvent en cause à l'occasion des litiges impliquant les États et/ou leurs démembrements.

Les juridictions étatiques de l'espace OHADA ont généralement procédé à une application absolue de cette immunité d'exécution.

Ainsi, dans une affaire où la Société de Fournitures Industrielles du Cameroun (SFIC), société de droit camerounais ayant son siège social à Douala, avait fait pratiquer une saisie-attribution sur les comptes de l'Office National des Ports du Cameroun (ONPC), société publique camerounaise ayant son siège à Douala, pour avoir paiement de la somme de un milliard six cent seize millions neuf cent trente-huit mille cinq cent trente-six (1.616.938.536) francs CFA, la société débitrice (ONPC) obtint mainlevée de ladite saisie, par l'ordonnance n° 339 du 3 novembre 1998⁴.

Motivant ladite ordonnance, le juge de Douala s'appuyait, entre autres, sur l'article 30 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution cité plus haut (ci-après article 30 AUVE).

Ainsi, d'après cet article 30 AUVE cité plus haut, après avoir posé le principe de l'immunité d'exécution de l'État et des autres personnes morales de droit public, ce texte prévoit la compensation comme élément susceptible de tempérer ledit principe.

Toutefois, les conditions de mise en œuvre de cette compensation spéciale rendent celle-ci si illusoire qu'on a dit dudit texte que son application dans l'absolu ne peut permettre de sécuriser les activités

³ R. Guillien et Jean Vincent, *Lexique des termes Juridiques*, Dalloz 1988 p.160

⁴ Ordonnance n°339 du 3 novembre 1998 du Juge des requêtes de Douala

économiques dans l'espace OHADA, alors que le droit OHADA, dans son ensemble, a pour objet, précisé-ment, d'assurer cette sécurisation⁵.

Malgré cette mise en garde, l'article 30 AUVE a continué à être appliqué dans l'absolu par le Juge camerounais, dans une autre affaire impliquant une personne morale de droit public et postérieure à celle exposée plus haut.

En effet, dans un litige opposant l'Université de Dschang et un de ses employés, ce dernier avait pratiqué une saisie-attribution sur les comptes bancaires de la première citée, pour avoir paiement de la somme de deux millions deux cent quatre-vingt-neuf mille (2. 289.000) francs CFA.

Suivant l'Université de Dschang dans son argumentaire, qui opposait son immunité d'exécution sur la base de l'article 30 AUVE, le juge des référés de Dschang, par ordonnance n° 12/ORD du 11 septembre 2000⁶, donna mainlevée de ladite saisie.

Bien que conforme à la lettre de l'article 30 AUVE cité plus haut, l'ordonnance de référé du 11 septembre 2000 suscitait des interrogations, au regard de l'article 48 du décret camerounais n° 93/032 fixant le régime financier applicable aux Universités car, ce texte, dont l'application fut vainement demandée par le créancier de l'Université de Dschang, dispose que « *toutes saisies-arrêts ou opposition sur les sommes dues par l'Université ...doivent être faites entre les mains de l'agent comptable* ».

Les lois spéciales dérogeant aux lois générales (*specialia derogant generalibus*), on se serait attendu, à l'époque, à ce que le juge des référés saisi applique l'article 48 suscité, texte spécial fixant le régime financier des Universités camerounaises, au détriment de l'article 30 AUVE, qui pose le principe général de l'immunité d'exécution des personnes morales de droit public.

En tout état de cause, à l'occasion d'une affaire où le créancier d'une société étatique nigérienne, dénommée IRAN, avait pratiqué une saisie-attribution sur les comptes bancaires de cette dernière, le juge nigérien s'était, lui aussi, montré hostile à appliquer cet article 30 AUVE avec la restriction souhaitable dans la mise en œuvre d'un corpus de textes juridiques conçus pour sécuriser les activités économiques.

Suite à l'appel de la société IRAN, qui demandait l'application de l'article 16 de l'ordonnance nigérienne n° 86-001 du 10 janvier 1986, texte lui conférant le bénéfice de l'immunité d'exécution, ainsi que celle de l'article 30 AUVE, la Cour d'Appel de Niamey, par arrêt n° 105 du 13 juin 2001⁷, confirma l'ordonnance par laquelle le juge d'instance, par application de l'article 30 sus-cité, avait ordonné la mainlevée de la saisie pratiquée sur la société IRAN.

On rappellera que dans chacune des trois affaires rapportées plus haut, ce sont des personnes morales de droit public et sociétés publiques camerounaises (Université de Dschang, Office National des Ports du Cameroun) et une société publique nigérienne (IRAN) qui étaient en cause.

Il est certain que les juges sollicités dans lesdites affaires auraient appliqué avec la même rigueur l'article 30 AUVE, si l'État camerounais ou nigérien avaient été en cause dans ces affaires.

Quoiqu'il en soit, dans cette application absolue de l'immunité d'exécution des personnes morales

⁵ G KENFACK DOUAJNI, suggestions en vue d'accroître l'efficacité de l'OHADA, in rev. camerounaise arb. n°24 janvier-fevrier-mars 2014 p.3 et suivant

⁶ Cette Ordonnance est publiée à la revue camerounaise de l'arbitrage n°18, juillet-août-septembre 2002 p13

⁷ Inédit

de droit public, même les sociétés mixtes ou semi-publiques dont l'objet consistait dans l'accomplissement des activités commerciales étaient considérées par la CCJA comme entreprises publiques bénéficiant de l'immunité d'exécution.

Ainsi, dans son arrêt n°043/2005 du 07 juillet 2005, la CCJA avait procédé à une application stricte de l'article 30 sus-cité, alors que l'entité en cause était une société d'économie mixte, en l'occurrence Togo Telecom, dans laquelle l'Etat togolais avait des participations.

Dans l'affaire en cause, la société togolaise de téléphonie mobile, Togo Telecom, avait été condamnée à payer diverses sommes d'argent à des employés qu'elle avait licenciés et dont le Juge social togolais avait jugé que ces licenciements étaient abusifs.

Les employés de Togo Telecom, bénéficiaires de la condamnation sus-indiqués ayant procédé à la saisie des comptes bancaires de cette société togolaise d'économie mixte, cette dernière interjeta appel contre l'ordonnance de saisie de ses comptes.

Suite à la confirmation des saisies par le juge d'appel de Lomé, Togo Telecom forma pourvoi devant la CCJA contre cette décision du Juge d'Appel togolais.

Statuant sur ladite affaire, la CCJA, par son arrêt du 07 juillet 2005, ordonna la mainlevée de la saisie en question, arguant de ce que, sur le fondement de l'article 30 cité plus haut, Togo Telecom, bien que société d'économie mixte dont l'objet consiste dans l'accomplissement des actes de commerce, bénéficiait néanmoins de l'immunité d'exécution.

Il est intéressant de relever qu'après avoir ainsi appliqué dans l'absolu l'immunité d'exécution des personnes morales de droit public telle que prévue par l'article 30 sus-cité, la CCJA a commencé à évoluer dans sa jurisprudence sur la question, par son arrêt n°103/2018 du 26 avril 2018, dans une affaire opposant un particulier (le sieur Mbulu Museso) à une société congolaise d'économie mixte dénommée «*Grands Hôtels du Congo*».

En effet, disposant d'un titre exécutoire contre cette société d'économie mixte, le sieur Mbulu Museso avait pratiqué une saisie sur les comptes de ladite société domiciliés dans plusieurs banques.

Invoquant l'immunité d'exécution dont elle était, d'après elle, bénéficiaire au regard de l'article 30 cité plus haut, la société des Grands Hôtels du Congo obtint mainlevée de cette saisie par le Juge d'Appel de Kinshasa.

Suite au pourvoi formé par Monsieur Mbulu Museso, la CCJA releva que la société des Grands Hôtels du Congo est une société anonyme dont le capital social est détenu, à parts égales, par des personnes privées et par l'État du Congo ainsi que certains de ses démembrements.

La CCJA ajouta qu'une telle société, bien qu'étant d'économie mixte, demeure une entité de droit privé, en raison de la nature commerciale de ses activités, et est soumise aux voies d'exécution sur ses biens propres.

Sur ce, la CCJA décida que les sociétés semi-publiques, telles que la société des Grands Hôtels du Congo, ne bénéficient pas de l'immunité d'exécution, en raison de la nature commerciale de leurs activités, même si l'État est actionnaire de telles sociétés.

Dans cette dernière affaire, la Société Ivoirienne de Concept et de Gestion (SICG) avait pratiqué une saisie vente sur des biens mobiliers corporels appartenant à la succursale ivoirienne de la Banque Malienne de Solidarité (BMS) ; sur contestation de cette banque, le Juge de l'urgence du Tribunal de commerce d'Abidjan donna main levée de cette saisie, au motif que cette dernière bénéficie de l'immunité d'exécution de l'article 30 AUVE.

Sur appel de la SICG, la Cour de commerce d'Abidjan confirma l'ordonnance rendue par le Juge de l'urgence visé plus haut.

Suite au pourvoi de la SICG, la CCJA commença par relever que la BMS et sa succursale ivoirienne sont d'abord des sociétés anonymes régies par le droit OHADA des sociétés commerciales ; qu'en application de ce droit OHADA des sociétés commerciales, toute société commerciale, y compris celle dans laquelle un État ou une personne morale de droit public est associé et dont le siège est situé dans l'espace OHADA, est soumise à l'Acte Uniforme OHADA relatif aux sociétés commerciales.

La CCJA précisa, ensuite, qu'en tant que telle, la Banque Malienne de Solidarité, dont les actes et opérations de banque constituent des actes de commerce, est une personne de droit privé et ne saurait bénéficier de l'immunité d'exécution, même si l'État malien y est actionnaire.

Il convient de relever que les entités en cause font partie d'une catégorie d'établissements publics qui, gérant un service ou une activité à caractère économique, sont principalement soumis à un régime de droit privé⁸ ; on a à faire, en réalité, à des établissements publics industriels et commerciaux.

Comme conséquence logique de sa motivation juridique ci-dessus rappelée, la CCJA annula l'arrêt de la Cour de commerce d'Abidjan, validant ainsi les saisies pratiquées par la SICG.

Cette évolution jurisprudentielle, par laquelle la CCJA restreint l'immunité d'exécution des personnes morales de droit public, prend en compte, à coup sûr, le préambule du traité originel de l'OHADA, qui prévoit qu'il est essentiel que le droit OHADA « *soit appliqué avec diligence, dans les conditions propres à garantir la sécurité juridique des activités économiques, afin de favoriser l'essor de celles-ci et d'encourager l'investissement* ».

Dans l'actualisation de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, le Législateur OHADA a récemment procédé à une réécriture de l'article 30 suscitée, en lui accolant les articles 30-1 à 30-3.

Il ne semble pas excessif d'affirmer que cet ensemble de nouvelles dispositions induira une exécution apaisée des titres exécutoires contre les personnes morales de droit public dans l'espace OHADA.

II. L'exécution apaisée des titres exécutoires contre les personnes morales de droit public

Le Législateur OHADA a, lors de sa session des 16 et 17 octobre 2023 tenue à Kinshasa (République Démocratique du Congo), adopté un nouvel acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

⁸ Voir, G. CORNU, Vocabulaire Juridique, 10 Edition, p.418.

Dans ce nouvel Acte Uniforme, qui est le texte le plus dynamique du droit OHADA, le Législateur OHADA a introduit des innovations intéressantes, dont certaines concernent l'immunité d'exécution des personnes morales de droit public.

Ainsi l'article 30 nouveau dudit Acte Uniforme est accompagné des articles 30-1 à 30-3.

Ces nouvelles dispositions s'énoncent ainsi qu'il suit : « Article 30 : Sauf renonciation expresse, il n'y a pas d'exécution forcée ni de mesures conservatoires contre les personnes morales de droit public, notamment l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics.

Toutefois, les dettes certaines, liquides et exigibles des personnes morales de droit public donnent lieu à compensation avec les dettes également certaines, liquides et exigibles dont quiconque sera tenu envers elles, sous réserve de réciprocité.

Les dettes des personnes visées à l'alinéa précédent ne peuvent être considérées comme certaines au sens des dispositions du présent article que si elles résultent d'une reconnaissance par elles de ces dettes ou d'un titre ayant un caractère exécutoire sur le territoire de l'État où se situent lesdites personnes.

Article 30 -1 :

Toute créance constatée par un titre exécutoire ou découlant d'une reconnaissance de dette par une personne morale de droit public, notamment l'État, une collectivité territoriale ou un établissement public peut, après mise en demeure adressée à l'organe dirigeant ou à l'autorité compétente dans chaque État partie et restée infructueuse pendant un délai de trois mois à compter de la notification, faire l'objet d'une inscription d'office dans les comptes de l'exercice et dans le budget de ladite personne morale, au titre des dépenses obligatoires.

La demande d'inscription, adressée au ministre chargé des finances, est accompagnée des pièces justificatives de la créance et de la mise en demeure.

Les créances inscrites à la suite de la demande d'inscription d'office portent de plein droit intérêt au taux légal en vigueur à compter de la mise en demeure.

Article 30 -2 :

Lorsque l'exécution forcée et les mesures forcées sont entreprises à l'égard de personnes morales autres que celles visées à l'article 30 du présent acte uniforme et sont de nature à porter gravement atteinte à la continuité du service public, le juge peut, à la demande de la personne morale intéressée ou du ministère public, prendre toutes mesures urgentes appropriées, en subordonnant de telles mesures à l'accomplissement, par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette.

Article 30 -3 :

Sauf renonciation expresse, il n'y a pas d'exécution forcée ni de mesures conservatoires contre les personnes morales de droit public étrangères et les organisations internationales qui bénéficient de l'immunité d'exécution en vertu de conventions sur les relations diplomatiques ou consulaires ou d'accords d'établissements ou de siège».

Sur la question de l'immunité d'exécution des personnes morales de droit public étrangères, le texte relève que « *sauf renonciation expresse, il n'y a pas d'exécution forcée, ni de mesure conservatoire contre les personnes morales de droit public étrangères et les Organisations Internationales qui bénéficient de l'immunité d'exécution en vertu des Conventions sur les relations diplomatiques ou consulaires ou d'Accords d'établissement ou de siège* » (article 30-3).

Cette disposition, qui constitue une reprise des Conventions de Vienne sur les immunités diplomatiques et consulaires, n'appelle pas d'observations particulières.

Pour sa part, l'article 30 réaffirme, comme par le passé, le principe de l'immunité d'exécution des personnes morales de droit public, notamment l'Etat, les Collectivités Territoriales et les Établissements Publics, sauf renonciation expresse de cette immunité par ses bénéficiaires⁹.

Il est précisé, toutefois, que toute créance constatée par un titre exécutoire ou découlant d'une reconnaissance de dette par une personne morale de droit public (Etat, Collectivités Territoriales ou Établissements Publics) peut, après mise en demeure, restée infructueuse pendant trois mois, être inscrite d'office, par le Ministre des Finances, au budget de la personne morale considérée, au titre des dépenses obligatoires (article 30-1).

Il en résulte que le créancier de l'Etat ou de tout autre personne morale de droit public bénéficiant de l'immunité d'exécution devra simplement, dorénavant, s'employer à obtenir un titre définitivement exécutoire contre la personne morale de droit public en cause pour, ensuite, faire inscrire d'office sa créance dans les comptes de l'exercice et dans le budget de ladite personne morale de droit public, « *au titre des dépenses obligatoires* ».

Il ne semble pas superflu, à cet égard, de rappeler comment s'obtient un titre exécutoire dans l'espace OHADA, au moins en matière d'arbitrage.

L'on distinguera à ce sujet le cas des sentences arbitrales OHADA de celui des sentences arbitrales étrangères.

Concernant les sentences arbitrales OHADA, une autre distinction s'impose: le cas des sentences arbitrales obtenues dans le cadre des arbitrages ad hoc et celui des sentences arbitrales obtenues sous l'égide des centres d'arbitrage institutionnel autres que celui de la CCJA.

S'agissant des sentences arbitrales rendues dans le cadre des arbitrages ad hoc ou en application du Règlement d'arbitrage d'une institution ou centre d'arbitrage opérant dans l'espace OHADA mais autre que le centre d'arbitrage CCJA, l'AUA¹⁰ en son article 30 dispose que « *la sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une décision d'exequatur rendue par la juridiction compétente dans l'Etat partie* ».

Le texte précise que la juridiction étatique, saisie d'une requête en reconnaissance ou en exequatur, statue dans un délai qui ne saurait excéder 15 jours à compter de sa saisine et que si à l'expiration de ce

⁹ Il est vrai que le juge étatique dispose d'un pouvoir de contrôle sur la portée d'une telle renonciation, Paris, 26 septembre 2021, Affaire Ambassade de la République du Cameroun à Paris contre société Winslow Bank and Trust in RevCamArb, n°30 Juillet Aout septembre 2005. République du Cameroun à Paris contre société Winslow Bank and Trust in RevCamArb, n°30 Juillet Aout septembre 2005.

¹⁰ Abréviation de l'Acte Uniforme relatif au droit de l'Arbitrage.

délai, la juridiction n'a pas rendu son ordonnance, l'exequatur est réputé avoir été accordé.

Le même texte précise que lorsque l'exequatur est accordé à la sentence, ou en cas de silence de la juridiction saisie de la requête en exequatur dans le délai de 15 jours, comme indiqué plus haut, la partie la plus diligente saisit le Greffier en chef ou l'autorité compétente de l'Etat partie pour apposition de la formule exécutoire sur la minute de la sentence.

La procédure relative à la demande d'exequatur n'est pas contradictoire¹¹.

Le texte précise, d'une part, que l'exequatur n'est refusé que si la sentence est manifestement contraire à une règle d'ordre public international et, d'autre part, que la décision qui accorde l'exequatur n'est susceptible d'aucun recours¹².

La décision qui refuse l'exequatur n'est susceptible que de pourvoi en cassation devant la CCJA et l'introduction d'un recours en annulation contre la sentence emporte, de plein droit, recours contre la décision ayant accordé l'exequatur¹³.

Ainsi qu'on l'a relevé plus haut, la transformation en titre exécutoire, dans l'espace OHADA, d'une sentence arbitrale rendue dans le cadre d'un arbitrage ad hoc ou sous l'égide d'un centre d'arbitrage autre que celui de la CCJA s'opère sur la base d'une procédure pratiquement simplifiée, le juge étatique compétent étant appelé à exercer un contrôle purement formel sur ladite sentence.

En effet, ce juge doit se borner à vérifier la conformité à l'ordre public de la sentence pour laquelle l'exequatur est recherché; il doit, ensuite, se prononcer dans les 15 jours de sa saisine, faute de quoi l'exequatur est réputé automatiquement accordé.

Autrement dit, ledit juge ne peut refuser d'accorder l'exequatur à la sentence que si celle-ci est manifestement contraire à une règle d'ordre public international ; et les décisions de justice devant être motivées en fait et en droit, le juge compétent qui refuse d'accorder l'exequatur à une sentence arbitrale devra expliquer en quoi cette sentence contrarie l'ordre public international.

La simplicité de la procédure de recherche de l'exequatur des sentences arbitrales ad hoc et des sentences rendues sous l'égide des centres d'arbitrage autres que celui de la CCJA se retrouve dans le processus de reconnaissance et d'exécution forcée des sentences arbitrales CCJA¹⁴.

A ce sujet, le règlement d'arbitrage CCJA prévoit que la sentence est susceptible d'exequatur dès son prononcé et que l'exequatur est demandé par une requête adressée au Président de la Cour, avec copie au Secrétaire Général du centre d'arbitrage CCJA ; ce dernier transmet immédiatement à la Cour les documents permettant d'établir l'existence de la sentence arbitrale et de la convention d'arbitrage¹⁵.

L'exequatur est accordé dans les 15 jours du dépôt de la requête, par une ordonnance du Président de la Cour ou du Juge délégué à cet effet et confère à la sentence arbitrale CCJA un caractère exécutoire dans les Etats parties à l'OHADA¹⁶.

¹¹ Article 31 de l'AUA.

¹² Article 32 de l'AUA.

¹³ Article 32 de l'AUA.

¹⁴ Il s'agit des sentences arbitrales rendues sous l'égide du centre d'arbitrage de la CCJA.

¹⁵ Article 30.1 du Règlement d'arbitrage CCJA.

¹⁶ Article 30.2 du Règlement d'arbitrage CCJA.

Ici également, la procédure de recherche de l'exequatur n'est pas contradictoire¹⁷ et la décision qui accorde l'exequatur n'est susceptible d'aucun recours¹⁸.

L'exequatur ne peut être refusé à la sentence arbitrale CCJA que dans les cas ci-après :

- « a- si le tribunal arbitral a statué sans convention d'arbitrage ou sur une convention nulle ou expirée ;
a. si le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été conférée ;
b. lorsque le principe de la procédure contradictoire n'a pas été respecté ;
c. si la sentence est contraire à l'ordre public international »¹⁹.

Après que le Président de la CCJA ou le Juge qu'il a délégué à cet effet ait ainsi accordé l'exequatur à la sentence arbitrale CCJA, le Secrétaire Général de la CCJA délivre à la partie qui lui en fait la demande une copie de la sentence certifiée sur laquelle figure une attestation d'exequatur ; au vu de cette copie conforme de la sentence revêtue de l'attestation du Secrétaire général de la Cour, l'Autorité nationale désignée par l'Etat partie pour lequel l'exequatur a été demandé appose la formule exécutoire telle qu'elle est en vigueur dans ledit Etat²⁰.

Il est intéressant de relever que si la sentence arbitrale CCJA exequaturée comme indiquée ci-dessus ne peut recevoir exécution forcée dans le pays où la formule exécutoire a été apposée, le bénéficiaire de ladite sentence n'aura nullement besoin de rechercher à nouveau l'exequatur de ladite sentence en vue de son exécution forcée dans un autre pays de l'espace OHADA.

En effet, le bénéficiaire de la sentence CCJA ainsi exequaturée n'aura qu'à solliciter, dans un autre Etat membre de l'OHADA, la formule exécutoire de l'autorité compétente dans cet autre Etat OHADA.

En tout état de cause, les Etats parties à l'OHADA qui feront obstacle à l'apposition de cette formule exécutoire courent le risque de voir un volume important d'investissements déserté leur territoire car en règle générale, les investisseurs, fussent-ils nationaux, hésitent à investir dans des États où l'on mettra en avant l'immunité d'exécution de l'Etat pour faire obstruction à l'exécution des décisions de justice ou des sentences arbitrales prononcées à leur encontre.

Quoiqu'il en soit, après avoir ainsi exposé la manière dont les sentences arbitrales OHADA peuvent devenir des titres exécutoires, il ne semble pas superflu de préciser la manière dont les sentences arbitrales rendues sur le fondement des textes différents de ceux qui régissent l'arbitrage OHADA deviennent des titres exécutoires dans l'espace OHADA.

Autrement dit, il s'agit de préciser les modalités de transformation en titre exécutoire, dans l'espace OHADA, des sentences arbitrales étrangères.

A cet égard, l'article 34 de l'AUA énonce que : « *Les sentences arbitrales rendues sur le fondement de règles différentes de celles prévues par le présent Acte uniforme sont reconnues dans les Etats Parties, dans les conditions prévues par les conventions internationales éventuellement applicables et, à défaut, dans les mêmes conditions que celles prévues par les dispositions du présent Acte uniforme* ».

¹⁷ Idem.

¹⁸ Article 30.4 du Règlement d'arbitrage CCJA.

¹⁹ Article 30.5 du Règlement d'arbitrage CCJA.

²⁰ Article 31 du Règlement d'arbitrage CCJA.

La formule «*conventions internationales éventuellement applicables*» contenue dans cette disposition renvoie tantôt aux Accords bilatéraux ou multilatéraux de coopération judiciaire existants entre les Etats et, tantôt, à la Convention de New-York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution forcée des sentences arbitrales étrangères ; encore que les Accords de coopération judiciaire évoqués plus haut renvoient généralement à cette Convention de New-York du 10 juin 1958.

Il en résulte que c'est généralement sur le fondement de la Convention de New-York sus-évoquée que les parties devront rechercher l'exequatur de la sentence arbitrale étrangère à l'espace OHADA.

Sauf à préciser que cette Convention de New-York prévoit une procédure contradictoire²¹ pour la recherche de l'exequatur ; ce qui peut induire des lenteurs dans la recherche et l'obtention de l'exequatur.

Or, l'AUA prévoyant une procédure unilatérale d'obtention de l'exequatur²² et la possibilité de rechercher l'exequatur sur son fondement²³, il peut être plus intéressant de rechercher, dans l'espace OHADA, l'exequatur d'une sentence arbitrale étrangère en se basant plutôt sur l'AUA.

Il importe de préciser ici que bien que prévoyant une procédure unilatérale d'obtention de l'exequatur, l'AUA n'est pas moins protecteur des droits de la défense car, le même texte, qui précise que la décision qui accorde l'exequatur n'est susceptible d'aucun recours, ajoute que le recours en annulation de la sentence emporte, de plein droit, dans les limites de la saisine du juge compétent dans l'Etat partie, recours contre la décision ayant accordé l'exequatur.

Il en résulte que l'exercice du recours en annulation contre la sentence ayant bénéficié de l'exequatur a pour effet de suspendre l'exécution de l'ordonnance d'exequatur.

Cette disposition révèle que les droits de la défense se trouvent ici sauvegardés malgré le caractère unilatéral de la procédure d'obtention de l'exequatur prévue par l'AUA.

Quoiqu'il en soit, la sentence arbitrale ayant été ainsi transformée en titre exécutoire, son titulaire doit servir un commandement de payer à l'Etat OHADA, ou plus généralement à la personne morale de droit public de l'espace OHADA qui est débitrice des sommes visées dans le titre exécutoire sus-évoquée.

En application de l'article 30-1 du nouvel Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, le commandement servi à l'Etat ou toute autre personne morale de droit public bénéficiaire de l'immunité d'exécution et demeuré infructueux pendant un délai de trois (03) mois à compter de sa notification/signification fera l'objet d'une inscription d'office dans les comptes de l'exercice et dans le budget de ladite personne morale, au titre des dépenses obligatoires.

Et, comme le précise le texte, la demande d'inscription, adressée au Ministre chargé des finances est accompagnée des pièces justificatives de la créance et de la mise en demeure.

Le fait que le créancier doive saisir le Ministre des Finances en vu de l'exécution de son titre constitue une garantie supplémentaire car, le Ministre des Finances, en faisant inscrire la créance dans les comptes et le budget de la personne morale de droit public en cause, conforte ainsi la certitude que le créancier sera

²¹ Article V de la Convention de New-York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution forcée des sentences arbitrales étrangères

²² Article 31 alinéa 6 de l'AUA.

²³ Article 34 de l'AUA.

payé.

Dans ces circonstances, le Ministre des Finances pourrait même proposer au créancier des modalités de paiement, initiant ainsi une sorte de médiation post arbitrale ou post judiciaire, selon que le titre exécutoire en cause résulte d'une procédure arbitrale (sentence arbitrale définitive), d'une procédure judiciaire ou même d'un accord de médiation ou de conciliation exécutoires.

La proposition de telle modalité de paiement ne doit nullement inquiéter le créancier, car elle n'affecte ni son droit, ni sa certitude d'être payé.

Du coup, il apparaît logiquement que le créancier n'aura plus besoin de procéder à l'exécution forcée des titres exécutoires à l'encontre des personnes morales de droit public.

Autrement dit, l'exécution forcée laisse ainsi la place à une exécution apaisée, pourvu que le créancier dispose d'un titre définitivement exécutoire et que les Ministres des Finances des pays membres de l'OHADA jouent effectivement le jeu.

C'est, en effet, le défaut de collaboration des Ministres des Finances qui incitera les créanciers titulaires de titres définitivement exécutoires à rechercher à nouveau l'exécution forcée à l'encontre de l'Etat et plus généralement, des personnes morales de droit public dans l'espace OHADA.

Voilà pour l'article 30-1.

En ce qui concerne l'article 30-2, le nouveau texte spécifie que lorsque l'exécution forcée et les mesures conservatoires sont entreprises à l'égard des personnes morales autres que celles mentionnées plus haut, le Juge compétent peut, à la demande de la personne morale intéressée ou du Ministère Public, prendre toutes mesures urgentes appropriées, en subordonnant de telles mesures à l'accomplissement, par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette.

Cet article 30-2 est intéressant, dans la mesure où il traduit, la prise en compte, par le législateur OHADA, de la distinction opérée par la CCJA entre les personnes morales de droit public bénéficiaires de l'immunité d'exécution et celles qui n'en bénéficient pas.

A cet égard, il doit être rappelé que dans les affaires Mbulu Museso contre la Société des Grands Hôtels du Congo et Société Ivoirienne de Concept et de Gestion contre la Banque Malienne de Solidarité, la CCJA avait relevé que la Société des Grands Hôtels du Congo et la Banque Malienne de Solidarité sont, avant tout, des Sociétés Anonymes relevant du droit privé, même si l'Etat de la République Démocratique du Congo, pour la Société des Grands Hôtels du Congo, et l'Etat du Mali, pour la Banque Malienne de Solidarité, sont des actionnaires publics dans ces entités, aux côtés d'autres actionnaires privés.

La CCJA précisait aussi que malgré la forte participation de ces Etats dans le capital des dites sociétés, qu'elle qualifie de Sociétés d'économies Mixtes, celles-ci ne bénéficient pas de l'immunité d'exécution, en raison de la nature commerciale de leur objet.

C'est à ce type d'entités que se réfère l'article 30-2 sus-cité, lorsqu'il mentionne les *«personnes morales autres que celles visées à l'article 30»*.

Or, l'on sait que les personnes morales visées à l'article 30 sont, d'après ce texte même, notamment, les Etats, des collectivités territoriales et des établissements publics.

Les établissements publics visés ici sont des entités de droit public autres que les collectivités territoriales, dotées de la personnalité juridique et chargées de la gestion d'une activité de service public dans le cadre limite de sa spécialité, telle par exemple que l'université²⁴.

Ainsi, l'article 30-2 stipule que lorsque l'exécution forcée et les mesures conservatoires sont entreprises à l'égard des personnes morales de droit public qui ne sont, ni des Etats, ni des collectivités territoriales, ni des établissements publics visés plus haut, le juge compétent saisi par ces entités ou par le ministère public, peut prendre toutes mesures de sauvegarde urgentes appropriées²⁵.

Toutefois, dans le souci de sauvegarder le droit du créancier titulaire du titre exécutoire d'être payé, l'article 30-2 protège les débiteurs en cause, tout en s'assurant de ce que le créancier, dont le titre exécutoire ne souffre d'aucune contestation, va nécessairement être payé.

À ce sujet, le texte subordonne la prise éventuelle de mesures de protection ou de sauvegarde, par le juge compétent, à la condition que les débiteurs, entités publiques ou semi-publiques non bénéficiaires de l'immunité d'exécution tel que spécifié par la jurisprudence de la CCJA rappelée plus haut, fournisse des garanties de paiement de la dette.

Ainsi, l'exigence préalable, par le nouveau texte, de cette garantie du paiement de la dette par le débiteur personne morale de droit public prévue par l'article 30-2, de même que la possibilité de l'inscription d'office, au titre des dépenses obligatoires, d'une créance dans les comptes de l'exercice et dans le budget de la personne morale de droit public débitrice, visé par l'article 30-1, constituent des innovations qui rendent inutiles l'exécution forcée contre les personnes morales de droit public dans l'espace OHADA.

En effet, grâce à ces innovations du nouvel acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, les personnes morales de droit public dans l'espace OHADA sont dorénavant, non plus nécessairement sujettes à exécution forcée, mais susceptibles, plutôt, d'exécution apaisée des titres exécutoires à leur encontre, à la condition que les ministres des Finances concernés dans l'espace OHADA jouent convenablement leur rôle à cet effet.

²⁴ Lexique des termes juridiques, 2014-2015, p.434.

²⁵ Il s'agit indiscutablement de mesures visant à protéger ces entités d'actions ou d'actes qui entraveraient ou paralyseraient leur fonctionnement normal.

LE JUGE DE L'EXÉCUTION DANS LE NOUVEL ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXÉCUTION

Par

Dr Gaston KENFACK DOUAJNI (HDR)

Directeur de la Législation au Ministère de la Justice du Cameroun
Ancien Membre de la Cour International d'Arbitrage de la CCI
Membre du Board of Trustees du Centre Régional d'Arbitrage du Caire
pour l'Arbitrage International (CRCICA)
Membre du Conseil d'Administration de l'International Federation of Commercial
Arbitrations Institutions (IFCAI)
Président de la 49eme Session de la CNUDCI
Président de l'Association pour la Promotion de l'Arbitrage en Afrique (APAA)
Président de l'Association Africaine de l'Arbitrage (AfAA)

Lors de sa 56^e session tenue à Kinshasa (République Démocratique du Congo), les 16 et 17 octobre 2023, le Conseil des Ministres de l'OHADA a adopté un nouvel Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, ci-après AUPSRVE.

Entre autres innovations contenues dans ce nouveau texte, l'on doit relever son article 49 dont la nouvelle écriture est conforme à l'article 16 du traité de l'OHADA, cette dernière disposition excluant les procédures d'exécution de la compétence d'attribution de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, ci-après CCJA.

En effet, l'ancien article 49 de cet Acte uniforme avait donné lieu à des applications désastreuses (I) que la nouvelle disposition a vocation à corriger, tant sa formulation claire est porteuse d'espoir (II) pour une meilleure gestion des procédures d'exécution dans l'espace OHADA.

I. Les désastres causés par l'ancien article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE)

Ces désastres peuvent être appréhendés non seulement à travers la jurisprudence générée par la CCJA en application de ce texte (A) mais aussi au regard des appréciations formulées à l'encontre de la loi nationale d'un État membre de l'OHADA déterminant le juge du contentieux de l'exécution (B).

A. Quelques éléments jurisprudentiels de la CCJA fondés sur l'ancien article 49

L'ancien article 49 de l'AUPSRVE s'énonce comme suit : « La juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la Juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui.

Sa décision est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé.

Le délai d'appel comme l'exercice de cette voie de recours n'ont pas un caractère suspensif, sauf décision contraire spécialement motivée du président de la juridiction compétente ».

Cette formulation de l'ancien article 49 de l'AUPSRVE viole l'article 16 du Traité OHADA et, en même temps, empiète sur l'organisation judiciaire des Etats parties à l'OHADA, alors que celle-ci ne fait

La violation du Traité OHADA tient à ce que son article 16 exclut les procédures d'exécution de la compétence d'attribution de la CCJA. Il en résulte implicitement, mais indiscutablement, que les procédures d'exécution, qui comprennent les difficultés d'exécution des titres exécutoires et les procédures de sursis ou de défenses à l'exécution, ne sont pas de la compétence d'attribution de la CCJA, mais de celles des juridictions déterminées par le législateur national de chacun des États parties².

Il importe donc de bien distinguer les procédures d'exécution visées par l'article 16 du Traité OHADA, des voies d'exécution ou procédures civiles d'exécution.

Dès lors, en indiquant expressément comme juge de l'exécution le président de la juridiction statuant en matière d'urgence, cet article 49 de l'AUPSRVE donne à penser que les procédures d'exécution se confondent avec les voies d'exécution au sens du droit français, comme si le droit OHADA doit rigoureusement être conforme au droit français.

Or, comme nous le verrons un peu plus loin, le droit OHADA se distingue clairement du français sur certaines de ces notions.

Par ailleurs, cette formulation de l'article 49 de l'ancien AUPSRVE empiète sur l'organisation judiciaire des États, car la connaissance des difficultés d'exécution des titres exécutoires n'est pas nécessairement, dans tous les États OHADA, de la compétence matérielle du président de la juridiction statuant en matière d'urgence, qui est traditionnellement le juge des référés.

L'empiètement sur l'organisation judiciaire des États est avéré d'autant que, en règle générale, par respect de la souveraineté desdits États, les Actes uniformes utilisent des génériques tels que « *juge étatique compétent* », « *juge ou autorité compétente de l'Etat partie* », etc... laissant, ce faisant, à chacun des États la faculté de déterminer ce juge étatique compétent au regard de sa propre organisation judiciaire.

L'ancien article 49 AUPSRVE entretient une confusion regrettable entre le juge des référés et le juge de l'exécution, alors que les deux juges ont des missions distinctes ; toutes les difficultés d'application auxquelles cet article 49 a donné lieu dans les États parties résultent de la confusion sus-évoquée.

Or, pourtant gardienne de l'intégrité du Traité OHADA aux termes de l'article 14(1) dudit Traité, la CCJA avait, par son arrêt n°109/2014 du 4 novembre 2014, perdu de vue que l'article 49 de l'AUPSRVE en cause contrarie l'article 16 du Traité, qui a prééminence sur les Actes uniformes.

Les faits ayant donné lieu à l'arrêt n°109/2014 du 4 novembre 2014 sont les suivants : en confirmation d'un jugement civil du 17 novembre 2000, la Cour d'appel du Littoral à Douala avait, par arrêt du 7 septembre 2004, condamné solidairement la société SIGMA, Chanas & Privat, SNAC et AGF à payer la somme de 127.574.068 FCFA à la société Gamma SARL.

¹ L'article 2 du Traité OHADA qui précise le champ matériel du droit OHADA stipule que, « pour l'application du présent Traité, entrent dans le domaine du droit des affaires l'ensemble des règles relatives au droit des sociétés et au statut juridique des commerçants, au recouvrement des créances, aux sûretés et aux voies d'exécution, au régime du redressement des entreprises et de la liquidation judiciaire, au droit de l'arbitrage, au droit du travail, au droit comptable, au droit de la vente et des transports, et de toutes autres matières que le conseil des ministres déciderait à l'unanimité, d'y inclus conformément à l'objet du présent Traité et aux dispositions de l'article 8 » ; on le voit, l'organisation judiciaire des États parties à l'OHADA n'est pas mentionné dans cet article 2 du Traité OHADA.

² « Sur la notion de procédures civiles d'exécution », voir wikipédia. Htm ; adde G. KENFACK DOUJANI, « le contentieux de l'exécution provisoire dans l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage », Rev. Camerounaise arb., n° 16 janvier-Février-Mars 2002 p.8.

Cette décision étant devenue définitive, la société Chanas Assurances, subrogée dans les droits de la société Gamma SARL, fit pratiquer, les 4 et 5 juillet 2007, une saisie-attribution des créances au préjudice de AGF Cameroun.

La saisie-attribution ayant été signifiée le 5 juillet 2007 à la société AGF Cameroun, celle-ci la contesta le 30 juillet 2007, en introduisant une requête en nullité de ladite saisie devant le Président du Tribunal de première instance de Douala-Bonanjo «*statuant en matière d'urgence et de contentieux de l'exécution*» et devant le juge de l'exécution de la Cour d'appel à Douala.

Le magistrat sus-indiqué se déclara matériellement incompétent, à statuer en vertu des dispositions de la loi camerounaise n°2007/001 du 19 avril 2007, tandis que la Cour d'appel du Littoral rendit l'ordonnance n°05/CE du 08 janvier 2008, dont le dispositif s'énonce comme suit : «*Statuant publiquement, contradictoirement, en matière du contentieux de l'exécution, en premier et dernier ressort, rejetant l'exception d'irrecevabilité de l'action de l'AGF fondée sur la violation de l'article 49 de l'Acte uniforme OHADA n°6 soulevée par Chanas Assurances ; recevant AGF (anciennement dénommée SNAC assurances) en sa demande ; l'y disons fondée ; annulons la saisie-attribution des créances pratiquée les 4 et 5 juillet 2007...ordonnons main levée de ladite saisie...*».

Sur le pourvoi introduit par la société Chanas Assurances contre l'arrêt de la cour d'appel de Douala, la CCJA, par arrêt rendu le 4 novembre 2014, annula l'ordonnance n°005/CE du 8 janvier 2008 du Président de la Cour d'appel du Littoral à Douala, au motif que cette ordonnance rendue en application de la loi n°2007/001 du 19 avril 2007 instituant au Cameroun le juge du contentieux de l'exécution a violé les dispositions de l'article 49 de l'AUPSRVE.

Par cet arrêt, la CCJA affirmait indirectement que la loi camerounaise n°2007/001 du 19 avril 2007 viole l'article 49 AUPSRVE.

Commentant cet arrêt à l'époque, il fut relevé qu'il est critiquable, d'autant qu'il contrarie l'article 16 du Traité OHADA, dont on a abondamment indiqué plus haut qu'il excepte les procédures d'exécution de la compétence d'attribution de la juridiction supranationale³.

Or, ainsi qu'on l'a aussi relevé plus haut, les procédures d'exécution visées par l'article 16 du Traité OHADA sont distinctes des voies d'exécution et comprennent les procédures visant à obtenir la suspension de l'exécution provisoire des décisions de justice ainsi que les difficultés d'exécution des titres exécutoires.

Il a déjà aussi été relevé que les procédures d'exécution visées par l'article 16 du Traité OHADA sont à distinguer des procédures civiles d'exécution qui, en droit français, englobent l'ensemble des voies d'exécution.

Ainsi se trouve mis en exergue l'une des spécificités du droit OHADA, car bien que des théoriciens et praticiens de l'espace OHADA appréhendent cette notion de procédure d'exécution portée par l'article 16 du Traité OHADA, comme devant nécessairement être entendue au sens du droit français, tel qu'indiqué plus haut.

Les procédures d'exécution visées par l'article 16 du Traité OHADA constituent bel et bien une particularité du droit OHADA.

³ G. KENFACK DOUJANI, « Les limites à l'abandon de souveraineté dans le Traité OHADA », in Rev. Penant, n°895, pp.165-179.

Tout comme la CCJA, qui est la Cour Suprême ou de Cassation des Etats parties à l'OHADA en matière du droit OHADA, dispose d'un pouvoir d'évocation qui la distingue de la Cour de Cassation française; ou encore comme les significations prévues par le Règlement de procédure de la CCJA «*sont faites, soit par envoi postal recommandé avec demande d'avis de réception, messagerie expresse, courrier électronique, télécopieur ou tout autre moyen technique de communication laissant trace, d'une copie de l'acte à signifier, soit par remise de cette copie contre reçu ...*»⁴, alors qu'en droit processuel français, la signification est toujours effectuée par un huissier de justice⁵.

Que l'on veuille, ou non, considérer les éléments ci-dessus rappelés comme des spécificités du droit OHADA, il importe, ici, simplement de bien comprendre que ces procédures d'exécution échappent à la compétence d'attribution de la CCJA.

Pour revenir à l'arrêt CCJA du 04 novembre 2014 évoqué plus haut, il convient d'indiquer que l'ordonnance n°005/CE du 08 janvier 2008 du Président de la Cour d'appel du Littoral avait été rendue «*en matière du contentieux de l'exécution*». Cette précision aurait dû suffire pour conduire la CCJA à se déclarer incompétente pour connaître de l'affaire, au regard de l'article 16 du Traité OHADA.

C'est le lieu d'indiquer que le droit OHADA ne comporte pas seulement les Actes uniformes.

En effet, le droit OHADA, c'est d'abord le Traité OHADA, sans lequel les Actes uniformes, qui n'en sont que des textes dérivés, n'existeraient pas ; dès lors, si un Acte uniforme comporte des dispositions contraires au Traité, c'est la norme supérieure, qu'est le Traité OHADA, qui doit prévaloir.

Il est surprenant que la CCJA n'ait pu devoir, à l'époque, prendre en compte cette hiérarchie des normes entre le Traité et les Actes uniformes.

Bien que l'on fût en matière de difficulté d'exécution d'un titre exécutoire, la question relevait bien des procédures d'exécution visées à l'article 16 du Traité OHADA et la décision de la CCJA aurait dû, ici, être conforme à sa jurisprudence relative à la suspension de l'exécution provisoire des décisions de justice, qui relève tout autant des procédures d'exécution.

Sur ce dernier point, il ne semble pas superflu de rappeler que par trois arrêts importants rendus le 19 juin 2003⁶ dans le cadre des procédures d'exécution concernant la suspension de l'exécution des décisions de justice, la CCJA avait déjà eu à affirmer, en substance, que les décisions querellées avaient été rendues «*sur requête aux fins de défense à exécution en application de la loi camerounaise n°92/008 du 14 aout 1992, modifiée en ses articles 3 et 4 par la loi n°97/018 du 7 aout 1997 et fixant certaines dispositions relatives à l'exécution des décisions de justice ; que cette procédure de défense à exécution est ouverte en cas d'appel interjeté contre une décision assortie de l'exécution provisoire et obéit à des règles de procédure spécifiques avec une voie de recours propre, à savoir le pourvoi d'ordre...*» ; sur quoi, la CCJA s'était déclarée incompétente.

Il eût suffi, en l'espèce, pour se conformer à sa jurisprudence relative aux procédures d'exécution rappelée plus haut, que la CCJA se déclarât incompétente en constatant que l'Ordonnance n°05/CE rendue

⁴ Article 24 du Règlement de procédure CCJA.

⁵ Lexique des termes juridiques, 2014-2015, Dalloz, 22e Ed., p.923.

⁶ Voir les arrêts n°012/2003 du 19 juin 2003, aff. Société d'exploitation hôtelière et immobilière au Cameroun dite SGBC et n°014 du 19 juin 2003, Socom SARL c/ Société Générale des Banques du Cameroun (SGBC) et Banque des Etats de l'Afrique centrale (BEAC).

le 8 janvier 2008 par la Cour d'appel du Littoral à Douala est intervenue «*en matière du contentieux de l'exécution*», et en application de la loi camerounaise n°2007/001 du 19 avril 2007 instituant le juge du contentieux de l'exécution et fixant les conditions de l'exécution au Cameroun des décisions judiciaires et actes publics étrangers ainsi que des sentences arbitrales étrangères, laquelle obéit à des règles de procédure spécifiques.

En choisissant plutôt d'annuler l'ordonnance querellée, la CCJA avait violé à la fois le Traité OHADA et sa propre jurisprudence relative aux procédures d'exécution visées par l'article 16 dudit Traité.

En effet, dans l'arrêt rapporté, la CCJA s'est bornée à viser l'article 49 de l'AUPSRVE là où le respect de l'article 16 du Traité s'imposait, eu égard à la prééminence dudit Traité sur les Actes uniformes.

Ce faisant, la CCJA avait ouvert la porte à des critiques non justifiées à l'encontre de la loi d'un État partie à l'OHADA, qui détermine le juge de l'exécution.

B. Critiques formulées sur la loi camerounaise déterminant le juge de l'exécution

Si la CCJA est compétente pour connaître des pourvois portant sur le fond du droit dans les procédures mettant en cause l'application du droit OHADA, le juge compétent pour connaître des difficultés d'exécution des décisions rendues en la matière et devenues des titres exécutoires n'est plus la CCJA.

En effet, la CCJA n'est juge de l'exécution que des difficultés d'exécution de ses propres décisions.

A ce sujet, le Règlement de procédure de la CCJA stipule que «*l'exécution forcée (des arrêts de la Cour)⁷ ne peut être suspendue qu'en vertu d'une décision de la Cour. Toute demande tendant à surseoir à l'exécution forcée d'une décision de la Cour est présentée dans les conditions prévues aux articles 23 et 27 du présent Règlement. Elle est immédiatement signifiée aux autres parties, auquel le Président fixe un bref délai pour la présentation de leurs observations écrites ou orales. Le Président statue sur la demande par voie d'ordonnance motivée et non susceptible de recours...*».

Ainsi, le contentieux de l'exécution forcée des décisions autres que celles rendues par la CCJA demeure de la compétence d'attribution des juges nationaux, y compris des Cours Suprême et de Cassation nationales.

La CCJA l'a elle-même reconnu dans ses trois arrêts du 19 juin 2003, rappelés plus haut, en affirmant que les procédures en cause obéissent à des règles de procédures spécifiques, avec une voie de recours propre, à savoir le pourvoi d'ordre.

Ainsi, les États parties à l'OHADA conservent, chacun, la prérogative de déterminer ce juge de l'exécution au regard de sa propre organisation judiciaire.

C'est donc conformément à l'article 16 du Traité OHADA que le législateur camerounais avait adopté la loi n°2007/001 du 19 avril 2007 instituant le juge du contentieux de l'exécution et fixant les conditions de l'exécution au Cameroun des décisions judiciaires et actes publics étrangers ainsi que des sentences arbitrales étrangères.

⁷ C'est nous qui soulignons au regard de l'article 46 alinéa 1 du Règlement de procédure de la CCJA.

L'article 3 (1) de ladite loi énonce que « *le juge du contentieux de l'exécution des décisions judiciaires nationales est le président de la juridiction dont émane la décision contestée statuant en matière d'urgence, ou le magistrat de sa juridiction qu'il délègue à cet effet* ».

Tous les réquisitoires⁸ prononcés à l'époque contre cette loi n°2007/001 affirmaient que l'article 3 ci-dessus rappelé est contraire à l'article 49 de l'AUPSRVE ancien, alors que cet article 49 de l'AUPSRVE, dans sa formulation, violait l'article 16 du Traité OHADA et donnait lieu à des applications qui ont parfois entraîné des conflits entre la CCJA et certaines Cours Suprêmes ou de Cassation nationales⁹.

Il a ainsi été relevé que parfois « *la CCJA outrepassa son domaine de compétence pour s'ingérer illégitimement dans le contentieux interne dévolu aux Etats membres. Tel est le sentiment qui anime l'observateur lorsqu'il procède à l'analyse conjointe de deux décisions rendues par la plus haute juridiction de l'OHADA en rapport avec les juridictions de cassation de Côte d'Ivoire et du Gabon* »¹⁰.

Par son nouvel Acte Uniforme portant Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution signé le 17 octobre 2023, le législateur OHADA apporte les innovations qui ont vocation, entre autres, à remettre de l'ordre dans la répartition des compétences entre la CCJA et les juridictions nationales des Etats parties à l'OHADA.

II. L'article 49 du nouvel Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution

Avant de préciser le contenu de ce nouvel article 49 AUPSRVE (B), il ne semble pas superflu de prendre compte de l'arrêt rendu par la CCJA le 19 janvier 2023 dans le cadre d'une procédure d'exécution (A).

A. L'arrêt CCJA du 19 janvier 2023*

Cet arrêt est consécutif à une affaire dans laquelle la CCJA était sollicitée pour censurer la décision du président du Tribunal de Grande instance de Kinshasa-Gombé, laquelle avait fait droit à une action aux fins de défenses à exécution.

Pour mettre en avant son incompétence matérielle en la matière, la CCJA soutient, très justement et d'une part, que « *les recours en cassation contre les décisions relatives aux procédures d'exécution, non régies par le droit OHADA, relèvent de la compétence des juridictions nationales en vertu de l'article 16 du Traité* ».

La CCJA précise, d'autre part, que « *... bien qu'en lien avec les voies d'exécution forcée régies par un Acte uniforme, la décision entreprise a été rendue relativement à une procédure d'exécution forcée au sens de l'article 16 susvisé* ».

Il convient de saluer bien bas cet arrêt de la juridiction communautaire, qui a ainsi décidé de jouer son rôle de véritable gardien de l'intégrité du Traité OHADA.

⁸ F. ANOUKAHA, Le juge du contentieux de l'exécution des titres exécutoires : le législateur camerounais persiste et signe... l'erreur, in *Juridis Périodis* n° 70, avril. mai. juin 2007, p. 33 ; R. NJEUFACK TEMGWA, Le juge du contentieux de l'exécution : la CCJA désavoue le législateur camerounais et ... confirme sa jurisprudence, in *Juridis Périodis* n° 100, pp. 60 et suivants.

⁹ S. TALLYNG, note sous CCJA n°001/2005 du 27 janvier 2005, aff Sherif Souleymane c/ Société Chronopost International Cote d'Ivoire, CCJA, n°190 du 25 octobre 2018, Aff Société Sogad BTP contre Orabank Gabon, in *Lexbase Afrique- OHADA*, n°39 du 10 décembre 2020 : procédure civile.

¹⁰ Idem.

* Arrêt CCJA N° 006/2023 du 19 Janvier 2023, Affaire : Agence Congolaise de l'environnement (ACE) Contre la Société STANDARD BANK RDC S.A et la société H.T INFRANCO SARL (voir Annexe 4).

L'arrêt est à saluer aussi parce qu'il s'emploie à donner un contenu à la notion de «*procédure d'exécution visée par l'article 16 du Traité OHADA*».

En effet, cet arrêt reconnaît un lien entre la notion de procédure d'exécution et les voies d'exécution, mais précise qu'à la différence des voies d'exécution qui sont régies par un acte uniforme, (et relèvent donc de la compétence d'attribution de la CCJA), les procédures d'exécution telles que celles relative aux défenses à exécution dont elle était saisie, relèvent de la compétence des juridictions nationales.

L'on ne peut que s'incliner avec respect face à cette délimitation claire des compétences entre la CCJA et les juridictions nationales.

Nous n'hésitons pas à qualifier d'arrêt de principe¹¹ cet arrêt de la CCJA car il survient en janvier 2023, au moment où l'article 49 ancien de l'AUPSRVE est encore en vigueur; et en statuant comme elle l'a fait, la CCJA montre la voie à suivre dans la délimitation de sa compétence d'attribution et celles des juridictions nationales, au regard de l'article 16 du Traité OHADA.

S'il est vrai que la CCJA a toujours indiqué que les procédures de sursis et de défense à exécution sont purement de droit interne, elle précisait en même temps que cette procédure relève du seul contrôle des juridictions suprêmes nationales, tant qu'une exécution forcée n'a pas été entreprise¹².

Cette distinction entre les procédures de sursis et de défenses à exécution, qui demeurerait de la compétence des juridictions nationales seulement lorsqu'une exécution forcée n'a pas encore été entreprise et celles qui relèveraient de la compétence matérielle de la CCJA lorsqu'une exécution forcée a déjà commencé est erronée, comme ne reposant sur aucun texte.

En effet, l'article 16 du Traité OHADA, le seul qui vise les procédures d'exécution, n'opèrent pas une telle distinction.

Or, la règle est que là où le législateur ne distingue pas, le praticien ne doit pas distinguer.

Qu'une procédure d'exécution ait donné lieu à un début d'exécution forcée ne peut avoir pour effet de transformer cette procédure d'exécution en voie d'exécution.

A ce sujet, l'on rappellera utilement une loi nationale qui conserve aux procédures en cause leur nature de procédures d'exécution, en précisant que «*la notification du certificat de dépôt à la partie adverse et le pourvoi d'ordre suspendent immédiatement l'exécution, même commencée, de la décision attaquée, jusqu'à l'intervention de l'arrêt de la juridiction saisie*»¹³.

Ainsi, fondé sur l'article 16 du Traité OHADA, qui vise simplement les procédures d'exécution, sans procéder à aucune distinction entre celles dont le titre exécutoire y relatif a connu, ou non, un début d'exécution forcé, l'arrêt CCJA du 19 janvier 2023 est un arrêt de principe, que vient consolider l'article 49 du nouvel acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, dont il convient de dévoiler le contenu.

¹¹ L'Arrêt de principe est celui qui précise l'application générale qui permettra de régir des cas futurs analogues.

¹² A.DZUENKEU in l'Essentiel, Droit africains des affaires, n°6 juin 2023.

¹³ Article 4(nouveau) al 8 de la loi camerounaise n°97/018 du 7 août 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'exécution des décisions de justice.

Ce nouvel article 49 s'énonce ainsi qu'il suit : *«En matière mobilière, le Président de la juridiction compétente dans chaque État partie ou le juge délégué par lui connaît de tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire.*

Il statue dans un délai de deux mois à compter de l'appel de la cause.

La décision rendue peut faire l'objet d'un recours. L'exercice du recours ainsi que le délai pour l'exercer n'ont pas d'effet suspensif, sauf décision spécialement motivée du juge visé à l'alinéa 1er du présent article. Le recours est exercé suivant les règles prévues par le droit interne.

Le juge visé à l'alinéa 1er peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision. Il liquide l'astreinte en tenant compte du comportement du débiteur de l'obligation et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter».

Ce nouveau texte indique clairement que chaque État partie à l'OHADA doit, au regard de sa propre organisation judiciaire, déterminer son juge de l'exécution en matière mobilière¹⁴. C'est le sens de l'alinéa 1er du nouveau texte.

Le juge de l'exécution statue dans un délai de deux mois à compter de l'appel de la cause.

La computation de ce délai de deux mois commence à partir du moment où l'affaire est appelée pour la première fois.

À cet égard, l'appel des causes renvoie au Président d'une audience qui lit le rôle de l'audience pour appeler les affaires les unes après les autres¹⁵.

La jurisprudence récente de la CCJA allant dans le sens de sanctionner le non-respect des délais légaux par les juridictions nationales, ce non-respect de délais légaux induisant des lenteurs judiciaires, qui ont un impact négatif sur l'environnement des affaires dans l'espace OHADA¹⁶, il est à espérer que les juges nationaux s'en tiendront au délai de deux mois ainsi précisé.

D'après le nouvel article 49, outre que le juge de l'exécution est déterminé par chaque législateur national, sa décision est susceptible de recours, et ce recours est exercé suivant les règles prévues par le droit interne de chacun des États parties à l'OHADA.

Il est intéressant de relever qu'à la différence de l'ancien texte, qui prévoyait que la décision du juge de l'exécution est susceptible d'appel, le nouveau texte affirme plutôt que sa décision peut faire l'objet d'un recours; ce qui laisse à chaque législateur national la latitude de choisir le recours qu'il juge approprié au regard de son droit national, de sa propre organisation judiciaire.

¹⁴ En matière immobilière, le Juge compétent est celui désigné par l'article 248 du nouvel acte uniforme sur les voies d'exécution, qui s'énonce ainsi qu'il suit: «dans chaque Etat partie, la vente est poursuivie devant la juridiction compétente pour trancher les litiges en matière de saisie immobilière dans le ressort duquel se retrouve l'immeuble.

Cependant, la vente forcée des immeubles dépendant d'une même exploitation et situés dans le ressort de plusieurs juridictions se poursuit devant l'une quelconque de celles-ci».

¹⁵ <https://www.pernaud.fr>

¹⁶ Voir Arrêt CCJA n°183/2022 du 22 novembre 2022, aff Etat du Niger contre Garba Nadéré et Autres et Arrêt CCJA N°199/2022 du 29 décembre 2022, aff Société Fontaine à bière contre Société Anonyme des Brasseries du Cameroun.

Ceci correspond à la mise en œuvre d'une recommandation de la Réunion technique qui avait eu lieu à Libreville (Gabon), en mai 2022, et qui avait préconisé que le contentieux de l'article 49 AUPSRVE soit cantonnée au sein des États.

En effet, concernant l'article 49 de l'ancien AUPSRVE, le Rapport des travaux de la Réunion technique sur l'étude relative à la révision dudit Acte uniforme avait relevé qu'« *il convient de revoir l'écriture de cette disposition en renvoyant la désignation du juge compétent à la législation interne de chaque État.*

Il y aura lieu, en outre, d'instituer des délais dans lesquels les juridictions en charge du contentieux de l'exécution doivent vider leur saisine»¹⁷.

Des énonciations aussi claires ne laissent la place à aucune interférence de la CCJA sur cette question.

L'autre innovation de ce nouvel article 49 consiste dans la précision que «le juge visé à l'alinéa 1er peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision. Il liquide l'astreinte en tenant compte du comportement du débiteur de l'obligation et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter».

Cette disposition n'appelle pas davantage d'explications, au risque d'en assombrir la compréhension.

Au regard des développements qui précèdent, il apparaît que dans la conception de l'article 49 du nouvel AUPSRVE, le législateur OHADA a procédé à une délimitation claire des compétences entre les juridictions nationales et la CCJA en ce qui concerne les procédures d'exécution.

Il est à espérer que la voie tracée par la CCJA dans son arrêt du 19 janvier 2023 évoqué plus haut et consolidée par le législateur OHADA contribue à faire éviter les conflits qui ont souvent existé entre la CCJA et les juridictions de Cassation des États parties à l'OHADA concernant les procédures d'exécution.

Le nouvel AUPSRVE a été publié au Journal Officiel de l'OHADA, dans sa version française, le 15 novembre 2023 ;

Conformément à l'article 9 du Traité OHADA, ce texte entrera en vigueur le 16 février 2024.

¹⁷ Rapport des travaux de la Réunion technique sur l'étude relative à la révision de l'AUPSRVE, Libreville (Gabon) du 16 au 19 mai 2022.

ANNEXES

ANNEXE 1 :

Le Nouveau Règlement intérieur de la CCJA en Matière d'Arbitrage

ANNEXE 2 :

Le Règlement n°25/2011/CM/OHADA portant attribution et critères de nomination du Secrétaire Général du Centre d'Arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'OHADA, Bissau, 16 décembre 2011

ANNEXE 3 :

Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution du 17 octobre 2023.

Annexe 1 :

Le Nouveau Règlement intérieur de la CCJA en Matière d'Arbitrage



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE EN MATIÈRE D'ARBITRAGE

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Vu le Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique signé à Port-Louis du 17 octobre 1993, tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008 ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Vu le Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Vu le Règlement portant Statut du personnel de l'OHADA ;

Vu le Règlement financier de l'OHADA ;

Après en avoir délibéré en Assemblée générale

Adopte le Règlement intérieur dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{er} : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, ci-après la Cour, traite les questions liées aux procédures arbitrales suivies par elle dans le cadre du Titre IV du Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique et de l'article 1^{er} du Règlement d'Arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA.

1.2 La Cour exerce ses attributions en matière d'arbitrage à travers son Centre d'arbitrage, ci-après dénommé le Centre, qui en fait partie intégrante.

TITRE I - DE L'ORGANISATION DU CENTRE

ARTICLE 2 : SIÈGE

2.1. Le Centre a son siège à Abidjan en République de Côte d'Ivoire.

2.2. Le Centre peut ouvrir un Bureau dans tout État de l'espace OHADA, ou en dehors dudit espace.

2.3. Le Bureau est créé par décision du Président de la Cour, sur proposition du Secrétaire Général du Centre et après approbation du Conseil des Ministres. Il est dirigé par un Chef de Bureau ayant rang de Secrétaire Général Adjoint du Centre.

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU CENTRE

Le Centre comprend un Secrétariat Général et un Comité de suivi des procédures.

ARTICLE 4 : ORGANISATION DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

4.1. Le Secrétariat Général du Centre est administré par un Secrétaire Général.

4.2. Le Secrétaire Général est assisté dans ses fonctions d'un Secrétaire Général Adjoint.

4.3. Le Secrétariat Général dispose de deux assistants de direction au moins et d'un personnel administratif d'appui dont notamment des traducteurs qualifiés dans les langues de travail de l'OHADA.

ARTICLE 5 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE SUIVI DES PROCÉDURES

5.1. Le Comité de Suivi des Procédures, ci-après le Comité, comprend cinq (05) membres au moins.

5.2. Il est présidé par le Secrétaire Général du Centre. En cas d'empêchement ou d'indisponibilité du Secrétaire Général, la présidence du comité est assurée par son Adjoint.

5.3. En cas d'absence ou d'indisponibilité du Secrétaire Général et du Secrétaire Général Adjoint, le Comité est présidé par un de ses membres désigné à cet effet par le Secrétaire Général.

5.4. Le Comité délibère valablement avec trois (03) membres.

5.5. Les décisions du Comité sont prises à la majorité des voix. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

TITRE II - DES FONCTIONS DU CENTRE

ARTICLE 6 : ATTRIBUTIONS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

6.1. Le Secrétaire Général est le responsable administratif et financier du Centre dont il assure la gestion quotidienne. A ce titre, il :

- 1) élabore les projets de programme d'activités et de budget et les soumet à l'approbation de la Cour ;
- 2) enregistre les demandes d'arbitrage sur un répertoire général où sont inscrites toutes les affaires d'arbitrage soumises au Centre ; y sont mentionnés, notamment : la date de dépôt, le numéro d'inscription, les nom et prénoms des parties et éventuellement ceux des mandataires, la nature de la demande, les pièces produites par les parties et les actes administratifs accomplis par le Secrétariat Général au fur et à mesure du déroulement de la procédure ;

- 3) établit des notes et autres documents destinés à l'information des parties et des arbitres ou nécessaires à la conduite de l'arbitrage ;
- 4) gère le personnel administratif du Centre ;
- 5) élabore le rapport financier annuel du Centre ;
- 6) assure la coordination des activités d'arbitrage du Centre ; à ce titre, il veille, avec l'assistance du Comité de suivi des procédures, à la bonne administration et au bon déroulement des procédures d'arbitrage ;
- 7) veille à la confidentialité des procédures dont le Centre est saisi ;
- 8) rédige, reçoit, enregistre, transmet et assure la conservation des correspondances écrites concernant les procédures et la vie du Centre ;
- 9) conserve dans les archives du Centre les procès-verbaux de cadrage de l'arbitrage, ainsi que copie de toutes décisions et courriers pertinents rédigés par le Secrétariat Général dans chaque affaire d'arbitrage ;
- 10) prépare la documentation nécessaire et assure le relai entre les différentes parties prenantes aux procédures d'arbitrage ;
- 11) veille au recouvrement des provisions pour frais d'arbitrage conformément au barème des frais d'arbitrage de la CCJA et au paiement des honoraires des arbitres et experts ;
- 12) fait des propositions à la Cour, en vue de la révision éventuelle des barèmes des frais administratifs et des honoraires des arbitres et des experts ;
- 13) authentifie et notifie les sentences arbitrales, en certifie les copies à la demande des parties et en assure la conservation ;
- 14) initie et assure l'exécution ainsi que la promotion des activités du Centre ;
- 15) prend une part active aux conférences et rencontres nationales et internationales portant sur les modes alternatifs de règlement des différends.

6.2. Au cours de l'audience de rentrée solennelle de la Cour, le Secrétaire Général fait un exposé des activités du Centre durant l'année écoulée.

ARTICLE 7 : ATTRIBUTIONS DU COMITÉ DE SUIVI DES PROCÉDURES

7.1. Le Comité de suivi des procédures a pour missions de :

- 1) vérifier, après réception de la demande d'arbitrage, l'existence ou non d'une convention d'arbitrage entre les parties ;
- 2) confirmer ou nommer les arbitres lors d'une instance arbitrale ;
- 3) transmettre au Tribunal arbitral les dossiers ayant satisfait entièrement aux prescriptions de l'article 11.2 du Règlement d'arbitrage de la CCJA ;
- 4) assurer le bon déroulement des procédures arbitrales ;
- 5) statuer sur les incidents de procédure ;
- 6) statuer sur la recevabilité et le bien-fondé de la demande de récusation des arbitres, après que le Secrétaire Général a mis l'arbitre concerné, les parties et les autres membres du Tribunal arbitral, s'il y en a, en mesure de présenter leurs observations par écrit, dans un délai approprié ; ces observations écrites sont communiquées aux autres parties et aux membres du Tribunal arbitral ;
- 7) examiner les projets de sentences conformément aux dispositions de l'article 23 du Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ;
- 8) proposer, le cas échéant, à la Cour des modifications de son Règlement d'arbitrage.

7.2. Les décisions que le Comité prend en vue d'assurer la mise en œuvre et la bonne fin des procédures arbitrales ainsi que celles liées à l'examen de la sentence sont de nature administrative.

TITRE III - STATUT DU PERSONNEL DU CENTRE

ARTICLE 8 : RECRUTEMENT

8.1. Le Secrétaire Général et les autres membres du Comité sont recrutés parmi les personnes qualifiées en matière de modes alternatifs de règlement des différends commerciaux et relatifs aux investissements. Ils doivent avoir une bonne maîtrise d'au moins deux langues de l'Organisation.

8.2. Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint sont recrutés conformément aux dispositions du Traité et du Statut du personnel de l'OHADA

8.3. Les membres du Comité de suivi des procédures autres que le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint sont recrutés conformément aux dispositions du Statut du personnel de l'OHADA. Ils font partie du personnel international de l'Organisation.

8.4. Les secrétaires et autres membres du personnel administratif d'appui du Secrétariat Général sont recrutés par le Président de la CCJA, sur proposition du Secrétaire Général. Ils font partie du personnel local de l'Organisation.

ARTICLE 9 : DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

9.1. Avant d'entrer en fonction, le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint font, devant la Cour, la déclaration suivante : *« Je déclare solennellement que j'exercerai en toute loyauté, discrétion et conscience les fonctions qui m'ont été confiées en ma qualité de Secrétaire Général (Secrétaire Général Adjoint) du Centre d'Arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage et que j'observerai scrupuleusement le secret attaché à mes fonctions ».*

9.2. Les membres du Comité de suivi des procédures et les Chefs des bureaux ouverts en application de l'article 2 du présent Règlement intérieur font la même déclaration devant la Cour.

9.3. Les autres membres du personnel du Centre font une déclaration écrite sur l'honneur dont les termes et les modalités sont fixés par décision du Président de la Cour.

ARTICLE 10 : INCOMPATIBILITÉ

10.1. Le Secrétaire Général, le Secrétaire Général Adjoint et les autres personnels du Centre ne peuvent intervenir personnellement, comme arbitre ou comme conseil, dans une affaire soumise à l'arbitrage institutionnel de la CCJA.

10.2. Les personnes visées à l'article 10.1 ci-dessus, même après leur mandat à la Cour, sont indéfiniment tenues au secret professionnel. Elles ne peuvent intervenir, de quelque manière que ce soit, dans les procédures dont elles ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

10.3. Lorsqu'un membre du Comité de Suivi des procédures est, à quelque titre que ce soit.

concerné par une procédure d'arbitrage soumise au Centre, il doit, dès qu'il a connaissance de cette situation, en informer par écrit le Secrétaire Général qui en avise la Cour. Si c'est le Secrétaire Général lui-même qui est concerné, il en informe le Président qui en avise la Cour. Il en va de même lorsque c'est le Secrétaire Général Adjoint qui est concerné.

10.4. Le membre du Centre concerné par la procédure doit s'abstenir de toute participation aux discussions et/ou prises de décisions qui interviendraient à l'occasion de cette procédure, et se retirer de la salle de réunion tant qu'elle y est évoquée. Il ne reçoit pas communication des informations et des documents soumis au Centre à l'occasion de cette procédure.

ARTICLE 11 : OBLIGATION DE DÉPORT

11.1. Tout membre du Comité ayant la nationalité d'un État impliqué dans une procédure arbitrale dont la Cour est saisie doit se déporter de la formation du Comité dans l'affaire en cause.

11.2. En cas de déport d'un membre du Comité, le Président de la Cour procède, par ordonnance, à son remplacement.

ARTICLE 12 : VACANCE

En cas d'empêchement définitif du Secrétaire Général ou de son Adjoint, le Président de la Cour constate la vacance du poste et en saisit le Secrétaire Permanent de l'OHADA, en vue de leur remplacement, conformément aux textes en vigueur.

TITRE III - DE LA PROCÉDURE ARBITRALE

ARTICLE 13 : MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE

13.1. La procédure n'est mise en œuvre que lorsque le demandeur a préalablement consigné l'avance du montant de la provision pour frais d'arbitrage fixée par le Centre.

En cas d'omission, le Secrétariat Général l'invite à le faire dans un délai n'excédant pas quarante-cinq (45) jours. Passé ce délai, la demande d'arbitrage est considérée comme non avenue.

13.2. La consignation est faite dans les caisses de la Régie de la Cour.

13.3. Sous réserve de l'accomplissement des diligences prévues aux paragraphes précédents, le Secrétaire Général du Centre désigne, par décision, un membre du Comité pour soumettre audit Comité, pour adoption, un rapport sur l'affaire.

13.4. Une copie du rapport est distribuée aux membres du Comité ; celui-ci se réunit à la date fixée par le Secrétaire Général, afin de se prononcer sur la suite à donner à la demande d'arbitrage conformément à l'alinéa 2 de l'article 21 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique et aux articles 1^{er} et 2 du Règlement d'arbitrage de la Cour.

13.5. Le rapport susmentionné, qui est confidentiel et destiné au seul usage du Centre, contient notamment les éléments ci-après :

- 1) l'indication que le préalable de la consignation a été accompli ;
- 2) l'exposé sommaire de la demande d'arbitrage ainsi que du contrat de base ayant donné lieu au différend entre les parties ;
- 3) la référence au texte de la clause compromissoire ou du compromis ;
- 4) la liste des documents fournis par les parties.

13.6. Le rapport donne au Centre des orientations sur la recevabilité ou le rejet de la demande d'arbitrage. Dans la première hypothèse, le Centre procède ainsi qu'il est disposé à l'article 3 du Règlement d'arbitrage. Dans la seconde hypothèse, le Secrétaire Général renvoie la demande d'arbitrage à la partie demanderesse.

ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITÉ DE LA PROCÉDURE ARBITRALE

14.1. Les informations et documents de la procédure d'arbitrage sont à la disposition du Centre, des parties, de leurs conseils, des arbitres, des experts et de toutes les personnes associées à la procédure arbitrale.

14.2. La procédure arbitrale est confidentielle. Les travaux du Centre relatifs au déroulement de la procédure arbitrale sont soumis à cette confidentialité, ainsi que les réunions du Centre pour l'administration de l'arbitrage. Cette confidentialité couvre les documents soumis au Centre ou établis par lui à l'occasion des procédures qu'elle diligente.

14.3. Sous réserve d'un accord contraire de toutes les parties, celles-ci et leurs conseils, les arbitres, les experts, et toutes les personnes associées à la procédure d'arbitrage sont tenus au respect de la confidentialité des informations et documents qui sont produits au cours de cette procédure. La confidentialité s'étend, dans les mêmes conditions, aux sentences arbitrales.

14.4. Toutefois, le Président, et en cas d'absence ou d'empêchement, le premier Vice-Président ou à défaut le second Vice-Président de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, peuvent autoriser des chercheurs effectuant des travaux de nature scientifique dans le domaine des matières soumises à l'arbitrage, à prendre connaissance de certains documents d'intérêt général, à l'exception des mémoires, notes, communications et pièces remis par les parties dans le cadre des procédures arbitrales.

14.5. L'octroi de l'autorisation prévue à l'article 14.4 ci-dessus est subordonné à l'engagement écrit, par le bénéficiaire, de respecter le caractère confidentiel des documents communiqués et de ne procéder à aucune publication s'y rapportant sans en avoir auparavant soumis le texte, pour accord, au Président et, en cas d'absence ou d'empêchement, au premier Vice-Président ou à défaut au second Vice-Président de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage.

ARTICLE 15 : CONTRÔLE DES SENTENCES ARBITRALES CCJA

15.1. Le contrôle des sentences arbitrales rendues sous l'égide du Centre est assuré par une formation juridictionnelle de la Cour, dénommée Organe de contrôle des sentences arbitrales CCJA, statuant dans une chambre dédiée, ou dans sa formation plénière.

15.2. L'Organe de Contrôle a pour mission d'assurer le contrôle juridictionnel des sentences arbitrales, tel que prévu par le chapitre III du Règlement d'arbitrage de ladite Cour.

15.3. Le recours en annulation des sentences est régi par l'article 29 du Règlement d'arbitrage.

15.4. La demande d'exequatur est soumise au Président de la Cour et l'exequatur est accordé aux sentences, conformément à l'article 30 du Règlement d'arbitrage.

ARTICLE 16 : COMPTABILITÉ DU CENTRE

16.1. Les provisions pour frais d'arbitrage font l'objet d'une comptabilité à partie double tenue par un fonctionnaire de la Cour nommé en qualité de Régisseur de recettes et de dépenses par décision du Président de la Cour, après avis du Secrétaire Général.

16.2. Les opérations d'encaissement ou de paiement incombant au Régisseur sont exécutées pour le compte du Centre.

16.3. La nomenclature et le fonctionnement des différents comptes sont établis par une instruction adoptée par la Cour, sur proposition du Secrétaire Général.

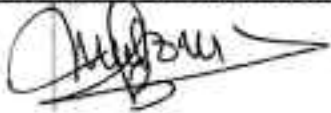
16.4. Le Régisseur perçoit une indemnité de responsabilité fixée par décision du Président de la Cour. En cas de manquement à ses obligations dans l'exercice de ses fonctions, il engage sa responsabilité personnelle.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS FINALES

Le présent Règlement, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de la date de son approbation par le Conseil des Ministres de l'OHADA. Il est publié au Journal Officiel de l'OHADA.

Kinshasa, le 17 octobre 2023
La Présidente du Conseil des
Ministres

MUTOMBO KIESE Rose



Fait à Abidjan, le 20 septembre 2023
La Présidente

Esther Ngo MOUTNGUI IKOUE



Annexe 2

**Le Règlement n°25/2011/CM/OHADA portant attribution et critères de nomination
du Secrétaire Général du Centre d'Arbitrage de la Cour Commune de Justice
et d'Arbitrage (CCJA) de l'OHADA, Bissau, 16 décembre 2011**

**DECISION N° 025 /2011/CM/OHADA
PORTANT ATTRIBUTION ET CRITERES DE NOMINATION DU SECRETAIRE
GENERAL DU CENTRE D'ARBITRAGE DE LA COUR COMMUNE DE JUSTICE
ET D'ARBITRAGE (CCJA) DE L'OHADA**

**Le Conseil des Ministres de l'Organisation pour l'Harmonisation en
Afrique du Droit des Affaires**

Vu le Traité le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en
Afrique, signé à Port-Louis, le 17 octobre 1993, tel que révisé le 17 octobre
2008 à Québec, notamment en son article 39, alinéas 2 et 3 ;

Vu le Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage
de l'OHADA ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage
de l'OHADA en matière d'arbitrage ;

Vu le Règlement n° 001/2007/CM/OHADA portant statut du personnel et
le Règlement n° 003/2009/CM/OHADA portant révision du statut du
personnel de l'OHADA ;

Sur proposition du Président de la Cour Commune de Justice et
d'Arbitrage de l'OHADA ;

Adopte le Règlement dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le Président de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de
l'OHADA nomme, après avis de celle-ci siégeant en assemblée générale,
un Secrétaire Général du Centre d'arbitrage chargé d'assister la Cour dans
l'exercice de ses attributions d'administration de l'arbitrage.

Article 2 : Le Secrétaire Général du Centre d'arbitrage assure, sous l'autorité du Président de la Cour, la direction du Centre d'arbitrage.

Article 3 : Il est nommé dans le grade A2 du statut du personnel de l'OHADA pour une durée de quatre (04) ans renouvelable une fois sur la base d'une liste de trois noms de candidats présélectionnés par un cabinet international de recrutement retenu à la suite d'un appel d'offres international lancé par le Secrétariat Permanent.

L'appel à candidatures au poste de Secrétaire Général doit être diffusé, par le cabinet de recrutement, dans les Etats membres de l'Organisation au moins deux semaines avant la date de clôture du dépôt physique ou électronique des dossiers des personnes intéressées.

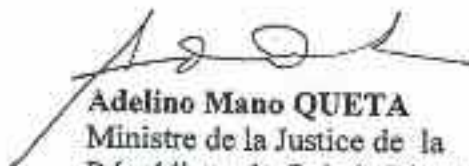
Article 4 : Les candidats proposés au poste de Secrétaire Général de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage doivent :

- être ressortissants de l'un des Etats membres de l'OHADA ;
- être titulaires d'un diplôme d'études supérieures en droit de niveau baccalauréat de l'enseignement du second degré plus cinq années au moins de formation ultérieure ;
- avoir une très bonne connaissance de la gestion des procédures d'arbitrage et singulièrement du système d'arbitrage CCJA ;
- avoir une bonne moralité et une bonne réputation ;
- être discret et totalement disponible.

Article 5 : Le présent Règlement entrera en vigueur à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de l'OHADA.

Fait à Bissau, le 16 décembre 2011

Pour le Conseil des Ministres,
Le Président


Adelino Mano QUETA
Ministre de la Justice de la
République de Guinée Bissau

Annexe 3 :

**Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement
et des voies d'exécution du 17 octobre 2023.**

JOURNAL OFFICIEL

ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES



ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE RECouvreMENT ET DES VOIES D'EXÉCUTION



OHADA, Secrétariat Permanent, Quartier Hippodrome, Avenue des Banques,
Angle des rues Winston Churchill et Charles de Gaulle, B.P. 10071 Yaoundé, Cameroun

Tél. : (237) 222 21 09 05 / 222 21 26 12 - Fax : (237) 222 21 67 45

Site web : www.ohada.org - Courriel : secretariat@ohada.org

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE
LES DISPOSITIONS COMMUNES 4
Section 1 – Le champ d’application et les définitions 4
Section 2 – Les autorités chargées de l’accomplissement des actes 6
Section 3 – La forme, les délais d’accomplissement des actes et les nullités pour vice de forme 7
Paragraphe 1 – La forme des actes 7
Paragraphe 2 – Les délais 10
Paragraphe 3 – Les nullités pour vice de forme 10

LIVRE I
LES PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE RECOUVREMENT 11
TITRE I
L’INJONCTION DE PAYER 11
CHAPITRE I
LES CONDITIONS 11
CHAPITRE II
LA PROCÉDURE 11
Section 1 – La requête 11
Section 2 – L’ordonnance d’injonction de payer 12
Section 3 – L’opposition 13
Section 4 – Les suites de l’ordonnance portant injonction de payer 15
TITRE II
LA PROCÉDURE SIMPLIFIÉE TENDANT À LA DÉLIVRANCE OU À LA RESTITUTION D’UN BIEN MEUBLE DÉTERMINÉ 16
CHAPITRE I
LA REQUÊTE 16
CHAPITRE II
LA DÉCISION PORTANT INJONCTION DE DÉLIVRER OU DE RESTITUER 17

LIVRE II
LES VOIES D’EXÉCUTION 18
TITRE I
LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES 18
TITRE II
LES SAISIES CONSERVATOIRES 26
CHAPITRE I 26
LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES 26
CHAPITRE II
LES CONTESTATIONS 27
CHAPITRE III
LA SAISIE CONSERVATOIRE DES BIENS MEUBLES CORPORELS 28
Section 1- Les opérations de saisie 28
Section 2 – La conversion en saisie-vente 30
Section 3 – La saisie foraine 31
Section 3 bis – La saisie conservatoire du bétail 31
Section 3 ter – La conversion de la saisie conservatoire du bétail 33
Section 4 – La pluralité de saisies 34
CHAPITRE IV
LA SAISIE CONSERVATOIRE DES CREANCES 35
Section 1 – Les opérations de saisie 35
Section 2 – La conversion en saisie-attribution 36
CHAPITRE V
LA SAISIE CONSERVATOIRE DES DROITS D’ASSOCIÉS ET DES VALEURS MOBILIÈRES 37
Section 1 – Les opérations de saisie 37
Section 2 – La conversion en saisie-vente 38

TITRE III	
LA SAISIE-VENTE	38
CHAPITRE I	
LE COMMANDEMENT PREALABLE	39
CHAPITRE II	
LES OPERATIONS DE SAISIE	39
Section 1 – Les dispositions communes	39
Section 2 – Les opérations de saisie entre les mains du débiteur	40
Section 3 – Les opérations de saisie entre les mains d'un tiers	42
CHAPITRE III	
LA MISE EN VENTE DES BIENS SAISIS	44
Section 1 – La vente amiable	44
Section 2 – La vente forcée	46
CHAPITRE IV	
LES INCIDENTS DE SAISIE	47
Section 1 – L'opposition des créanciers	47
Section 2 – Les contestations relatives aux biens saisis	49
Sous-section 1 – Les contestations relatives à la propriété	49
Sous-section 2 – Les contestations relatives à la saisissabilité.....	49
Section 3 – Les contestations relatives à la validité de la saisie	50
CHAPITRE V	
LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA SAISIE DES RÉCOLTES SUR PIED	50
CHAPITRE VI	
LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A LA SAISIE DU BÉTAIL	51
CHAPITRE VII	
LA SAISIE DES BIENS PLACÉS DANS UN COFFRE-FORT APPARTENANT À UN TIERS	55
TITRE IV	
LA SAISIE-ATTRIBUTION DES CRÉANCES	57
CHAPITRE I	
L'ACTE DE SAISIE	59
CHAPITRE II	
LE PAIEMENT PAR LE TIERS SAISI	61
CHAPITRE III	
LES CONTESTATIONS	62
TITRE V	
LA SAISIE ET LA CESSION DES REMUNERATIONS	63
CHAPITRE I	
LA SAISIE DES REMUNERATIONS	64
Section 1 – La tentative de conciliation	64
Section 2 – Les opérations de saisie	65
Section 3 – Les effets de la saisie.....	66
Section 4 – L'intervention dans une procédure de saisie	67
Section 5 – La remise des fonds saisis et leur répartition	68
Section 6 – Les dispositions diverses	69
CHAPITRE II	
LA CESSION DES REMUNERATIONS	69
CHAPITRE II	
LA PROCÉDURE APPLICABLE À LA SAISIE DES CRÉANCES D'ALIMENTS	71
TITRE VI	
LA SAISIE-APPREHENSION ET LA SAISIE- REVENDICATION DES BIENS MEUBLES	
CORPORELS	72
CHAPITRE I	
LA SAISIE-APPREHENSION	72
Section 1 – L'appréhension entre les mains de la personne tenue de la remise en vertu d'un titre	
exécutoire	72
Section 2 – L'appréhension entre les mains d'un tiers en vertu d'un titre exécutoire	73
CHAPITRE II	
LA SAISIE-REVENDEICATION	74

TITRE VII	
LA SAISIE DES DROITS D'ASSOCIÉS, DES VALEURS MOBILIÈRES ET DES AUTRES	
TITRES NÉGOCIABLES	77
CHAPITRE I	
LA SAISIE	77
CHAPITRE II	
LA VENTE	78
CHAPITRE III	
LA PLURALITE DE SAISIES	79
TITRE VII Bis	
LA SAISIE DU FONDS DE COMMERCE	80
CHAPITRE I	
LE COMMANDEMENT DE PAYER	80
CHAPITRE II	
LES OPÉRATIONS DE SAISIE	81
CHAPITRE III	
LA VENTE DU FONDS DE COMMERCE	82
Section 1 – <i>La vente amiable</i>	82
Section 2 – <i>La vente forcée</i>	84
Paragraphe 1 – <i>La préparation de la vente</i>	85
Paragraphe 2 – <i>Les incidents</i>	86
Paragraphe 3 – <i>L'adjudication</i>	87
TITRE VIII	
LA SAISIE IMMOBILIÈRE	89
CHAPITRE I	
LES CONDITIONS DE LA SAISIE IMMOBILIERE	89
Section 1 – <i>Les conditions relatives à la nature des biens</i>	90
Section 2 – <i>L'immatriculation préalable</i>	90
CHAPITRE II	
LA MISE DE L'IMMEUBLE SOUS MAIN DE JUSTICE	91
Section 1 – <i>Le commandement</i>	91
Section 2 – <i>La publication du commandement</i>	92
Section 3 – <i>Les effets du commandement</i>	93
CHAPITRE III	
LA PREPARATION DE LA VENTE	94
Section 1 – <i>La rédaction et le dépôt du cahier des charges</i>	94
Section 3 - <i>L'audience éventuelle</i>	96
Section 4 - <i>La publicité en vue de la vente</i>	97
CHAPITRE IV	
LA VENTE	98
Section 1 – <i>Les date et lieu de l'adjudication</i>	98
Section 3 – <i>L'adjudication</i>	101
CHAPITRE V	
LES INCIDENTS DE LA SAISIE IMMOBILIERE	102
Section 1 – <i>Les incidents nés de la pluralité de saisie</i>	103
Section 2 – <i>Les demandes en distraction</i>	105
Section 3 – <i>Les demandes en annulation</i>	105
Section 4 – <i>La folle enchère</i>	106
TITRE IX	
LA DISTRIBUTION DU PRIX	108
TITRE X	
LES DISPOSITIONS PÉNALES, DIVERSES ET FINALES	110

ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXÉCUTION

Le Conseil des Ministres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires ;

- Vu le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, signé à Port-Louis le 17 octobre 1993, tel que modifié à Québec le 17 octobre 2008, notamment en ses articles 2, 5 à 10 et 12 ;
- Vu le rapport du Secrétariat Permanent et les observations des États Parties ;
- Vu l'Avis n° 002/2023 en date du 30 mai 2023 de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ;
- Après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des États présents et votants, l'Acte uniforme dont la teneur suit :

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE LES DISPOSITIONS COMMUNES

Section 1 – Le champ d'application et les définitions

Article premier

Le présent acte uniforme s'applique aux procédures d'injonction de payer et d'injonction de délivrer ou de restituer, aux saisies conservatoires et aux voies d'exécution.

Le créancier qui entend poursuivre le recouvrement forcé de sa créance ou la conservation de ses droits ne peut mettre en œuvre à l'encontre de son débiteur que les mesures et procédures prévues par le présent acte uniforme.

Toutefois, le présent acte uniforme ne régit pas :

- les saisies visées par des conventions internationales, notamment celles relatives aux saisies de navires ou d'aéronefs ;
- les saisies et procédures particulières prévues par la loi de chaque État partie pour le recouvrement de créances publiques ;
- les mesures conservatoires prévues par d'autres actes uniformes.

Article 1-1

Pour l'application du présent acte uniforme, les termes et expressions ci-après signifient :

- **autorité chargée de la vente** : tout officier ministériel, tout autre auxiliaire de justice ou tout agent chargé, dans l'État partie, de la vente aux enchères publiques des biens meubles ayant fait l'objet d'une saisie ;

A collection of handwritten signatures and initials in black ink, arranged horizontally across the bottom of the page. The signatures vary in style, with some being more legible and others more stylized or scribbled.

- **bétail** : ensemble d'animaux élevés dans une ferme ou dans le cadre d'une exploitation ou en transhumance et, de manière générale, des animaux ayant une valeur marchande, à l'exception des animaux de compagnie ;
 - **cahier des charges** : document rédigé et signé par l'avocat du créancier poursuivant ou par l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution qui précise les conditions et modalités de la vente d'un bien saisi ;
 - **command (déclaration de)**: déclaration par laquelle un adjudicataire, en matière de saisie immobilière, fait connaître à l'autorité chargée de la vente que ce n'est pas pour son compte qu'il s'est porté acquéreur, mais pour celui d'une autre personne dont il indique l'identité ;
 - **croît** : augmentation du bétail par la reproduction ;
 - **droits d'associés** : droits conférés à une personne dénommée associé en contrepartie d'un apport en numéraire ou en nature effectué soit lors de la constitution de la société soit à l'occasion d'une augmentation de capital ;
 - **enchères** : offres successives et de plus en plus élevées présentées par des personnes qui désirent acquérir un bien saisi mis en vente;
 - **enchérisseur** : personne qui porte une enchère ;
 - **folle enchère** : procédure qui a pour objet de mettre à néant l'adjudication en raison du manquement de l'adjudicataire à ses obligations et à provoquer une nouvelle vente aux enchères;
 - **formalité substantielle** : mention ou diligence tenant à la raison d'être d'un acte et qui lui est indispensable pour remplir son objet ;
 - **huissier de justice ou autorité chargée de l'exécution** : tout officier ministériel, tout autre auxiliaire de justice ou tout agent de l'administration chargé, dans l'État partie, de l'exécution forcée des titres exécutoires et des mesures conservatoires ainsi que de l'établissement et de la signification des actes requis pour cette exécution ;
- jour ouvrable** : jour de la semaine autre que les jours de repos hebdomadaire et les jours déclarés fériés en application de la loi nationale de chaque État partie ;
- **monnaie électronique** : valeur monétaire représentant une créance sur l'établissement émetteur, stockée ou incorporée sous forme électronique, émise contre remise de fonds, qui peut être utilisée ou qui est acceptée pour effectuer des paiements à des personnes autres que l'émetteur, sans faire intervenir des comptes bancaires dans la transaction ;

The image shows several handwritten signatures and initials in black ink. From left to right, there is a signature that looks like 'Toa H', a signature that looks like 'Nancy', and several other scribbled-out signatures and initials, including one that appears to be 'H' and another that looks like '4-20-20'.

- **notification** : opération consistant à porter à la connaissance d'une personne un acte ou un fait ;
- **signification** : notification réalisée par acte d'un huissier de justice ou d'une autorité chargée de l'exécution ;
- **signification à domicile** : signification consistant en la remise d'une copie d'un acte à toute personne présente au domicile ou à la résidence du destinataire, dans les cas où l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution ne trouve pas celui-ci sur place ;
- **signification à personne** : signification consistant en la remise d'une copie d'un acte au destinataire lui-même, s'il s'agit d'une personne physique, à son représentant légal, à un fondé de pouvoir de ce dernier ou à tout préposé ou agent habilité à cet effet, s'il s'agit d'une personne morale ;
- **surenchère** : procédure par laquelle une personne se propose, après l'adjudication, d'acquérir le bien vendu au prix de vente majoré du dixième au moins ;
- **surenchérisseur** : personne qui porte une surenchère ;
- **tiers saisi** :
 - **en matière de saisie sur une créance** : personne tenue, au jour de la saisie, d'une obligation portant sur une créance de somme d'argent née d'un rapport de droit qui implique un pouvoir propre et indépendant à l'égard du débiteur ;
 - **en matière de saisie sur un bien autre qu'une créance** : personne détenant au jour de la saisie, pour le compte du débiteur, un bien sur lequel porte la saisie ;
- **titre exécutoire par provision** : décision dont l'exécution provisoire est prévue par la loi ou ordonnée par le juge ;
- **valeur mobilière** : titre négociable qui confère des droits identiques par catégorie donnant accès, directement ou indirectement, à une quotité du capital de la personne morale les ayant émis ou à un droit de créance sur son patrimoine .

Section 2 – Les autorités chargées de l'accomplissement des actes

Article 1-2

Seules les autorités chargées de l'exécution ou de la vente dans l'État partie sont habilitées à accomplir les mesures conservatoires ou actes d'exécution prévus par le présent acte uniforme.

Les autorités visées à l'alinéa précédent du présent article sont tenues de prêter leur concours conformément aux règles régissant leur profession. Elles sont déliées de l'obligation lorsque la mesure requise présente un caractère manifestement illicite ; le refus d'exécution opposé en violation de cette règle engage leur responsabilité civile.

Article 1-3

Le président de la juridiction compétente, saisi par requête, ou le juge délégué par lui peut autoriser tout huissier de justice ou toute autorité chargée de l'exécution, muni d'un titre exécutoire, à demander aux administrations de l'État, aux autres personnes morales de droit public et aux bureaux d'information sur le crédit, de lui communiquer les renseignements utiles, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel.

Les renseignements visés à l'alinéa premier du présent article concernent la composition du patrimoine du débiteur, son adresse, s'il y a lieu, l'identité et l'adresse de son employeur, à l'exclusion de tout autre renseignement.

La personne désignée pour communiquer les informations peut saisir le juge d'une demande en rétractation.

La décision de rejet de la requête ainsi que celle par laquelle le juge se prononce sur la demande de rétractation sont insusceptibles de recours.

Article 1-4

Les renseignements obtenus, en application de l'article 1-3 du présent acte uniforme, ne peuvent être utilisés que dans la seule mesure nécessaire à l'exécution du ou des titres pour lesquels ils sont demandés. Ils ne peuvent, sauf obligation légale, être communiqués à des tiers ni faire l'objet d'un fichier d'informations nominatives.

Section 3 – La forme, les délais d'accomplissement des actes et les nullités pour vice de forme

Paragraphe 1 – La forme des actes

Article 1-5

Les actes dressés en vue de la conservation ou du recouvrement des créances peuvent être établis sur support papier ou sur support électronique.

Les actes sous forme électronique sont équivalents aux actes sur support papier lorsqu'ils sont établis et maintenus selon un procédé technique fiable qui garantit, à tout moment, leur accessibilité, leur origine et leur intégrité au cours des traitements et transmissions électroniques.



Article 1-6

Sans préjudice des dispositions propres à chaque type de mesure ou procédure, tout acte établi par un huissier de justice ou une autorité chargée de l'exécution comporte, à peine de nullité :

- a) la date ;
- b) les éléments d'identification ci-après:
 - pour la personne physique : les nom, prénoms et domicile ;
 - pour la personne morale : la dénomination, la forme, le siège social et le représentant légal ;
- c) les nom, prénoms, adresse professionnelle et signature de l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution ;
- d) l'heure à laquelle l'acte est établi ;
- e) si l'acte doit être signifié, les nom, prénoms et domicile du destinataire ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social.

Article 1-7

Sauf dispositions contraires du présent acte uniforme, les actes sont portés à la connaissance des intéressés par la signification qui leur en est faite.

Article 1-8

La signification est faite sur support papier ou par voie électronique.

La signification par voie électronique est considérée comme effectuée lorsqu'elle est réalisée par tout moyen électronique permettant :

- d'attester la date de l'acte ;
- de garantir l'identité de l'expéditeur et du destinataire ;
- de garantir la réception effective de l'acte.

La transmission d'un acte par lettre recommandée est considérée comme effectuée lorsqu'il est acheminé, par voie électronique, selon un procédé permettant d'identifier celui-ci, de désigner l'expéditeur, de garantir l'identité du destinataire et d'établir la réception effective de cet acte par le destinataire.

Article 1-9

La signification doit être faite à personne.

Qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, la signification est réputée faite à personne lorsque le destinataire de l'acte ou la personne habilitée à le recevoir, après en avoir pris connaissance, refuse de prendre copie.

Dans le cas visé à l'alinéa précédent du présent article, une copie est transmise à la personne intéressée par lettre recommandée ou par tout moyen laissant trace écrite et permettant d'établir la réception effective par celle-ci.



Article 1-10

Si la signification à personne est impossible, la copie de l'acte peut être remise :

- à la personne trouvée par l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution au domicile ou à la résidence, à charge pour lui d'indiquer la qualité déclarée par la personne ;
- si personne ne se trouve au domicile, selon le cas, au chef de village ou au chef de quartier ou, lorsqu'il s'agit d'un immeuble collectif, au concierge ou au gérant dont l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution indique le nom et l'adresse.

Lorsque la signification est faite selon les modalités prévues à l'alinéa 1^{er} du présent article, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution indique le numéro, les dates de délivrance et d'expiration ainsi que l'autorité signataire de la pièce d'identité de la personne qui reçoit l'acte.

Article 1-11

L'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution remet sans délai la copie de l'acte à l'autorité municipale, à son adjoint, à tout agent préposé à cet effet ou, à défaut, à l'autorité administrative locale :

- si la personne trouvée au domicile ou les personnes ou autorités visées à l'article 1-10 du présent acte uniforme refusent de recevoir l'acte ou ne peuvent présenter de pièce d'identité ;
- si le domicile ou la résidence du destinataire de l'acte est inconnu.

En cas de remise à l'autorité municipale ou à l'autorité administrative, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution est tenu, à peine de nullité, au plus tard dans les deux jours suivant la remise, d'aviser le destinataire, par lettre recommandée ou par tout moyen laissant trace écrite et permettant d'établir la réception effective par celui-ci ; mention en est faite sur l'original.

Article 1-12

Dans tous les cas où la signification n'est pas faite à personne, la copie de l'acte est délivrée sous enveloppe fermée portant indication, au recto, des nom, prénoms et adresse de la partie et au verso, le cachet de l'huissier de justice ou de l'autorité chargée de l'exécution apposé sur la fermeture du pli.

L'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution relate dans l'acte les diligences qu'il a accomplies pour effectuer la signification à personne ainsi que les circonstances rendant impossible cette signification.



Article 1-13

Lorsqu'un acte ou une formalité doit être accompli avant l'expiration d'un délai, celui-ci court du jour de l'acte, de la décision, de la notification, de la signification ou de l'évènement qui en constitue le point de départ.

Article 1-14

Lorsqu'un délai est exprimé en jours, le jour qui en constitue le point de départ et celui de l'échéance ne sont pas pris en compte dans la computation.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, il expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'évènement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ; à défaut de quantième identique, il expire le dernier jour du mois.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, les mois sont d'abord décomptés, puis les jours.

Article 1-15

Tout délai expire le dernier jour à minuit.

Lorsque le délai expire en dehors des jours ouvrables, l'acte ou la formalité peut être accompli le premier jour ouvrable suivant.

Paragraphe 3 – Les nullités pour vice de forme

Article 1-16

Aucun acte de procédure prévu par le présent acte uniforme ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité ne résulte d'une disposition expresse dudit acte uniforme.

La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour celui qui l'invoque de prouver qu'il a subi un grief du fait de l'inobservation de la formalité ou du défaut d'une mention sur un acte.

Nonobstant les dispositions des alinéas 1^{er} et 2 du présent article, la nullité est prononcée en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'une règle d'ordre public.

TITRE I
L'INJONCTION DE PAYER

CHAPITRE I
LES CONDITIONS

Article 2

Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer.

La procédure d'injonction de payer peut être introduite lorsque :

- 1) la créance a une cause contractuelle ;
- 2) l'engagement résulte de l'émission, l'endossement, l'aval ou l'acceptation de tout effet de commerce ou de l'émission d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante.

CHAPITRE II
LA PROCÉDURE

Section 1 – La requête

Article 3

La demande est formée par requête auprès de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure effectivement le débiteur ou l'un d'entre eux en cas de pluralité de débiteurs.

Les parties peuvent déroger à ces règles de compétence au moyen d'une élection de domicile prévue au contrat.

L'incompétence territoriale ne peut être soulevée que par la juridiction saisie de la requête ou par le débiteur lors de l'instance introduite par son opposition.

Article 4

La requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque État partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente.

Elle contient, à peine d'irrecevabilité :

- 1) les noms, prénoms et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leurs dénomination, forme et siège social;
- 2) l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci.



Elle est accompagnée des documents justificatifs en originaux ou en copies certifiées conformes.

Lorsque la requête émane d'une personne non domiciliée dans l'État de la juridiction compétente saisie, elle doit contenir sous la même sanction, élection de domicile dans le ressort de cette juridiction.

Section 2 – L'ordonnance d'injonction de payer

Article 5

Le président de la juridiction compétente ou le juge délégué par lui rend l'ordonnance dans les trois jours de sa saisine.

Si, au vu des documents produits, la demande lui paraît fondée en tout ou partie, il rend une ordonnance portant injonction de payer pour la somme qu'il fixe.

En cas de rejet en tout ou partie de la requête, son ordonnance, qui doit être motivée, est sans recours pour le créancier, sauf pour celui-ci à procéder selon les voies de droit commun.

Article 6

La requête et l'ordonnance portant injonction de payer sont conservées à titre de minute entre les mains du greffier qui en délivre une expédition au demandeur. Les documents originaux produits à l'appui de la requête sont restitués au demandeur et leurs copies certifiées conformes sont conservées au greffe.

En cas de rejet de la requête, celle-ci et les documents produits sont restitués au requérant.

Article 7

Une copie certifiée conforme de l'expédition de la requête et de l'ordonnance d'injonction de payer, délivrée conformément aux dispositions de l'article 6 du présent acte uniforme, est signifiée à l'initiative du créancier à chacun des débiteurs par acte extrajudiciaire.

L'ordonnance portant injonction de payer est non avenue si elle n'a pas été signifiée dans les trois mois de sa date.

Article 8

A peine de nullité, la signification de l'ordonnance portant injonction de payer contient sommation d'avoir, dans un délai de dix jours :

- soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par l'ordonnance ainsi que les intérêts et frais dont le montant est précisé ;
- soit, si le débiteur entend faire valoir des moyens de défense, à former opposition.

Sous la même sanction, la signification :

- indique le délai dans lequel l'opposition doit être formée, la juridiction devant laquelle elle doit être portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite ;



- avertit le débiteur qu'il peut prendre connaissance, au greffe de la juridiction compétente dont le président ou le juge délégué par lui a rendu l'ordonnance d'injonction de payer, des documents produits par le créancier et, qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer de recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer les sommes réclamées.

Article 8-1

Lorsque la juridiction compétente annule l'acte de signification en application des dispositions de l'article 8 du présent acte uniforme, il ne peut statuer sur le fond.

Le créancier peut signifier à nouveau l'ordonnance d'injonction de payer, sous réserve des dispositions de l'article 7, alinéa 2 du présent acte uniforme.

Section 3 – L'opposition

Article 9

Le recours ordinaire contre l'ordonnance d'injonction de payer est l'opposition. Celle-ci est portée devant la juridiction compétente dont le président ou le juge délégué par lui a rendu l'ordonnance d'injonction de payer.

L'opposition est formée par acte extrajudiciaire.

Article 10

L'opposition doit être formée dans les dix jours qui suivent la signification de l'ordonnance portant injonction de payer. Le délai est augmenté, éventuellement, des délais de distance.

Toutefois, si le débiteur n'a pas reçu personnellement la signification de l'ordonnance portant injonction de payer, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai de dix jours suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponibles, en tout ou en partie, les biens du débiteur.

Article 11

L'opposant est tenu, à peine de déchéance, et dans le même acte que celui de l'opposition :

- de signifier son recours à toutes les parties, à l'huissier ou à l'autorité chargée de l'exécution et au greffe de la juridiction ayant rendu l'ordonnance d'injonction de payer ;
- de servir assignation à comparaître devant la juridiction compétente à une date fixe qui ne saurait excéder le délai de trente jours à compter de l'opposition.

Article 12

La juridiction saisie sur opposition désigne un juge pour procéder à une tentative de conciliation.

Le juge désigné procède, en chambre du conseil, à la tentative de conciliation, dans un délai de quinze jours à compter de sa désignation.

En cas de conciliation, le juge dresse un procès-verbal de conciliation qu'il signe avec les parties et le greffier. Une expédition du procès-verbal est revêtue de la formule exécutoire.

Le procès-verbal se substitue à l'ordonnance portant injonction de payer, même revêtue de la formule exécutoire en application de l'article 16 du présent acte uniforme.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, le juge en fait le constat et renvoie l'affaire à la plus prochaine audience publique. La juridiction statue sur la demande en recouvrement, dans un délai de deux mois à compter de la date de la première audience, par un jugement qui aura les effets d'une décision contradictoire, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition.

La juridiction se prononce sur l'entier litige y compris les demandes incidentes et défenses au fond.

Article 13

Celui qui a demandé l'ordonnance d'injonction de payer supporte la charge de la preuve de sa créance.

Article 14

Lorsqu'il y a examen au fond, la décision de la juridiction rendue sur l'opposition se substitue à l'ordonnance portant injonction de payer.

Article 15

Sauf dispositions contraires de la loi de chaque État partie, la décision rendue sur opposition est susceptible d'appel.

Le délai d'appel est de quinze jours à compter du prononcé de la décision, si celle-ci est contradictoire.

Le délai visé à l'alinéa 2 du présent article court à compter de la signification de la décision, lorsqu'elle est rendue par défaut.

L'appel comme le délai d'appel sont suspensifs. Toutefois le tribunal peut assortir sa décision de l'exécution provisoire.

L'appel est formé par acte extrajudiciaire, signifié à l'autre partie et au greffe de la juridiction qui a rendu la décision.

Le greffier de la juridiction qui a rendu la décision transmet le dossier de la procédure accompagné de l'ensemble des pièces à la juridiction d'appel compétente dans un délai de dix jours à compter de la signification qui lui a été faite de l'acte d'appel.



La juridiction d'appel statue dans un délai de deux mois à compter de la première audience qui ne peut se tenir plus d'un mois à compter de la réception du dossier.

Section 4 – Les suites de l'ordonnance portant injonction de payer

Article 16

En l'absence d'opposition dans les dix jours de la signification de l'ordonnance portant injonction de payer ou, en cas de désistement du débiteur qui a formé opposition, le créancier peut demander l'apposition de la formule exécutoire sur cette ordonnance.

Celle-ci produit tous les effets d'une décision contradictoire et n'est pas susceptible d'appel.

Toutefois, lorsque la formule exécutoire est apposée en application du présent article, alors que l'opposition peut encore être formée conformément à l'article 10 du présent acte uniforme, le débiteur qui forme opposition peut demander la discontinuation des poursuites à la juridiction saisie de l'opposition. Cette juridiction rend sa décision dans un délai de quinze jours à compter du jour de la première audience.

L'huissier ou l'autorité chargée de l'exécution qui diligente l'exécution est mis en cause dans la procédure.

La décision rendue sur la demande de discontinuation des poursuites n'est pas susceptible de recours.

Article 16-1

La formule exécutoire est apposée sur l'ordonnance portant injonction de payer lorsque, par une décision non susceptible de recours suspensif :

- l'opposition est déclarée irrecevable ;
- l'acte d'opposition est déclaré nul ;
- la juridiction saisie sur opposition s'est déclarée ou a été déclarée incompétente.

Article 17

La demande tendant à l'apposition de la formule exécutoire est formée au greffe par simple déclaration écrite ou verbale.

L'ordonnance portant injonction de payer est non avenue si la demande du créancier n'a pas été présentée dans les deux mois suivant l'expiration du délai d'opposition ou le désistement du débiteur.

Lorsque le greffier, saisi d'une demande tendant à l'apposition de la formule exécutoire dans les conditions prévues par le présent article, oppose un refus, le demandeur peut saisir, par requête, le président de la juridiction compétente aux fins d'injonction d'apposition de la formule exécutoire. Son ordonnance n'est susceptible d'aucun recours.



Les copies certifiées conformes des documents produits par le créancier et conservés provisoirement au greffe lui sont restitués sur sa demande dès l'opposition ou au moment où l'ordonnance portant injonction de payer est revêtue de la formule exécutoire.

Article 17-1

Outre le cas prévu à l'article 17 alinéa 2 du présent Acte uniforme, l'ordonnance portant injonction de payer est non avenue lorsque, par une décision non susceptible de recours suspensif :

- le président qui a rendu l'ordonnance portant injonction de payer ou le juge délégué par lui est déclaré incompetent ;
- la requête aux fins d'injonction de payer est déclarée irrecevable.

Article 18

Il est tenu au greffe de chaque juridiction un registre, coté et paraphé par le président de celle-ci ou par le juge délégué par lui et sur lequel sont inscrits les noms, prénoms et domiciles des créanciers et débiteurs, la date de l'injonction de payer ou celle du refus de l'accorder, le montant et la cause de la dette, les dates de la délivrance de l'expédition, de la comparution des parties, de l'opposition si elle a été formée, du procès-verbal de la tentative de conciliation et, le cas échéant, de la décision rendue sur opposition.

Le registre prévu par l'alinéa 1^{er} du présent article, qui peut également être électronique, comporte les mêmes mentions que sur support papier ; il est tenu selon un procédé technique fiable qui garantit, à tout moment, son accessibilité, son origine et son intégrité.

TITRE II

LA PROCÉDURE SIMPLIFIÉE TENDANT À LA DÉLIVRANCE OU À LA RESTITUTION D'UN BIEN MEUBLE DÉTERMINÉ

Article 19

Celui qui se prétend créancier d'une obligation contractuelle certaine et exigible de délivrance ou de restitution d'un bien meuble corporel déterminé, peut demander au président de la juridiction compétente d'ordonner cette délivrance ou restitution.

CHAPITRE I LA REQUÊTE

Article 20

La demande de délivrance ou de restitution est formée par requête déposée ou adressée au greffe de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure effectivement le débiteur de l'obligation de délivrance ou de restitution. Les parties peuvent déroger à cette règle de compétence au moyen d'une élection de domicile prévue au contrat.

L'incompétence ne peut être soulevée que par la juridiction saisie de la requête ou par le débiteur lors de l'instance introduite par son opposition.



Article 21

À peine d'irrecevabilité, la requête contient :

- les noms, prénoms et domicile des parties et, pour les personnes morales, leur dénomination, forme et siège social ;
- la désignation précise du bien dont la remise est demandée.

Elle est accompagnée de l'original ou de la copie certifiée conforme de tout document justifiant cette demande.

Article 22

Si la juridiction saisie rejette la requête, sa décision est sans recours pour le créancier, sauf à celui-ci à procéder selon les voies de droit commun.

*CHAPITRE II**LA DÉCISION PORTANT INJONCTION DE DÉLIVRER OU DE RESTITUER***Article 23**

Le président de la juridiction compétente ou le juge délégué par lui rend l'ordonnance dans les trois jours de sa saisine.

Si la demande paraît fondée, il rend une ordonnance au pied de la requête portant injonction de délivrer ou de restituer le bien litigieux.

La requête et l'ordonnance d'injonction sont conservées à titre de minute entre les mains du greffier qui en délivre une expédition au demandeur.

Les documents originaux produits à l'appui de la requête sont restitués au demandeur et leurs copies certifiées conformes sont conservées au greffe.

Article 24

En cas de rejet de la requête, celle-ci et les documents produits sont restitués au requérant.

Article 25

Une copie certifiée conforme de l'expédition de la requête et de l'ordonnance d'injonction de délivrer ou de restituer est signifiée, à l'initiative du créancier, par acte extrajudiciaire à celui qui est tenu de la remise.

La signification contient, à peine de nullité, sommation d'avoir, dans un délai de dix jours:

- soit à transporter, à ses frais, le bien désigné en un lieu et dans les conditions indiqués ;
- soit, si le détenteur du bien a des moyens de défense à faire valoir, à former opposition par acte extrajudiciaire, faute de quoi la décision sera rendue exécutoire.

Sous la même sanction, la signification :

- indique le délai dans lequel l'opposition doit être formée, la juridiction devant laquelle elle doit être portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite ;
- avertit le débiteur qu'il peut prendre connaissance, au greffe de la juridiction compétente dont le président ou le juge délégué par lui a rendu l'ordonnance d'injonction de délivrer ou de restituer, des documents produits par le créancier et, qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer de recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à délivrer ou restituer les biens réclamés.

L'ordonnance portant injonction de délivrer ou de restituer est non avenue si elle n'a pas été signifiée dans les trois mois de sa date.

CHAPITRE III

LES EFFETS DE LA DÉCISION PORTANT INJONCTION DE DÉLIVRER OU DE RESTITUER

Article 26

L'opposition contre l'ordonnance d'injonction de délivrer ou de restituer est soumise aux dispositions des articles 9 à 15 du présent acte uniforme.

Article 27

En l'absence d'opposition dans le délai prescrit à l'article 16 du présent acte uniforme ou en cas de désistement du débiteur, le requérant peut demander au greffe de la juridiction compétente l'apposition de la formule exécutoire sur la décision.

Les dispositions des articles 16 à 18 du présent acte uniforme sont applicables à la procédure d'injonction de délivrer ou de restituer.

LIVRE II

LES VOIES D'EXÉCUTION

TITRE I

LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 28

À défaut d'exécution volontaire, tout créancier peut, quelle que soit la nature de sa créance, dans les conditions prévues par le présent acte uniforme, pratiquer une saisie pour contraindre son débiteur défaillant à exécuter ses obligations à son égard ou pratiquer une mesure conservatoire pour assurer la sauvegarde de ses droits.

Le créancier a le choix des mesures propres à assurer le recouvrement de sa créance ou la conservation de ses droits.

L'exécution de ces mesures ne peut cependant excéder ce qui est nécessaire pour obtenir le paiement ou conserver les droits. La juridiction compétente peut, à la demande du saisi, ordonner la mainlevée de toute mesure inutile ou abusive et condamner le créancier à des dommages-intérêts en cas d'exercice d'une telle mesure dans des conditions telles que cet exercice se révèle préjudiciable au saisi.

Lorsque la saisie porte sur un immeuble appartenant au débiteur, celui-ci peut, sauf s'il s'agit d'assurer le recouvrement d'une créance hypothécaire ou privilégiée, demander à la juridiction compétente dans l'État partie qu'il soit sursis à l'exécution et que celle-ci soit poursuivie en premier lieu sur les biens meubles ; il en indique alors la consistance et la localisation. Lorsque le sursis est ordonné, la continuation des poursuites ne pourra avoir lieu qu'en cas d'insuffisance du produit de la saisie et sur l'autorisation du juge.

Lorsque la saisie porte sur un fonds de commerce, le débiteur peut, sauf s'il s'agit d'une créance nantie ou privilégiée, demander qu'il soit sursis à l'exécution et que celle-ci soit poursuivie en premier lieu sur les autres meubles ; il est procédé comme il est dit à l'alinéa 4 du présent article.

Article 28-1

Les mesures conservatoires et les voies d'exécution ne peuvent être prises ou exercées par ou contre une personne dépourvue de la capacité d'exercice que suivant les règles applicables à la représentation ou à l'assistance de l'incapable.

Article 28-2

Nul ne peut prendre une mesure conservatoire ou exercer une voie d'exécution pour le compte d'autrui s'il ne dispose d'un pouvoir délivré à cet effet.

La remise du titre exécutoire à l'huissier de justice ou à l'autorité chargée de l'exécution vaut pouvoir pour toute mesure conservatoire ou exécution forcée, sauf s'il est exigé un pouvoir spécial.

Article 28-3

Sont notamment sanctionnés par la nullité pour vice de fond :

- les mesures conservatoires prises ou les voies d'exécution exercées par ou contre une personne dépourvue de la capacité d'exercice ;
- les mesures conservatoires prises ou les voies d'exécution exercées par une personne agissant pour le compte d'autrui alors qu'elle ne justifie pas des pouvoirs nécessaires ;
- les actes pris par un huissier de justice ou une autorité chargée de l'exécution en dehors de son ressort de compétence ;
- les actes pris par toute personne non habilitée en qualité d'huissier de justice ou d'autorité chargée de l'exécution ;
- les mesures d'exécution pratiquées sans titre exécutoire.



Article 28-4

La nullité pour vice de fond est prononcée alors même que celui qui l'invoque ne justifie d'aucun grief.

Elle peut être soulevée d'office par le juge lorsqu'elle est fondée sur la violation d'une règle d'ordre public. Dans ce cas, le juge invite les parties à produire leurs observations.

Article 29

L'État est tenu de prêter son concours à l'exécution des décisions et des autres titres exécutoires.

La formule exécutoire vaut réquisition directe de la force publique.

La carence ou le refus de l'État de prêter son concours engage sa responsabilité.

Article 30

Sauf renonciation expresse, il n'y a pas d'exécution forcée ni de mesures conservatoires contre les personnes morales de droit public, notamment l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics.

Toutefois, les dettes certaines, liquides et exigibles des personnes morales de droit public donnent lieu à compensation avec les dettes également certaines, liquides et exigibles dont quiconque sera tenu envers elles, sous réserve de réciprocité.

Les dettes des personnes visées à l'alinéa précédent ne peuvent être considérées comme certaines au sens des dispositions du présent article que si elles résultent d'une reconnaissance par elles de ces dettes ou d'un titre ayant un caractère exécutoire sur le territoire de l'État où se situent lesdites personnes.

Article 30-1

Toute créance constatée par un titre exécutoire ou découlant d'une reconnaissance de dette par une personne morale de droit public, notamment l'État, une collectivité territoriale ou un établissement public peut, après mise en demeure adressée à l'organe dirigeant ou à l'autorité compétente dans chaque État partie et restée infructueuse pendant un délai de trois mois à compter de la notification, faire l'objet d'une inscription d'office dans les comptes de l'exercice et dans le budget de ladite personne morale, au titre des dépenses obligatoires.

La demande d'inscription, adressée au ministre chargé des Finances, est accompagnée des pièces justificatives de la créance et de la mise en demeure.

Les créances inscrites à la suite d'une demande d'inscription d'office portent de plein droit intérêt au taux légal en vigueur à compter de la mise en demeure.



Article 30-2

Lorsque l'exécution forcée et les mesures conservatoires sont entreprises à l'égard de personnes morales autres que celles visées à l'article 30 du présent acte uniforme et sont de nature à porter gravement atteinte à la continuité du service public, le juge peut, à la demande de la personne morale intéressée ou du ministère public, prendre toutes mesures urgentes appropriées, en subordonnant de telles mesures à l'accomplissement, par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette.

Article 30-3

Sauf renonciation expresse, il n'y a pas d'exécution forcée ni de mesures conservatoires contre les personnes morales de droit public étrangères et les organisations internationales qui bénéficient de l'immunité d'exécution en vertu de conventions sur les relations diplomatiques ou consulaires ou d'accords d'établissement ou de siège.

Article 31

L'exécution forcée n'est ouverte qu'au créancier justifiant d'une créance certaine, liquide et exigible sous réserve des dispositions relatives à l'appréhension et à la revendication des meubles.

Article 32

À l'exception de l'adjudication des immeubles, l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire par provision.

La disposition de l'alinéa 1^{er} du présent article ne s'oppose pas à ce que le juge compétent prenne des décisions ayant pour objet les défenses à exécution provisoire ou le sursis à exécution.

L'exécution d'un titre exécutoire par provision est poursuivie aux risques du créancier, à charge pour celui-ci, si le titre est ultérieurement modifié, de réparer intégralement le préjudice causé par cette exécution sans qu'il y ait lieu de relever de faute de sa part.

Article 32-1

L'exécution d'une décision de justice dans le délai d'exercice d'un recours non suspensif ou en cas d'exercice d'un tel recours ne peut, en aucun cas, constituer une faute, même s'il y a remise en cause de la décision. L'exécution ne peut donner lieu qu'à restitution.

Article 33

Constituent des titres exécutoires :

- 1) les décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire et celles qui sont exécutoires sur minute ;
- 2) les actes et décisions juridictionnelles étrangers ainsi que les sentences arbitrales déclarés exécutoires par une décision juridictionnelle, non susceptible de recours suspensif d'exécution, de l'État dans lequel ce titre est invoqué ;
- 3) les procès-verbaux de conciliation signés par le juge, le greffier et les parties ;

- 4) les actes notariés revêtus de la formule exécutoire ;
- 5) les accords de médiation revêtus de la formule exécutoire en application de l'Acte uniforme relatif à la médiation ;
- 6) les décisions auxquelles la loi nationale de chaque État partie attache les effets d'une décision judiciaire.

Article 34

Lorsqu'une décision juridictionnelle est invoquée à l'égard d'un tiers, il doit être produit un certificat de non appel et de non opposition, mentionnant la date de la signification de la décision à la partie condamnée, émanant du greffier de la juridiction qui a rendu la décision dont il s'agit.

Article 35

Toute personne qui, à l'occasion d'une mesure propre à assurer l'exécution ou la conservation d'une créance, se prévaut d'un document, est tenue de le communiquer ou d'en donner copie si ce n'est dans le cas où il aurait été notifié antérieurement, à moins que le présent acte uniforme n'en dispose autrement.

Article 36

Si la saisie porte sur des biens corporels, le débiteur saisi ou le tiers détenteur entre les mains de qui la saisie a été effectuée est réputé gardien des objets saisis sous les sanctions prévues par les dispositions pénales.

L'acte de saisie rend indisponibles les biens qui en sont l'objet.

Le débiteur ou le tiers détenteur ne peut déplacer les biens que s'il justifie d'une cause légitime et à la condition d'informer préalablement le créancier en lui indiquant le lieu où le bien sera placé.

Le débiteur dont les biens ont déjà été saisis est tenu, sous peine de dommages-intérêts, de faire connaître, dans les cinq jours de la connaissance qu'il a de la saisie, à tout nouveau créancier qui saisit les mêmes biens, l'existence d'une précédente saisie et l'identité de celui qui y a procédé. Il doit, en outre, produire l'acte de saisie.

La même obligation s'impose au tiers qui détient les biens pour le compte du débiteur.

Le créancier, ainsi informé, doit porter à la connaissance des autres créanciers, parties à la procédure, tous actes et informations que les articles 74 à 76 du présent acte uniforme font obligation de communiquer.

Article 37

La notification au débiteur de l'acte de saisie, même s'il s'agit d'une saisie conservatoire, interrompt la prescription.



Article 38

Les tiers ne peuvent faire obstacle aux procédures en vue de l'exécution ou de la conservation des créances. Ils doivent y apporter leur concours lorsqu'ils en sont légalement requis. Tout manquement par eux à ces obligations peut entraîner leur condamnation à verser des dommages-intérêts. Pour fixer le montant des dommages-intérêts, le juge prend en compte la gravité du préjudice causé au créancier poursuivant, sans toutefois dépasser le montant global des causes de la saisie.

Le tiers entre les mains duquel est pratiquée une saisie peut également, et sous les mêmes conditions, être condamné au paiement des causes de la saisie, sauf son recours contre le débiteur. S'il y a plusieurs tiers saisis, le montant cumulé des condamnations ne peut être supérieur aux causes de la saisie.

Article 39

Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.

Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.

Elle peut en outre subordonner ces mesures à l'accomplissement, par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette.

Article 40

Le dépôt ou la consignation de sommes, effets ou valeurs, ordonné par voie de justice à titre de garantie ou à titre conservatoire, confère le droit de préférence du créancier gagiste.

Article 41

Lorsque les conditions légales sont remplies, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution peut pénétrer dans un lieu servant ou non à l'habitation et, le cas échéant, procéder à l'ouverture des portes et des meubles.

Article 42

En l'absence de l'occupant du local, ou si ce dernier en refuse l'accès, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution peut établir un gardien aux portes pour empêcher le divertissement. Il requiert, pour assister aux opérations, l'autorité administrative compétente à cette fin ou une autorité de police ou de gendarmerie.

Dans les mêmes conditions, il peut être procédé à l'ouverture des meubles.



Article 43

Lorsque la saisie est effectuée en l'absence du débiteur ou de toute personne se trouvant dans les lieux, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution assure la fermeture de la porte ou de l'issue par laquelle il a pénétré dans les lieux.

Article 44

L'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution peut toujours se faire assister d'un ou de deux témoins majeurs, non parents ni alliés en ligne directe des parties ni à leur service. Il énonce, en ce cas, sur le procès-verbal, leurs noms, prénoms, professions et domiciles. Les témoins signent l'original et les copies du procès-verbal.

Article 45

L'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution peut photographier les objets saisis. Les photographies sont conservées par lui en vue de la vérification des biens saisis. Elles ne peuvent être communiquées qu'à l'occasion d'une contestation portée devant la juridiction compétente.

Article 46

Aucune mesure d'exécution ne peut être effectuée en dehors des jours ouvrables, si ce n'est en cas de nécessité et en vertu d'une autorisation spéciale du président de la juridiction dans le ressort de laquelle se poursuit l'exécution ou du juge délégué par lui.

Aucune mesure d'exécution ne peut être commencée avant huit heures ou après dix-huit heures, sauf en cas de nécessité avec l'autorisation de la juridiction compétente et seulement dans les lieux qui ne servent pas à l'habitation.

La partie saisissante ne peut, sauf nécessité constatée par la juridiction compétente, assister aux opérations de saisie.

Article 47

Les frais de l'exécution forcée sont à la charge du débiteur, sauf s'il est manifeste qu'ils n'étaient pas nécessaires au moment où ils ont été exposés.

Sauf s'ils concernent un acte dont l'accomplissement est prévu par la loi nationale de chaque État partie ou par le présent acte uniforme ou autorisé par la juridiction compétente, les frais de recouvrement entrepris sans titre exécutoire restent à la charge du créancier. À la demande de ce dernier, la juridiction compétente peut, cependant, mettre tout ou partie des frais exposés, à la charge du débiteur de mauvaise foi.

Article 48

L'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution peut toujours, lorsqu'il rencontre une difficulté dans l'exécution d'un titre exécutoire, prendre l'initiative de saisir la juridiction compétente.



L'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution délaisse, aux frais du débiteur, assignation à comparaître aux parties en les informant des jour, heure et lieu de l'audience au cours de laquelle la difficulté sera examinée. Il doit donner connaissance aux parties du fait qu'une décision pourra être rendue en leur absence.

Article 49

En matière mobilière, le président de la juridiction compétente dans chaque État partie ou le juge délégué par lui connaît de tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire.

Il statue dans un délai de deux mois à compter de l'appel de la cause.

La décision rendue peut faire l'objet d'un recours. L'exercice du recours ainsi que le délai pour l'exercer n'ont pas d'effet suspensif, sauf décision spécialement motivée du juge visé à l'alinéa 1^{er} du présent article. Le recours est exercé suivant les règles prévues par le droit interne.

Le juge visé à l'alinéa 1^{er} du présent article peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision. Il liquide l'astreinte en tenant compte du comportement du débiteur de l'obligation et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter.

Article 50

Les saisies peuvent porter sur tous les biens appartenant au débiteur alors même qu'ils seraient détenus par des tiers, sauf s'ils ont été déclarés insaisissables.

Elles peuvent également porter sur les créances conditionnelles, à terme ou à exécution successive. Les modalités propres à ces obligations s'imposent au créancier saisissant.

Article 51

Sont insaisissables :

- 1) les provisions alimentaires adjugées par décision de justice ;
- 2) les biens déclarés indisponibles par la loi nationale des États parties ;
- 3) les sommes et objets disponibles, déclarés inaliénables par le testateur ou le donateur, lorsque la saisie est poursuivie par les créanciers postérieurs à l'acte de donation ou à l'ouverture du legs, sauf autorisation du juge et pour la portion qu'il détermine ;
- 4) les biens que la loi rend incessibles, à moins qu'il n'en soit disposé autrement ;
- 5) les provisions, sommes et pensions à caractère alimentaire, sauf pour le paiement des aliments déjà fournis par le saisissant à la partie saisie ;
- 6) les biens mobiliers nécessaires à la vie du débiteur et de sa famille ;
- 7) les biens mobiliers nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle du saisi, si ce n'est pour paiement de leur prix, sauf si ces biens se trouvent dans un lieu autre que celui où le saisi demeure ou travaille habituellement, ou s'ils constituent des éléments corporels d'un fonds de commerce ou s'il s'agit de biens de valeur ;
- 8) les objets indispensables aux personnes en situation de handicap ou destinés aux soins des personnes malades ;

A collection of handwritten signatures and initials in black ink, scattered across the bottom of the page. Some are clearly legible, while others are more stylized or scribbled.

- 9) les avoirs des banques ainsi que ceux des établissements financiers ou de crédit, de microfinance ou de paiement sous forme de dépôts dans les comptes des banques centrales;
- 10) les biens et droits déclarés insaisissables par les États parties.

Article 52

Les créances insaisissables dont le montant est versé sur un compte demeurent insaisissables.

Article 53

Lorsqu'un compte, même joint, alimenté par les gains et salaires d'un époux commun en biens, fait l'objet d'une mesure d'exécution forcée ou d'une saisie conservatoire pour le paiement ou la garantie d'une créance née du chef du conjoint, il est laissé immédiatement à la disposition de l'époux commun en biens une somme équivalant, à son choix, au montant des gains et salaires versés au cours du mois précédant la saisie ou au montant moyen mensuel des gains et salaires versés dans les douze mois précédant la saisie.

TITRE II

LES SAISIES CONSERVATOIRES

CHAPITRE I

LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 54

Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à menacer le recouvrement.

Article 55

Une autorisation préalable de la juridiction compétente n'est pas nécessaire lorsque le créancier se prévaut d'un titre exécutoire.

Il en est de même en cas de défaut de paiement, dûment établi, d'une lettre de change acceptée, d'un billet à ordre, d'un chèque ou d'un loyer impayé après commandement dès lors que celui-ci est dû en vertu d'un contrat de bail d'immeuble écrit.

Article 56

La saisie conservatoire peut porter sur tous les biens mobiliers, corporels ou incorporels, appartenant au débiteur. Elle les rend indisponibles.

A collection of handwritten signatures and initials in black ink, scattered across the bottom of the page. Some are clearly legible, while others are more stylized or scribbled.

Article 57

Lorsque la saisie porte sur une créance ayant pour objet une somme d'argent, l'acte de saisie la rend indisponible à concurrence du montant autorisé par la juridiction compétente ou, lorsque cette autorisation n'est pas nécessaire, à concurrence du montant pour lequel la saisie est pratiquée.

La saisie vaut de plein droit consignation des sommes devenues indisponibles et confère au saisissant un droit de gage.

Article 58

Lorsque la saisie est pratiquée entre les mains d'un établissement bancaire ou d'un établissement financier assimilé, les dispositions de l'article 161 du présent acte uniforme sont applicables.

Article 59

La décision autorisant la saisie conservatoire doit, à peine de nullité, préciser le montant des sommes pour la garantie desquelles la mesure conservatoire est autorisée et préciser la nature des biens sur lesquels elle porte.

Article 60

L'autorisation de la juridiction compétente est caduque si la saisie conservatoire n'a pas été pratiquée dans un délai de trois mois à compter de la décision autorisant la saisie.

Article 61

Si ce n'est dans le cas où la saisie conservatoire a été pratiquée avec un titre exécutoire, le créancier doit, dans le mois qui suit ladite saisie, à peine de caducité, introduire une procédure ou accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire.

Si la saisie est pratiquée entre les mains d'un tiers, les copies des pièces justifiant de ces diligences doivent être adressées au tiers dans un délai de huit jours à compter de leur date.

*CHAPITRE II
LES CONTESTATIONS*

Article 62

Même lorsqu'une autorisation préalable n'est pas requise, la juridiction compétente peut, à tout moment, sur la demande du débiteur, le créancier entendu ou appelé, donner mainlevée de la mesure conservatoire si le saisissant ne rapporte pas la preuve que les conditions prescrites par les articles 54, 55, 59, 60 et 61 du présent acte uniforme sont réunies.

Article 63

La demande de mainlevée est portée devant la juridiction compétente qui a autorisé la mesure. Si celle-ci a été prise sans autorisation préalable, la demande est portée devant la juridiction du domicile ou du lieu où demeure le débiteur.



Les autres contestations, notamment celles relatives à l'exécution de la mesure, sont portées devant la juridiction compétente du lieu où sont situés les biens saisis.

CHAPITRE III LA SAISIE CONSERVATOIRE DES BIENS MEUBLES CORPORELS

Section 1- Les opérations de saisie

Article 64

Après avoir rappelé au débiteur qu'il est tenu de lui indiquer les biens qui auraient fait l'objet d'une saisie antérieure et de lui en communiquer le procès-verbal, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution dresse un procès-verbal de saisie qui contient, à peine de nullité :

- 1) la mention de l'autorisation de la juridiction compétente ou du titre en vertu duquel la saisie est pratiquée; ces documents sont annexés à l'acte en original ou en copie certifiée conforme;
- 2) les noms, prénoms et domiciles du saisi et du saisissant ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs dénomination, forme et siège social;
- 3) l'élection de domicile dans le ressort territorial juridictionnel où s'effectue la saisie si le créancier n'y demeure pas; il peut être fait, à ce domicile élu, toute signification ou offre ;
- 4) la désignation détaillée des biens saisis ;
- 5) si le débiteur est présent, sa déclaration au sujet d'une éventuelle saisie antérieure sur les mêmes biens ;
- 6) la mention, en caractères très apparents, que les biens saisis sont indisponibles, qu'ils sont placés sous la garde du débiteur ou d'un tiers désigné d'accord parties ou, à défaut, par la juridiction compétente statuant sur requête et à bref délai, qu'ils ne peuvent être ni aliénés ni déplacés sans les conditions prévues par l'article 67-1 du présent acte uniforme, sous peine de sanctions pénales, et que le débiteur est tenu de faire connaître la présente saisie à tout créancier qui procéderait à une nouvelle saisie sur les mêmes biens ;
- 7) la mention, en caractères très apparents, du droit qui appartient au débiteur, si les conditions de validité de la saisie ne sont pas réunies, d'en demander la mainlevée à la juridiction compétente ;
- 8) la désignation de la juridiction devant laquelle seront portées les autres contestations, notamment celles relatives à l'exécution de la saisie ;
- 9) l'indication, le cas échéant, des noms, prénoms et qualités des personnes qui ont assisté aux opérations de saisie, lesquelles doivent apposer leur signature sur l'original et les copies ; en cas de refus, il en est fait mention dans le procès-verbal ;
- 10) la reproduction des dispositions pénales sanctionnant le détournement d'objets saisis ainsi que de celles des articles 62 et 63 du présent acte uniforme.

Il peut être fait application des dispositions de l'article 45 du présent acte uniforme.



Article 65

Si le débiteur est présent aux opérations de saisie, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution lui rappelle verbalement le contenu des mentions des 6) et 7) de l'article 64 du présent acte uniforme.

Une copie du procès-verbal portant les mêmes signatures que l'original lui est immédiatement remise ; cette remise vaut signification.

Lorsque le débiteur n'a pas assisté aux opérations de saisie, une copie du procès-verbal lui est signifiée, en lui impartissant un délai de huit jours pour qu'il porte à la connaissance de l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution, toute information relative à l'existence d'une éventuelle saisie antérieure et qu'il lui en communique le procès-verbal.

Article 66

Les dispositions des articles 99 et 103 du présent acte uniforme sont applicables à la saisie conservatoire lorsque celle-ci est pratiquée entre les mains du débiteur.

Article 67

Si la saisie conservatoire est pratiquée entre les mains d'un tiers, il est procédé comme il est dit aux articles 107 à 110 et 112 à 114 du présent acte uniforme inclusivement.

Si la saisie est effectuée sans autorisation judiciaire préalable conformément aux dispositions de l'article 55 du présent acte uniforme, l'article 105 du présent acte uniforme est applicable.

Le procès-verbal de saisie est signifié au débiteur dans un délai de huit jours. Il contient en outre à peine de nullité :

- 1) une copie de l'autorisation de la juridiction compétente ou du titre, selon le cas, en vertu duquel la saisie a été pratiquée ;
- 2) la mention, en caractères très apparents, du droit qui appartient au débiteur, si les conditions de validité de la saisie ne sont pas réunies, d'en demander la mainlevée à la juridiction du lieu de son propre domicile ;
- 3) la reproduction des articles 62 et 63 du présent acte uniforme.

Article 67-1

Les biens saisis sont indisponibles.

Ils sont placés sous la garde du débiteur ou d'un tiers désigné d'accord parties ou, à défaut, par la juridiction compétente statuant à bref délai et ne peuvent être ni aliénés ni déplacés, si ce n'est pour une cause légitime, sauf en cas d'urgence absolue. Dans ce cas, le débiteur ou le tiers en informe préalablement le créancier et lui indique le lieu où le bien sera placé.

Article 68

Les incidents relatifs à l'exécution de la saisie sont soumis en tant que de besoin, aux dispositions des articles 139 à 146 du présent acte uniforme.

Section 2 – La conversion en saisie-vente

Article 69

Muni d'un titre exécutoire constatant l'existence de sa créance, le créancier signifie au débiteur un acte de conversion qui contient à peine de nullité :

- 1) les noms, prénoms et domicile du saisi et du saisissant, ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs dénomination, forme et siège social ;
- 2) la référence au procès-verbal de saisie conservatoire ;
- 3) une copie du titre exécutoire sauf si celui-ci a déjà été communiqué dans le procès-verbal de saisie, auquel cas il est seulement mentionné ;
- 4) le décompte distinct des sommes à payer, en principal, frais et intérêts échus, ainsi que l'indication du taux des intérêts ;
- 5) un commandement d'avoir à payer cette somme dans un délai de huit jours, faute de quoi il sera procédé à la vente des biens saisis.

La conversion peut être signifiée dans l'acte portant signification du titre exécutoire.

Si la saisie a été effectuée entre les mains d'un tiers, une copie de l'acte de conversion est dénoncée à ce dernier.

Article 70

À l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la date de l'acte de conversion, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution procède à la vérification des biens saisis. Il est dressé procès-verbal des biens manquants ou dégradés.

Dans ce procès-verbal, il est donné connaissance au débiteur qu'il dispose d'un délai d'un mois pour vendre à l'amiable les biens saisis dans les conditions prescrites aux articles 115 à 119 du présent acte uniforme.

Article 71

Si les biens ne se retrouvent plus au lieu où ils avaient été saisis, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution fait injonction au débiteur de l'informer, dans un délai de huit jours, du lieu où ils se trouvent et, s'ils ont fait l'objet d'une saisie-vente, de lui communiquer le nom et l'adresse, soit de l'huissier de justice ou de l'autorité chargée de l'exécution qui y a procédé, soit du créancier pour le compte de qui elle a été diligentée.

À défaut de réponse, le créancier saisit la juridiction compétente qui peut ordonner la remise de ces informations sous astreinte, sans préjudice d'une action pénale pour détournement d'objets saisis.



Article 72

À défaut de vente amiable dans le délai prévu, il est procédé à la vente forcée des biens saisis selon la procédure prévue par les articles 120 à 128 du présent acte uniforme.

Section 3 – La saisie foraine

Article 73

Lorsque le débiteur n'a pas de domicile fixe ou lorsque son domicile ou son établissement se trouve dans un pays étranger, la juridiction compétente pour autoriser et trancher les litiges relatifs à la saisie de ses biens est celle du domicile du créancier.

Le saisissant est gardien des biens, s'ils sont entre ses mains ; sinon il sera établi un gardien désigné par l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution.

La procédure applicable est celle prescrite pour les saisies conservatoires.

Section 3 bis – La saisie conservatoire du bétail

Article 73-1

Après avoir rappelé au débiteur qu'il est tenu de lui indiquer le bétail qui aurait fait l'objet d'une saisie antérieure et de lui en communiquer le procès-verbal, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution dresse un procès-verbal de saisie qui contient, à peine de nullité :

- 1) la mention de l'autorisation de la juridiction compétente ou du titre en vertu duquel la saisie est pratiquée ; ces documents sont annexés à l'acte en original ou en copie certifiée conforme ;
- 2) les noms, prénoms et domiciles du saisi et du saisissant ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs dénomination, forme et siège social ;
- 3) la désignation détaillée du bétail ;
- 4) si le débiteur est présent, sa déclaration au sujet d'une éventuelle saisie antérieure sur le même bétail ;
- 5) la mention, en caractères très apparents, que le bétail saisi est indisponible, qu'il ne peut être aliéné, ni déplacé, sauf pour le pâturage, sans information préalable de l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution;
- 6) la mention, en caractères très apparents, du droit qui appartient au débiteur, si les conditions de validité de la saisie ne sont pas réunies, d'en demander la mainlevée à la juridiction compétente;
- 7) la désignation de la juridiction devant laquelle seront portées les autres contestations, notamment celles relatives à l'exécution de la saisie ;
- 8) l'indication, le cas échéant, des noms, prénoms et qualités des personnes qui ont assisté aux opérations de saisie, lesquelles doivent apposer leur signature sur l'original et les copies ; en cas de refus, il en est fait mention dans le procès-verbal ;



9) la reproduction des dispositions pénales sanctionnant le détournement d'objets saisis ainsi que de celles des articles 62 et 63 du présent acte uniforme.

Il peut être fait application des dispositions de l'article 45 du présent acte uniforme.

Article 73-2

Si le débiteur est présent aux opérations de saisie, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution lui rappelle verbalement le contenu des mentions des 5) et 6) de l'article 73-1 du présent acte uniforme.

Une copie du procès-verbal portant les mêmes signatures que l'original lui est immédiatement signifiée.

Lorsque le débiteur n'a pas assisté aux opérations de saisie, une copie du procès-verbal lui est signifiée, en lui impartissant un délai de deux jours pour qu'il porte à la connaissance de l'huissier de justice ou de l'autorité chargée de l'exécution, toute information relative à l'existence d'une éventuelle saisie antérieure et qu'il lui en communique le procès-verbal.

Article 73-3

Les dispositions de l'article 152-3 du présent acte uniforme sont applicables à la saisie conservatoire du bétail, lorsque celle-ci est pratiquée entre les mains du débiteur.

Article 73-4

Le débiteur conserve l'usage du bétail rendu indisponible par la saisie.

Toutefois, la juridiction compétente peut ordonner sur requête, à tout moment, même avant le début des opérations de saisie, et après avoir entendu les parties ou celles-ci dûment appelées, la remise d'un ou plusieurs animaux à un séquestre qu'il désigne.

Article 73-5

Si la saisie conservatoire est pratiquée entre les mains d'un tiers, il est procédé comme il est dit aux articles 108, 109, 112, 113, alinéa 1^{er}, 114 et 152-5 du présent acte uniforme.

Si la saisie est effectuée sans autorisation judiciaire préalable conformément aux dispositions de l'article 55, l'article 105 du présent acte uniforme est applicable.

Si le tiers est présent aux opérations de saisie, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution lui rappelle verbalement le contenu des articles 152-5, alinéa 2 et 152-12 du présent acte uniforme. Il est fait mention de cette déclaration dans le procès-verbal. Une copie du procès-verbal de saisie portant les mêmes signatures que l'original lui est immédiatement remise ; cette remise vaut signification.

Lorsque le tiers n'a pas assisté aux opérations de saisie, la copie du procès-verbal de saisie lui est signifiée en lui impartissant un délai de huit jours pour qu'il porte à la connaissance de



l'huissier de justice ou de l'autorité chargée de l'exécution l'existence d'une éventuelle saisie antérieure sur les mêmes biens et qu'il lui en communique le procès-verbal.

Article 73-6

Les incidents relatifs à l'exécution de la saisie sont soumis en tant que de besoin, aux dispositions des articles 62, 63, 139 à 146 du présent acte uniforme.

Section 3 ter – La conversion de la saisie conservatoire du bétail

Article 73-7

Muni d'un titre exécutoire constatant l'existence de sa créance, le créancier signifie au débiteur un acte de conversion qui contient à peine de nullité :

- 1) les noms, prénoms et domiciles du saisi et du saisissant, ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs dénomination, forme et siège social ;
- 2) la référence au procès-verbal de saisie conservatoire ;
- 3) l'indication du titre exécutoire ;
- 4) le décompte distinct des sommes à payer, en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts ;
- 5) un commandement d'avoir à payer cette somme dans un délai de huit jours, faute de quoi il sera procédé à la vente du bétail saisi.

La conversion peut être signifiée dans l'acte portant signification du titre exécutoire.

Si la saisie a été effectuée entre les mains d'un tiers, une copie de l'acte de conversion est dénoncée à ce dernier.

Article 73-8

À l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la date de l'acte de conversion, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution procède à la vérification du bétail saisi. Il est dressé procès-verbal du bétail manquant. Dans ce procès-verbal, il est donné connaissance au débiteur qu'il dispose d'un délai d'un mois pour vendre à l'amiable le bétail saisi dans les conditions prescrites aux articles 115 à 119 du présent acte uniforme.

Article 73-9

Si le bétail ne se retrouve plus au lieu où il avait été saisi, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution fait injonction au débiteur ou au tiers de l'informer, dans un délai de huit jours, du lieu où il se trouve et, s'il a fait l'objet d'une saisie en vue d'une vente, de lui communiquer le nom et l'adresse, soit de l'huissier de justice ou de l'autorité chargée de l'exécution qui y a procédé, soit du créancier pour le compte de qui elle a été diligentée.

A défaut de réponse, le créancier saisit la juridiction compétente qui peut ordonner la communication de ces informations sous astreinte, sans préjudice d'une action pénale pour détournement d'objets saisis.

Article 73-10

À défaut de vente amiable dans le délai prévu, il est procédé à la vente forcée du bétail saisi selon la procédure prévue par les articles 120 à 128 du présent acte uniforme.

Section 4 – La pluralité de saisies

Article 74

L’huissier de justice ou l’autorité chargée de l’exécution qui procède à une saisie conservatoire sur des biens rendus indisponibles par une ou plusieurs saisies conservatoires antérieures, signifie une copie du procès-verbal de saisie à chacun des créanciers dont les diligences sont antérieures aux siennes.

Si des biens saisis à titre conservatoire font ensuite l’objet d’une saisie-vente, l’huissier de justice ou l’autorité chargée de l’exécution signifie le procès-verbal de saisie aux créanciers qui ont pratiqué antérieurement les saisies conservatoires.

De même, l’acte de conversion d’une saisie conservatoire en saisie-vente doit être signifié aux créanciers qui, avant cette conversion, ont saisi les mêmes biens à titre conservatoire.

Article 75

Si le débiteur présente des propositions de vente amiable, le créancier saisissant qui les accepte en communique la teneur, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen laissant trace écrite et permettant d’établir la réception effective par le destinataire, aux créanciers qui ont saisi les mêmes biens à titre conservatoire, soit avant l’acte de saisie, soit avant l’acte de conversion, selon le cas. À peine de nullité, la lettre ou le moyen utilisé reproduit, en caractères très apparents, les trois alinéas qui suivent.

Chaque créancier doit, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre recommandée ou du moyen utilisé, prendre parti sur les propositions de vente amiable et faire connaître au créancier saisissant la nature et le montant de sa créance.

À défaut de réponse dans le délai imparti, le créancier est réputé avoir accepté les propositions de vente.

Si, dans le même délai, il ne fournit aucune indication sur la nature et le montant de sa créance, il perd le droit de concourir à la distribution des deniers résultant de la vente amiable, sauf à faire valoir ses droits sur un solde éventuel après la répartition.

Article 76

Le créancier saisissant qui fait procéder à l’enlèvement des biens en vue de leur vente forcée doit en informer, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen laissant trace écrite et permettant d’établir la réception effective par le destinataire, les créanciers qui ont pratiqué une saisie conservatoire sur les mêmes biens avant l’acte de saisie ou l’acte de conversion, selon le cas. À peine de nullité, cette lettre ou le moyen utilisé indique le nom et l’adresse de l’auxiliaire de justice chargé de la vente et reproduit, en caractères très apparents, l’alinéa qui suit.

Chaque créancier doit, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre recommandée ou du moyen utilisé l'informant de l'enlèvement des biens en vue de leur vente, faire connaître à l'auxiliaire de justice chargé de la vente, la nature et le montant de sa créance au jour de l'enlèvement. À défaut de réponse dans le délai imparti, il perd le droit de concourir à la distribution des deniers résultant de la vente forcée, sauf à faire valoir ses droits sur un solde éventuel après la répartition.

CHAPITRE IV LA SAISIE CONSERVATOIRE DES CREANCES

Section 1 – Les opérations de saisie

Article 77

Le créancier procède à la saisie au moyen d'un acte de l'huissier de justice ou de l'autorité chargée de l'exécution signifié au tiers en respectant les dispositions des articles 54 et 55 du présent acte uniforme.

Cet acte contient à peine de nullité :

- 1) l'énonciation des noms, prénoms et domiciles du débiteur et du créancier saisissant ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs dénomination, forme et siège social ;
- 2) l'élection de domicile dans le ressort territorial juridictionnel où doit être pratiquée la saisie si le créancier n'y demeure pas ; il peut être fait, à ce domicile élu, toute signification ou offre ;
- 3) l'indication de l'autorisation de la juridiction ou du titre en vertu duquel la saisie est pratiquée ;
- 4) le décompte des sommes pour lesquelles la saisie est pratiquée ;
- 5) la défense faite au tiers de disposer des sommes réclamées dans la limite de ce qu'il doit au débiteur ;
- 6) la reproduction des dispositions du 2^e alinéa de l'article 36 et de celles de l'article 156, du présent acte uniforme.

Article 78

Tout intéressé peut demander, par requête, que les sommes saisies soient consignées entre les mains d'un séquestre désigné, à défaut d'accord amiable, par le président de la juridiction du domicile ou du lieu où demeure le débiteur ou le juge délégué par lui.

La remise des fonds au séquestre arrête le cours des intérêts dus par le tiers saisi.

Article 79

Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie conservatoire est portée à la connaissance du débiteur par acte de l'huissier de justice ou de l'autorité chargée de l'exécution.



Cet acte contient, à peine de nullité :

- 1) la mention de l'autorisation de la juridiction ou du titre en vertu duquel la saisie a été pratiquée ;
- 2) la mention du procès-verbal de saisie ;
- 3) la mention, en caractères très apparents, du droit qui appartient au débiteur, si les conditions de validité de la saisie ne sont pas réunies, d'en demander la mainlevée à la juridiction du lieu de son domicile ;
- 4) la désignation de la juridiction devant laquelle seront portées les autres contestations, notamment celles relatives à l'exécution de la saisie ;
- 5) la reproduction des dispositions des articles 62 et 63 du présent acte uniforme.

Article 80

Le tiers saisi est tenu de fournir à l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution les renseignements prévus à l'article 156 du présent acte uniforme et de lui remettre copie de toutes pièces justificatives. Les renseignements sont mentionnés dans le procès-verbal.

Article 81

Le tiers saisi qui, sans motif légitime, ne fournit pas les renseignements prévus, s'expose à devoir payer les sommes pour lesquelles la saisie a été pratiquée si celle-ci est convertie en saisie-attribution, sauf son recours contre le débiteur.

Il peut aussi être condamné à des dommages-intérêts en cas de négligence fautive ou de déclaration inexacte ou mensongère.

À défaut de contestation des déclarations du tiers avant l'acte de conversion, celles-ci sont réputées exactes pour les seuls besoins de la saisie.

Section 2 – La conversion en saisie-attribution

Article 82

Muni d'un titre exécutoire constatant l'existence de sa créance, le créancier signifie au tiers saisi un acte de conversion qui contient, à peine de nullité :

- 1) les noms, prénoms et domiciles du saisi et du saisissant ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social ;
- 2) la référence au procès-verbal de saisie conservatoire ;
- 3) l'indication du titre exécutoire sauf si celui-ci a déjà été communiqué lors de la signification du procès-verbal de saisie, auquel cas il est seulement mentionné ;
- 4) le décompte distinct des sommes dues en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts ;
- 5) une demande de paiement des sommes précédemment indiquées à concurrence de celles dont le tiers s'est reconnu ou a été déclaré débiteur.

A collection of handwritten signatures and initials in black ink, scattered across the bottom of the page. Some are clearly legible, while others are more stylized or scribbled.

L'acte informe le tiers que, dans cette limite, la demande entraîne attribution immédiate de la créance saisie au profit du créancier.

Article 83

La copie de l'acte de conversion est signifiée au débiteur.

À compter de cette signification, le débiteur dispose d'un délai de quinze jours pour contester l'acte de conversion devant la juridiction de son domicile ou du lieu où il demeure.

En l'absence de contestation, le tiers effectue le paiement au créancier ou à son mandataire, sur présentation d'un certificat du greffe attestant l'absence de contestation.

Le paiement peut intervenir avant l'expiration de ce délai si le débiteur a déclaré par écrit ne pas contester l'acte de conversion.

Article 84

Les dispositions des articles 158, 159, 165 à 172 du présent acte uniforme sont applicables.

CHAPITRE V LA SAISIE CONSERVATOIRE DES DROITS D'ASSOCIES ET DES VALEURS MOBILIERES

Section 1 – Les opérations de saisie

Article 85

Il est procédé à la saisie conservatoire des droits d'associés et des valeurs mobilières par la signification d'un acte aux personnes mentionnées à l'article 236 du présent acte uniforme. Cet acte contient, à peine de nullité, les mentions prévues à l'article 237 du présent acte uniforme sous réserve du 3) où l'indication du titre exécutoire peut être remplacée par celle de l'autorisation de la juridiction compétente de pratiquer la saisie conservatoire.

Article 86

Dans un délai de huit jours à peine de caducité, la saisie conservatoire est signifiée au débiteur par un acte qui contient, à peine de nullité :

- 1) la mention de l'autorisation de la juridiction ou du titre en vertu duquel la saisie est pratiquée ;
- 2) la mention du procès-verbal de saisie ;
- 3) la mention, en caractères très apparents, du droit qui appartient au débiteur, si les conditions de validité de la saisie ne sont pas réunies, d'en demander la mainlevée à la juridiction du lieu de son domicile ;
- 4) la désignation de la juridiction devant laquelle seront portées les autres contestations, notamment celles relatives à l'exécution de la saisie ;

- 5) élection de domicile dans le ressort territorial juridictionnel où s'effectue la saisie si le créancier n'y demeure pas ; il peut être fait, à ce domicile élu, toute signification ou offre ;
- 6) la reproduction des articles 62 et 63 du présent acte uniforme.

Article 87

Les dispositions de l'article 239 du présent acte uniforme sont applicables.

Section 2 – La conversion en saisie-vente

Article 88

Muni d'un titre exécutoire constatant l'existence de sa créance, le créancier signifie au débiteur un acte de conversion en saisie-vente qui contient, à peine de nullité :

- 1) les noms, prénoms et domicile du saisi et du saisissant ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs dénomination, forme et siège social ;
- 2) la référence au procès-verbal de saisie conservatoire ;
- 3) l'indication du titre exécutoire sauf si celui-ci a déjà été communiqué lors de la signification du procès-verbal de saisie, auquel cas il est seulement mentionné ;
- 4) le décompte distinct des sommes à payer en principal, frais et intérêts échus, ainsi que l'indication du taux des intérêts ;
- 5) un commandement d'avoir à payer cette somme, faute de quoi il sera procédé à la vente des biens saisis ;
- 6) l'indication, en caractères très apparents, que le débiteur dispose d'un délai d'un mois pour procéder à la vente amiable des valeurs saisies dans les conditions prescrites par les articles 115 à 119 du présent acte uniforme ;
- 7) la reproduction des articles 115 à 119 du présent acte uniforme.

Article 89

Une copie de l'acte de conversion est signifiée au tiers saisi.

Article 90

La vente est effectuée conformément aux articles 240 à 244 du présent acte uniforme.

TITRE III LA SAISIE-VENTE

Article 91 - Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, après signification d'un commandement, faire procéder à la saisie et à la vente des biens meubles corporels appartenant à son débiteur, qu'ils soient ou non détenus par ce dernier, afin de se payer sur le prix.

Tout créancier remplissant les mêmes conditions peut se joindre aux opérations de saisie par voie d'opposition.

A collection of handwritten signatures and initials in black ink, scattered across the bottom of the page. Some are clearly legible, while others are more stylized or scribbled.

Article 92

La saisie est précédée d'un commandement de payer signifié au moins huit jours avant la saisie au débiteur, qui contient à peine de nullité :

- 1) mention du titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées avec le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts ;
- 2) sommation d'avoir à payer la dette dans un délai de huit jours, faute de quoi il pourra y être contraint par la vente forcée de ses biens meubles.

Article 93

Le commandement contient élection de domicile, jusqu'à la fin de la poursuite sauf nouvelle élection de domicile signifiée au débiteur, dans le ressort territorial juridictionnel où l'exécution doit être poursuivie si le créancier n'y demeure pas. Il peut être fait, à ce domicile élu, toute signification ou offre.

Article 94

Le commandement doit être signifié à personne ou à domicile. Il ne peut être signifié à domicile élu. Il peut être délivré dans l'acte de signification du titre exécutoire.

CHAPITRE II
LES OPERATIONS DE SAISIE

Section 1 – Les dispositions communes

Article 95

Tous les biens mobiliers corporels saisissables appartenant au débiteur peuvent faire l'objet d'une saisie-vente, y compris ceux qui ont été saisis antérieurement à titre conservatoire. Dans ce dernier cas, il est fait application des articles 88 à 90 du présent acte uniforme.

Article 96

Si aucun bien n'est susceptible de saisie ou n'a manifestement pas de valeur marchande, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution dresse un procès-verbal de carence sauf si le créancier requiert la continuation de l'exécution.

Article 97

Les biens saisis sont indisponibles. Si une cause légitime rend leur déplacement nécessaire, le gardien est tenu d'en informer préalablement le créancier, sauf en cas d'urgence absolue.

En tout état de cause, il indiquera au créancier le lieu où les biens seront placés.

Article 98

À l'expiration d'un délai de huit jours à compter du commandement de payer resté sans effet, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution peut, sur justification du titre exécutoire, pénétrer dans un lieu servant ou non à l'habitation dans les conditions prévues par les articles 41 à 46 du présent acte uniforme.

Section 2 – Les opérations de saisie entre les mains du débiteur

Article 99

Avant toute opération de saisie, si le débiteur est présent, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution réitère verbalement la demande de paiement et informe le débiteur qu'il est tenu de faire connaître les biens qui auraient fait l'objet d'une saisie antérieure.

Article 100

L'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution dresse un inventaire des biens. L'acte de saisie contient, à peine de nullité :

- 1) les noms, prénoms et domiciles du saisi et du saisissant ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs dénomination, forme et siège social ; l'élection éventuelle de domicile du saisissant ;
- 2) la référence au titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée ;
- 3) la mention de la personne à qui l'exploit est laissé ;
- 4) la désignation détaillée des objets saisis ;
- 5) si le débiteur est présent, la déclaration de celui-ci au sujet d'une éventuelle saisie antérieure des mêmes biens ;
- 6) la mention, en caractères très apparents, que les biens saisis sont indisponibles, qu'ils sont placés sous la garde du débiteur, qu'ils ne peuvent être ni aliénés ni déplacés, si ce n'est dans le cas prévu par l'article 97 du présent acte uniforme, sous peine de sanctions pénales, et que le débiteur est tenu de faire connaître la présente saisie à tout créancier qui procéderait à une nouvelle saisie des mêmes biens ;
- 7) l'indication, en caractères très apparents, que le débiteur dispose d'un délai d'un mois pour procéder à la vente amiable des biens saisis dans les conditions prévues par les articles 115 à 119 du présent acte uniforme ;
- 8) la désignation de la juridiction devant laquelle seront portées les contestations relatives à la saisie-vente ;
- 9) l'indication, le cas échéant, des noms, prénoms et qualités des personnes qui ont assisté aux opérations de saisie, lesquelles devront apposer leur signature sur l'original et les copies ; en cas de refus, il en est fait mention dans le procès-verbal ;
- 10) la reproduction des dispositions pénales sanctionnant le détournement d'objets saisis ainsi que de celle des articles 115 à 119 du présent acte uniforme ;
- 11) la reproduction des articles 143 à 146 du présent acte uniforme.



Article 101

Si le débiteur est présent aux opérations de saisie, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution lui rappelle verbalement le contenu des mentions des 6) et 7) de l'article 100 du présent acte uniforme. Il lui rappelle également la faculté qui lui est ouverte de procéder à la vente amiable des biens saisis dans les conditions prescrites par les articles 115 à 119 du présent acte uniforme.

Il est fait mention de ces déclarations dans le procès-verbal de saisie. Une copie de ce procès-verbal, portant les mêmes signatures que l'original, est immédiatement remise au débiteur ; cette remise vaut signification.

Article 102

Si le débiteur n'a pas assisté aux opérations de saisie, une copie du procès-verbal de saisie lui est signifiée, lui impartissant un délai de huit jours pour qu'il porte à la connaissance de l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution l'existence d'une éventuelle saisie antérieure et qu'il lui en communique le procès-verbal.

Article 103

Le débiteur conserve l'usage des biens rendus indisponibles par la saisie. Le droit d'usage est exclu s'il s'agit de biens consommables, sauf pour le débiteur à en respecter la contre-valeur estimée au moment de la saisie.

Toutefois, la juridiction compétente, saisie par voie d'assignation, peut ordonner, à tout moment, même avant le début des opérations de saisie et après avoir entendu les parties ou celles-ci dûment appelées, la remise d'un ou plusieurs objets à un séquestre qu'elle désigne.

Si, parmi les biens saisis se trouve un véhicule terrestre à moteur, la juridiction compétente peut, après avoir entendu les parties ou celles-ci dûment appelées, ordonner son immobilisation jusqu'à son enlèvement en vue de la vente par tout moyen n'entraînant aucune détérioration du véhicule.

Article 104

Les sommes en espèces peuvent être saisies à concurrence du montant de la créance du saisissant. Elles sont consignées entre les mains de l'huissier de justice ou de l'autorité chargée de l'exécution ou au greffe au choix du créancier saisissant.

Il en est fait mention dans le procès-verbal de saisie, lequel doit indiquer en outre, à peine de nullité, que le débiteur dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signification dudit procès-verbal pour former une contestation devant la juridiction du lieu de la saisie qui doit être désignée dans le procès-verbal.

En cas de contestation, à défaut d'ordonner le versement au créancier ou la restitution au débiteur, la juridiction peut en ordonner la consignation.



À défaut de contestation dans le délai imparti, les sommes sont immédiatement versées au créancier. Elles viennent en déduction des sommes réclamées.

Section 3 – Les opérations de saisie entre les mains d'un tiers

Article 105

Lorsque la saisie porte sur des biens qui sont détenus par un tiers et dans les locaux d'habitation de ce dernier, elle doit être autorisée par la juridiction du lieu où sont situés les biens.

Article 106

Sur présentation du commandement de payer conforme aux articles 92 à 94 du présent acte uniforme signifié au débiteur, à l'expiration d'un délai de huit jours après sa date, et sur présentation éventuelle de l'autorisation de la juridiction prévue par l'article précédent, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution peut saisir, entre les mains d'un tiers, les biens que celui-ci détient pour le compte du débiteur.

À compter de cette date, les objets saisis sont indisponibles ; ils sont placés sous la garde du tiers, qui ne peut ni les aliéner ni les déplacer, si ce n'est dans le cas prévu par l'article 97 du présent acte uniforme.

Le créancier peut, également, en respectant la même procédure, pratiquer une saisie sur soi-même lorsqu'il détient légitimement des biens appartenant à son débiteur.

Article 107

L'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution invite le tiers à déclarer les biens qu'il détient pour le compte du débiteur et, parmi ces derniers, ceux qui auraient fait l'objet d'une saisie antérieure.

En cas de refus de déclaration ou de déclaration inexacte ou mensongère, le tiers peut être condamné au paiement des causes de la saisie, sauf son recours contre le débiteur. Il peut, aussi, être condamné à des dommages-intérêts.

Article 108

Si le tiers déclare ne détenir aucun bien appartenant au débiteur ou s'il refuse de répondre, il en est dressé acte. Celui-ci est remis ou signifié au tiers avec l'indication, en caractères très apparents, de la sanction visée à l'article 107 du présent acte uniforme.

Article 109

Si le tiers déclare détenir des biens pour le compte du débiteur, il est dressé un inventaire qui contient, à peine de nullité :

- 1) la référence du titre en vertu duquel la saisie est pratiquée ;



- 2) la date de la saisie, les nom, prénoms et domicile du saisissant ou, s'il s'agit d'une personne morale, ses dénomination, forme et siège social ; l'élection éventuelle de domicile ;
- 3) les nom, prénoms et domicile du débiteur ou, s'il s'agit d'une personne morale ses dénomination, forme et siège social ;
- 4) la mention des nom, prénoms et domicile du tiers ;
- 5) la déclaration du tiers et, en caractères très apparents, l'indication que toute déclaration inexacte ou mensongère l'expose à être condamné au paiement des causes de la saisie sans préjudice d'une condamnation à des dommages-intérêts ;
- 6) la désignation détaillée des biens saisis ;
- 7) la mention, en caractères très apparents, que les objets saisis sont indisponibles, qu'ils sont placés sous la garde du tiers, qu'ils ne peuvent être ni aliénés ni déplacés, si ce n'est dans le cas prévu par l'article 97 du présent acte uniforme sous peine de sanctions pénales et que le tiers est tenu de faire connaître la présente saisie à tout créancier qui procéderait à une saisie sur les mêmes biens ;
- 8) la mention que le tiers peut se prévaloir des dispositions de l'article 112 du présent acte uniforme qui est reproduit dans l'acte ;
- 9) l'indication que le tiers peut faire valoir ses droits sur les biens saisis, par déclaration ou par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen laissant trace écrite et permettant d'établir la réception effective par le destinataire, adressé à l'huissier de justice ou à l'autorité chargée de l'exécution du créancier saisissant ;
- 10) la désignation de la juridiction devant laquelle seront portées les contestations relatives à la saisie-vente ;
- 11) l'indication, le cas échéant, des noms, prénoms et qualités des personnes qui ont assisté aux opérations de saisie, lesquelles doivent apposer leur signature sur l'original et sur les copies ; en cas de refus, il en est fait mention dans le procès-verbal ;
- 12) la reproduction des dispositions pénales sanctionnant le détournement d'objets saisis.

Article 110

Si le tiers est présent aux opérations de saisie, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution lui rappelle verbalement le contenu des mentions des 5), 7) et 8) de l'article 109 du présent acte uniforme. Il est fait mention de cette déclaration dans le procès-verbal. Une copie du procès-verbal de saisie portant les mêmes signatures que l'original lui est immédiatement remise ; cette remise vaut signification.

Lorsque le tiers n'a pas assisté aux opérations de saisie, la copie du procès-verbal de saisie lui est signifiée en lui impartissant un délai de huit jours pour qu'il porte à la connaissance de l'huissier de justice ou de l'autorité chargée de l'exécution l'existence d'une éventuelle saisie antérieure sur les mêmes biens et qu'il lui en communique le procès-verbal.

Article 111

Une copie du procès-verbal est signifiée au débiteur, huit jours au plus tard après la saisie.

The image shows several handwritten signatures and initials in black ink. On the left, there is a signature that looks like 'Toa H'. Next to it is a signature that appears to be 'Nancy'. There are several other initials and signatures, some of which are more stylized or scribbled. On the right side, there is a date written as '09: 4-20-17' followed by a signature.

À peine de nullité, il est indiqué que le débiteur dispose d'un délai d'un mois pour procéder à la vente amiable des biens saisis dans les conditions prescrites par les articles 115 à 119 du présent acte, qui sont reproduits.

Article 112

Le tiers peut refuser la garde des biens saisis. À tout moment, il peut demander à en être déchargé. L'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution pourvoit à la nomination d'un gardien et à l'enlèvement des biens.

Article 113

Sous réserve du droit d'usage dont le tiers pourrait être titulaire sur les biens saisis, la juridiction compétente peut ordonner sur requête, à tout moment, même avant le début des opérations de saisie, et après avoir entendu les parties ou celles-ci dûment appelées, la remise d'un ou de plusieurs objets à un séquestre qu'elle désigne.

Si, parmi les biens saisis, se trouve un véhicule terrestre à moteur, celui-ci peut, sous la même réserve, être immobilisé entre les mains du tiers jusqu'à son enlèvement en vue de la vente, les parties entendues ou dûment appelées, par tout moyen n'entraînant aucune détérioration du véhicule.

Article 114

Si le tiers se prévaut d'un droit de rétention sur le bien saisi, il en informe l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen laissant trace écrite et permettant d'établir la réception effective par le destinataire, à moins qu'il n'en ait fait la déclaration au moment de la saisie.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de la réception de la lettre recommandée ou du moyen utilisé pour l'informer ou de la date de la déclaration, le créancier saisissant peut contester ce droit de rétention devant la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le tiers. Le bien demeure indisponible durant l'instance.

À défaut de contestation dans le délai d'un mois, la prétention du tiers est réputée fondée pour les besoins de la saisie.

CHAPITRE III LA MISE EN VENTE DES BIENS SAISIS

Section 1 – La vente amiable

Article 115

Le débiteur contre lequel est poursuivie une mesure d'exécution forcée peut vendre volontairement, dans les conditions ci-après définies, les biens saisis pour en affecter le prix au paiement des créanciers.



Article 116

Le débiteur dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification du procès-verbal de saisie pour procéder lui-même à la vente des biens saisis.

Les biens saisis restent indisponibles sous la responsabilité du gardien. En aucun cas, ils ne peuvent être déplacés avant la consignation du prix prévue à l'article 118 du présent acte uniforme, sauf en cas d'urgence absolue.

Article 117

Le débiteur informe, par écrit, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution des propositions qui lui ont été faites en indiquant les nom, prénoms et adresse de l'acquéreur éventuel ainsi que le délai dans lequel ce dernier s'offre à consigner le prix proposé.

L'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution communique ces indications au créancier saisissant et aux créanciers opposants par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen laissant trace écrite et permettant d'établir la réception effective par le destinataire.

Ceux-ci disposent d'un délai de quinze jours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée ou du moyen utilisé, pour prendre le parti d'accepter la vente amiable, de la refuser ou de se porter acquéreurs.

En l'absence de réponse, ils sont réputés avoir accepté.

Il ne peut être procédé à la vente forcée qu'après l'expiration du délai d'un mois prévu par l'article 116 du présent acte uniforme, augmenté, s'il y a lieu, du délai de quinze jours, imparti aux créanciers pour donner leur réponse.

Article 118

Le prix de la vente est consigné entre les mains de l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution ou au greffe, au choix du créancier saisissant.

Le transfert de la propriété et la délivrance des biens sont subordonnés à la consignation du prix.

À défaut de consignation dans le délai convenu, il est procédé à la vente forcée.

Article 119

Sauf si le refus d'autoriser la vente est inspiré par l'intention de nuire au débiteur, la responsabilité du créancier ne peut pas être recherchée.



Article 120

La vente est effectuée aux enchères publiques par l'autorité chargée de la vente, soit au lieu où se trouvent les objets saisis, soit en une salle ou un marché public dont la situation géographique est la plus appropriée pour solliciter la concurrence à moindre frais.

En cas de désaccord entre le créancier et le débiteur sur le lieu où doit s'effectuer la vente, le président de la juridiction compétente de chaque État partie ou le juge délégué par lui tranche ce différend dans les cinq jours de sa saisine par la partie la plus diligente.

Article 121

La publicité de la vente est effectuée par affiches indiquant les lieu, jour et heure de celle-ci et la nature des biens saisis.

Les affiches sont apposées à la mairie du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, au marché voisin et tous autres lieux appropriés ainsi qu'au lieu de la vente si celle-ci a lieu à un autre endroit.

La vente peut également être annoncée par voie de presse écrite, audiovisuelle ou en ligne.

La publicité est effectuée à l'expiration du délai prévu par le dernier alinéa de l'article 117 du présent acte uniforme et quinze jours au moins avant la date fixée pour la vente.

Article 122

L'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution certifie l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 123

Le débiteur est avisé par l'autorité chargée de l'exécution des lieu, jour et heure de la vente dix jours au moins avant sa date par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen laissant trace écrite et permettant d'établir la réception effective par celui-ci. Il en est fait mention dans le certificat prévu à l'article 122 du présent acte uniforme.

Article 124

Avant la vente, la consistance et la nature des biens saisis sont vérifiées par l'autorité chargée de la vente. Il en est dressé procès-verbal. Seuls sont mentionnés les objets manquants et ceux qui auraient été dégradés.

Article 125

L'adjudication est faite au plus offrant après trois criées. Le prix est payable comptant, faute de quoi, l'objet est revendu à la folle enchère de l'adjudicataire.



Article 126

La vente est arrêtée lorsque le prix des biens vendus assure le paiement du montant des causes de la saisie et des oppositions, en principal, intérêts et frais.

L'autorité chargée de la vente restitue au débiteur les biens non compris dans la vente.

Article 127

Il est dressé procès-verbal de la vente. Ce procès-verbal contient la désignation des biens vendus, le montant de l'adjudication et l'énonciation déclarée des noms et prénoms des adjudicataires.

Article 128

L'autorité chargée de la vente est personnellement responsable du prix des adjudications et ne peut recevoir aucune somme au-dessus de l'enchère, sans préjudice des sanctions pénales applicables.

*CHAPITRE IV
LES INCIDENTS DE SAISIE*

Article 129

Les contestations relatives à la saisie-vente sont portées devant la juridiction du lieu de la saisie.

Section 1 – L'opposition des créanciers

Article 130

Tout créancier réunissant les conditions prévues par l'article 91 du présent acte uniforme peut se joindre à une saisie déjà pratiquée sur les biens du débiteur, par le moyen d'une opposition, en procédant, au besoin, à une saisie complémentaire.

Aucune opposition ne peut être reçue après la vérification des biens.

Article 131

À peine de nullité, l'acte d'opposition contient l'indication du titre exécutoire en vertu duquel elle est formée, le décompte distinct des sommes réclamées en capital, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux d'intérêt.

L'acte d'opposition est signifié au créancier premier saisissant si ce n'est dans le cas où l'opposition est formée par lui pour ajouter une nouvelle créance ou étendre l'assiette de la saisie antérieure.

Il est également signifié au débiteur.

Le créancier premier saisissant poursuit seul la vente.

The image shows several handwritten signatures and initials in black ink, arranged horizontally across the bottom of the page. The signatures are stylized and difficult to read, but they appear to be official marks of approval or authentication.

Article 138

Seuls sont admis à faire valoir leurs droits sur le prix de la vente les créanciers saisissants ou opposants qui se sont manifestés avant la vérification des biens saisis prescrite par l'article 124 du présent acte uniforme et ceux qui, avant la saisie, ont procédé à une mesure conservatoire sur les mêmes biens.

Section 2 – Les contestations relatives aux biens saisis

Article 139

Les demandes relatives à la propriété ou à la saisissabilité ne font pas obstacle à la saisie mais suspendent la procédure pour les biens saisis qui en sont l'objet.

Sous-section 1 – Les contestations relatives à la propriété

Article 140

Le débiteur peut demander la nullité de la saisie portant sur un bien dont il n'est pas propriétaire.

Article 141

Le tiers qui se prétend propriétaire d'un bien saisi peut demander à la juridiction compétente d'en ordonner la distraction.

À peine d'irrecevabilité, la demande doit préciser les éléments sur lesquels se fonde le droit de propriété invoqué. Elle est signifiée au créancier saisissant, au saisi et éventuellement au gardien. Le créancier saisissant met en cause les créanciers opposants par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen laissant trace écrite et permettant d'établir la réception effective par le destinataire.

Le débiteur saisi est entendu ou appelé.

Article 142

L'action en distraction cesse d'être recevable après la vente des biens saisis ; seule peut, alors, être exercée l'action en revendication.

Toutefois, le tiers reconnu propriétaire d'un bien déjà vendu peut, jusqu'à la distribution des sommes produites par la vente, en distraire le prix non diminué des frais.

Sous-section 2 – Les contestations relatives à la saisissabilité

Article 143

Les contestations relatives à la saisissabilité des biens compris dans la saisie sont portées devant la juridiction compétente par le débiteur, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution agissant comme en matière de difficultés d'exécution.



Lorsque l'insaisissabilité est invoquée par le débiteur, la procédure doit être introduite dans le délai d'un mois à compter de la signification de l'acte de saisie.

Le créancier est entendu ou appelé.

Section 3 – Les contestations relatives à la validité de la saisie

Article 144

La nullité de la saisie pour un vice de forme ou de fond autre que l'insaisissabilité des biens compris dans la saisie, peut être demandée par le débiteur jusqu'à la vente des biens saisis.

Le créancier saisissant met en cause les créanciers opposants.

Si la saisie est déclarée nulle avant la vente, le débiteur peut demander la restitution du bien saisi s'il se trouve détenu par un tiers, sans préjudice des actions en responsabilité exercées dans les termes du droit commun.

Si la saisie est déclarée nulle après la vente, mais avant la distribution du prix, le débiteur peut demander la restitution du produit de la vente.

Article 145

La juridiction qui annule la saisie peut laisser à la charge du débiteur tout ou partie des frais qu'elle a occasionnés si le débiteur s'est abstenu de demander la nullité en temps utile.

Article 146

La demande en nullité ne suspend pas les opérations de saisie, à moins que la juridiction n'en dispose autrement.

CHAPITRE V

LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A LA SAISIE DES RECOLTES SUR PIED

Article 147

Les récoltes et fruits proches de la maturité peuvent être saisis avant d'être séparés du sol. La saisie n'est ouverte qu'au créancier de celui qui a droit aux fruits. Elle ne pourra être faite, à peine de nullité, plus de six semaines avant l'époque habituelle de maturité.

Article 148

À peine de nullité, le procès-verbal de saisie est établi conformément aux dispositions de l'article 100 du présent acte uniforme, à l'exception toutefois des dispositions du 4) de ce texte, lesquelles sont remplacées par la description du terrain où sont situées les récoltes, avec sa contenance, sa situation et l'indication de la nature des fruits.

Le procès-verbal est signé par le maire ou le chef de l'unité administrative où se situent les biens et copie lui en est laissée. En cas de refus, il en est fait mention dans le procès-verbal.



Article 149

Les récoltes sont placées sous la responsabilité du débiteur en tant que gardien. Toutefois, sur la demande du créancier saisissant, la juridiction compétente peut désigner un gérant à l'exploitation, le débiteur entendu ou appelé.

Article 150

La vente est annoncée par des affiches apposées à la mairie ou au lieu où s'apposent les actes de l'autorité publique et au marché le plus proche du lieu où se trouvent les récoltes.

Les affiches mentionnent les jour, heure et lieu de la vente et indiquent le terrain où sont situées les récoltes ainsi que sa contenance et la nature des fruits.

L'apposition des affiches est constatée comme en matière de saisie-vente.

Article 151

La vente est faite, conformément aux dispositions des articles 120 à 128 du présent acte uniforme, au lieu où se trouvent les récoltes ou au marché le plus voisin.

Article 152

Toutes les formalités prescrites pour les saisies-ventes seront observées.

*CHAPITRE VI**LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A LA SAISIE DU BÉTAIL***Article 152-1**

Le créancier muni d'un titre exécutoire peut, sans commandement préalable, procéder à la saisie du bétail appartenant à son débiteur.

Article 152-2

L'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution dresse un inventaire du bétail saisi. Il ne peut le compléter après avoir quitté les lieux. Il désigne un gardien conformément aux dispositions des articles 152-9 à 152-11 du présent acte uniforme. Celui-ci signe l'acte de saisie en original et en copie et, s'il ne peut ou ne veut signer, il en est fait mention ; une copie de l'exploit lui est délaissée.

Si la saisie est pratiquée entre les mains du débiteur, l'acte de saisie contient, à peine de nullité :

- 1) les noms, prénoms et domiciles du saisi et du saisissant ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs dénomination, forme et siège social ; l'élection éventuelle de domicile du saisissant ;
- 2) la référence au titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée ;
- 3) la mention de la personne à qui l'exploit est délaissé ;
- 4) la désignation détaillée du bétail saisi ;
- 5) la déclaration du débiteur au sujet d'une éventuelle saisie antérieure du bétail ;
- 6) le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ;

- 7) l'heure à laquelle la saisie est pratiquée ;
- 8) l'indication des nom, prénoms et domicile du gardien ;
- 9) la mention, en caractères très apparents, que le bétail saisi est indisponible, qu'il ne peut être ni aliéné ni déplacé, si ce n'est dans le cas prévu par l'article 152-12 du présent acte uniforme, sous peine de sanctions pénales ;
- 10) la mention que le débiteur est tenu de faire connaître la présente saisie à tout créancier qui procéderait à une nouvelle saisie du même bétail ;
- 11) l'indication, en caractères très apparents, que le débiteur dispose d'un délai d'un mois pour procéder à la vente amiable du bétail saisi dans les conditions prévues par les articles 115 à 119 du présent acte uniforme ;
- 12) la désignation de la juridiction devant laquelle seront portées les contestations relatives à la saisie du bétail ;
- 13) l'indication, le cas échéant, des noms, prénoms et qualités des personnes qui ont assisté aux opérations de saisie, lesquelles devront apposer leur signature sur l'original et les copies ; en cas de refus, il en est fait mention dans le procès-verbal ;
- 14) la reproduction des dispositions des articles 115 à 119, 335-3 et 335-8 du présent acte uniforme ;
- 15) la reproduction des articles 143 à 146 du présent acte uniforme.

Si la saisie est pratiquée entre les mains d'un tiers, l'acte de saisie contient, en plus des mentions prévues à l'alinéa 2 du présent article, à l'exception des 5), 10), 11) et 14) :

- 1) la déclaration du tiers et, en caractères très apparents, l'indication que toute déclaration inexacte ou mensongère l'expose à être condamné au paiement des causes de la saisie sans préjudice d'une condamnation à des dommages-intérêts ;
- 2) la mention que le tiers peut se prévaloir des dispositions des articles 112 et 152-11 du présent acte uniforme qui sont reproduites dans l'acte ;
- 3) l'indication que le tiers peut faire valoir ses droits sur le bétail saisi, par déclaration ou par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen laissant trace écrite et permettant d'établir la réception effective par le destinataire, adressé à l'huissier de justice ou à l'autorité chargée de l'exécution ;
- 4) la reproduction des articles 335-3 et 335-8 du présent acte uniforme.

Article 152-3

Avant toute opération de saisie, si le débiteur est présent, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution formule verbalement la demande de paiement et informe le débiteur qu'il est tenu de faire connaître le bétail qui aurait fait l'objet d'une saisie antérieure.

Article 152-4

Lorsque la saisie du bétail est faite entre les mains d'un tiers, elle est dénoncée au débiteur, sous peine de caducité, dans le délai de huit jours suivant la saisie.

A peine de nullité, l'acte de dénonciation est accompagné des copies de l'acte de saisie et du titre exécutoire ; sous la même sanction, il contient :

- 1) la mention de l'acte de saisie ;
- 2) l'indication du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée ;
- 3) l'avertissement fait au débiteur qu'il dispose d'un délai d'un mois pour procéder à la vente amiable des biens saisis dans les conditions prescrites par les articles 115 à 119 du présent acte uniforme, qui sont reproduits.

Article 152-5

L'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution invite le tiers à déclarer les animaux qu'il détient pour le compte du débiteur et, parmi ces derniers, ceux qui auraient fait l'objet d'une saisie antérieure.

En cas de refus de déclaration ou de déclaration inexacte ou mensongère, le tiers peut être condamné au paiement des causes de la saisie, sauf son recours contre le débiteur. Il peut, aussi, être condamné à des dommages-intérêts.

Article 152-6

Le saisissant ne peut assister aux opérations de saisie. Toutefois, il peut se faire représenter par un mandataire.

Article 152-7

L'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution peut procéder à la saisie du bétail en dehors des jours et heures légaux, sur autorisation du président de la juridiction compétente ou du juge délégué par lui ; le juge saisi statue dans les deux jours de sa saisine.

Article 152-8

Au jour de la saisie, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution se rend au lieu où se trouve le bétail, accompagné, s'il y a lieu, du mandataire du créancier.

Il peut procéder, le même jour, à l'enlèvement du bétail en vue de sa garde dans un endroit différent du lieu de la saisie jusqu'au jour de la vente.

Peuvent également être saisis et enlevés les pailles, fourrages et grains nécessaires pour la litière et la nourriture du bétail saisi.

Article 152-9

L'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution peut désigner un gardien sur proposition du débiteur saisi.

A défaut de proposition ou en cas de rejet de la proposition, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution désigne un gardien du bétail saisi. En cas d'empêchement, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution désigne un autre gardien.

Article 152-10

Le créancier saisissant, son conjoint, ses parents et alliés jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement et ses employés, ne peuvent être désignés gardiens.



Toutefois, avec l'accord du créancier saisissant, le saisi, son conjoint, ses parents ou employés peuvent être établis gardiens.

Lorsque le saisi, qui en est requis, refuse d'être établi gardien du bétail, il en est fait mention au procès-verbal ; il en est de même en cas de refus de son conjoint, ses parents ou employés.

Article 152-11

Le gardien peut demander à être déchargé si la vente n'a pas été faite au jour indiqué par le procès-verbal.

Le saisi et le saisissant peuvent demander à l'huissier de justice ou à l'autorité chargée de l'exécution le remplacement du gardien. En cas de remplacement, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution en informe le débiteur et procède au récolement du bétail saisi en présence du débiteur et du créancier ou de leurs représentants.

Article 152-12

Le bétail saisi est indisponible. Le débiteur, comme le gardien, ne peut l'aliéner ni le déplacer, sauf pour le pâturage, sans en avertir l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution.

Article 152-13

Le croît ou tous autres produits notamment les laitages et le fumier sont compris dans la saisie. En cas de vente, le prix est distribué en même temps que le produit de la vente du bétail. Il en est tenu compte dans la rémunération du gardien et dans l'alimentation et les soins du bétail.

En l'absence de produits du bétail, les frais sont supportés par le créancier et compris dans les frais de la saisie.

Article 152-14

En cas de vente forcée, l'autorité chargée de la vente doit vérifier au moment de procéder à la vente, si tout le bétail saisi est représenté. Il dresse un procès-verbal de récolement qui contient les animaux manquants.

Au moment du récolement, le débiteur a la possibilité de saisir la juridiction compétente pour arrêter la vente lorsque les conditions de la saisie prévues par le présent acte uniforme ne sont pas réunies.

La vente du bétail saisi se fait soit au lieu où sont gardés les animaux soit au lieu du marché public le plus proche où se trouvent les animaux.

Article 152-15

Les dispositions des articles 115 à 139 du présent acte uniforme sont applicables à la vente amiable, à la vente forcée et aux incidents de la procédure de saisie du bétail.

A collection of handwritten signatures and initials in black ink, scattered across the bottom of the page. Some are clearly legible, while others are more stylized or scribbled.

Article 152-16

Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, pour en obtenir le paiement, saisir les biens meubles corporels contenus dans un coffre-fort appartenant à un tiers.

Article 152-17

L'acte de saisie emporte interdiction d'accès au coffre-fort sans la présence de l'huissier de justice ou de l'autorité chargée de l'exécution qui y a procédé avec la possibilité pour celui-ci d'y apposer les scellés.

Article 152-18

La saisie des biens placés dans un coffre-fort appartenant à un tiers s'effectue par acte de l'huissier de justice ou de l'autorité chargée de l'exécution signifié à ce tiers.

Cet acte contient à peine de nullité :

- 1) l'indication des noms, prénoms et domicile du débiteur et du créancier ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs dénomination, forme et siège social ;
- 2) l'énonciation du titre en vertu duquel la saisie est pratiquée ;
- 3) le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ;
- 4) l'avertissement que tout accès au coffre-fort est interdit, si ce n'est en présence de l'huissier de justice ou de l'autorité chargée de l'exécution ;
- 5) la sommation de faire connaître dans un délai de huit jours, l'existence d'éventuelles saisies antérieures et de communiquer, s'il y a lieu, les éléments d'identification des créanciers qui y ont procédé.

Article 152-19

L'acte de saisie est signifié au tiers qui est tenu de fournir à l'huissier de justice ou à l'autorité chargée de l'exécution toutes informations permettant l'identification du coffre. Il en est fait mention dans l'acte.

Dans un délai de huit jours à compter de sa date, la saisie est dénoncée, à peine de caducité, au débiteur par l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution ; l'acte de dénonciation comporte à peine de nullité :

- 1) le commandement d'avoir à payer la dette avant la date fixée pour l'ouverture du coffre-fort, ou d'assister en personne ou par mandataire, à son ouverture aux fins de saisie des biens qui s'y trouvent avec l'avertissement qu'en cas de refus d'ouverture, le coffre-fort est ouvert par la force et à ses frais ;
- 2) l'indication des lieu, jour et heure fixés pour l'ouverture du coffre-fort ;
- 3) le rappel au débiteur qu'il dispose d'un délai d'un mois à compter de l'ouverture du coffre-fort pour procéder à la vente amiable des biens qu'il contient, dans les conditions prévues par les articles 115 à 119 du présent acte uniforme ;

- 4) si le coffre-fort contient des sommes d'argent, l'avertissement au débiteur qu'il dispose d'un délai de quinze jours pour élever une contestation et qu'il sera fait application des dispositions de l'article 152-24, alinéa 3 du présent acte uniforme ;
- 5) la reproduction des articles 115 à 119 du présent acte uniforme ;
- 6) la mention de la date à partir de laquelle, à défaut de vente amiable, il peut être procédé à la vente forcée des biens meubles corporels.

Article 152-20

L'ouverture du coffre-fort ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la signification de l'acte de dénonciation. Toutefois, le débiteur peut demander que cette ouverture ait lieu à une date plus rapprochée.

Si le débiteur n'est pas présent, l'ouverture forcée ne peut avoir lieu qu'en présence du propriétaire du coffre-fort ou de son préposé dûment habilité.

Les frais sont avancés par le créancier saisissant.

Article 152-21

Au jour fixé, il est procédé à l'inventaire des biens qui sont décrits de façon détaillée.

Si le débiteur est présent, l'inventaire se limite aux biens saisis. Ceux-ci sont immédiatement enlevés ou, s'il s'agit de sommes en espèces, elles sont consignées, le tout pour être placés sous la garde de l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution ou d'un séquestre désigné sur requête, à défaut d'accord amiable, par le président de la juridiction compétente statuant à bref délai ou le juge délégué par lui.

Si le débiteur est absent, il est dressé inventaire de tous les biens contenus dans le coffre-fort. Les biens saisis sont enlevés immédiatement par l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution comme il est dit à l'alinéa 2 du présent article. Les autres biens sont remis au tiers qui a la garde du coffre-fort ou à un séquestre désigné dans les conditions prévues à l'alinéa 2 du présent article, à charge de les représenter sur simple réquisition du débiteur.

Le cas échéant, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution peut photographier les objets retirés du coffre-fort dans les conditions prévues par l'article 45 du présent acte uniforme.

Article 152-22

Il est dressé acte des opérations.

Cet acte contient, à peine de nullité, l'indication des noms, prénoms et qualités des personnes qui ont assisté aux opérations et de celles entre les mains de qui des biens ont été remis, lesquelles apposent leur signature sur l'original et les copies ; en cas de refus, il en est fait mention dans l'acte.



Article 152-23

Une copie de l'inventaire est remise ou signifiée au débiteur ainsi que, le cas échéant, aux personnes auxquelles des biens ont été remis.

A peine de nullité, il est fait mention, dans la copie remise ou signifiée au débiteur, du lieu où les biens saisis sont déposés.

Article 152-24

La vente amiable a lieu comme il est dit aux articles 115 à 119 du présent acte uniforme. Toutefois, le délai d'un mois imparti au débiteur court du jour de l'ouverture du coffre-fort.

La vente forcée a lieu comme il est dit aux articles 120 à 128 du présent acte uniforme.

Si le coffre-fort contient des sommes d'argent, en l'absence de contestation dans le délai prévu par l'article 152-25, alinéa 2 du présent acte uniforme ou en cas de rejet de la contestation, celles-ci sont attribuées au créancier, à titre de paiement, à concurrence du montant de la créance et lui sont versées par l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution ou le séquestre.

Article 152-25

Les articles 129 à 146 du présent acte uniforme sont applicables à la saisie des biens placés dans un coffre-fort dans la mesure où ils sont compatibles avec cette procédure.

S'il s'agit de sommes en espèces le débiteur dispose d'un délai de quinze jours, à compter de la remise de la copie de l'inventaire dans le cas où il est présent ou de la signification s'il est absent, pour former une contestation devant la juridiction du lieu de la saisie.

Article 152-26

Le débiteur retrouve le libre accès au coffre-fort du jour de l'enlèvement des biens.

TITRE IV**LA SAISIE-ATTRIBUTION DES CRÉANCES****Article 153**

Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, pour en obtenir le paiement, sans commandement préalable, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations. Ces créances peuvent consister en avoirs en monnaie électronique dont le débiteur peut disposer en effectuant un retrait, un paiement ou un transfert.

Article 154

L'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée ainsi que tous ses accessoires, mais pour ce montant seulement, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie, disponible entre les mains du tiers.

Les sommes saisies sont rendues indisponibles par l'acte de saisie.

Cet acte rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation.

Article 154-1

S'il apparait que le cumul des créances saisies dépasse manifestement le montant de la créance dont le recouvrement est poursuivi, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution procède, d'office ou à la demande du débiteur, à la mainlevée d'une ou plusieurs saisies.

À défaut, le débiteur peut demander la mainlevée au président de la juridiction compétente. Le président ou le juge délégué par lui statue dans les huit jours de sa saisine.

Le président ou le juge délégué par lui ordonne la mesure sollicitée s'il constate que le montant des créances saisies dépasse notablement celui de la créance cause de la saisie. Il indique dans sa décision la ou les créances visées.

La décision est signifiée à tout tiers saisi à l'égard duquel la saisie est privée d'effet.

Article 155

Les actes de saisie signifiés au cours de la même journée entre les mains du même tiers sont réputés faits simultanément. Si les sommes disponibles ne permettent pas de désintéresser la totalité des créanciers ainsi saisissants, ceux-ci viennent en concours.

La signification ultérieure d'autres saisies ou de toute autre mesure de prélèvement, même émanant de créanciers privilégiés, ne remet pas en cause cette attribution, sans préjudice des dispositions organisant les procédures collectives.

Lorsqu'une saisie de créances se trouve privée d'effet, les saisies et prélèvements ultérieurs prennent effet à leur date.

Article 156

Le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures. Il doit communiquer copie des pièces justificatives.

Ces déclaration et communication doivent être faites dans les deux jours à l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution et mentionnées dans l'acte de saisie ou, au plus tard, dans les cinq jours si l'acte n'est pas signifié à personne. Toute déclaration inexacte, incomplète ou tardive expose le tiers saisi à être condamné au paiement des causes de la saisie, sans préjudice d'une condamnation au paiement de dommages-intérêts.

Article 157

Le créancier procède à la saisie par un acte signifié au tiers par l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution.

Lorsque la saisie porte sur un avoir en monnaie électronique, l'acte est signifié à l'établissement émetteur.

L'acte de signification contient, à peine de nullité :

- 1) l'indication des noms, prénoms et domiciles des débiteur et créancier ou, s'il s'agit de personnes morales, de leurs forme, dénomination et siège social ;
- 2) l'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée ;
- 3) le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, majorés d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever une contestation ;
- 4) l'indication que le tiers saisi est personnellement tenu envers le créancier saisissant et qu'il lui est fait défense de disposer des sommes saisies dans la limite de ce qu'il doit au débiteur ;
- 5) la reproduction littérale des articles 38, 156, 169 à 172 du présent acte uniforme.

L'acte indique l'heure à laquelle il a été signifié.

Article 158

La saisie de créances entre les mains d'une personne demeurant à l'étranger doit être signifiée à personne ou à domicile.

Article 159

Lorsqu'elle est faite entre les mains des receveurs, dépositaires ou administrateurs de caisse ou de deniers publics, en cette qualité, la saisie n'est point valable si l'acte de saisie n'est pas délivré à la personne préposée pour la recevoir ou à la personne déléguée par elle, et s'il n'est visé par elle sur l'original ou, en cas de refus, par le ministère public qui en donnera immédiatement avis aux chefs des administrations concernées.

Article 160

Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte de l'huissier de justice ou de l'autorité chargée de l'exécution.

Cet acte contient, à peine de nullité :

- 1) la mention de l'acte de saisie ;
- 2) en caractères très apparents, l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et la date à laquelle expire ce délai ainsi que la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées.



Si l'acte est délivré à personne, ces indications doivent être également portées verbalement à la connaissance du débiteur. La mention de cette déclaration verbale figure sur l'acte de dénonciation.

L'acte rappelle au débiteur qu'il peut autoriser, par écrit, le créancier à se faire remettre sans délai par le tiers saisi, les sommes ou partie des sommes qui lui sont dues.

Article 161

Lorsque la saisie est pratiquée entre les mains d'un établissement de crédit ou assimilé, d'un établissement de microfinance ou d'un établissement émetteur de monnaie électronique, il est tenu de déclarer la nature du ou des comptes du débiteur ainsi que leur solde au jour de la saisie. Cette déclaration porte aussi sur les avoirs en monnaie électronique.

Dans le délai de quinze jours ouvrables qui suit la saisie et pendant lequel les sommes laissées au compte sont indisponibles, ce solde peut être affecté à l'avantage ou au préjudice du saisissant par les opérations suivantes dès lors qu'il est prouvé que leur date est antérieure à la saisie :

a) au crédit :

- les remises faites antérieurement, en vue de leur encaissement, de chèques ou d'effets de commerce, non encore portées au compte ;

b) au débit :

- l'imputation de chèques remis à l'encaissement ou portés au crédit du compte antérieurement à la saisie et revenus impayés ;
- les retraits par billetterie effectués antérieurement à la saisie et les paiements par carte, dès lors que leurs bénéficiaires ont été effectivement crédités antérieurement à la saisie.

Par dérogation aux dispositions prévues au deuxième alinéa du présent article, les effets de commerce remis à l'escompte et non payés à leur présentation ou à leur échéance lorsqu'elle est postérieure à la saisie peuvent être contre-passés dans le délai d'un mois qui suit la saisie.

Le solde saisi n'est affecté par ces éventuelles opérations de débit et de crédit que dans la mesure où leur résultat cumulé est négatif et supérieur aux sommes non frappées par la saisie au jour de leur règlement.

En cas de diminution des sommes rendues indisponibles, l'établissement doit fournir, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen laissant trace écrite et permettant d'établir la réception effective par le destinataire, adressé au créancier saisissant au plus tard huit jours après l'expiration du délai de contre-passation, un relevé de toutes les opérations qui ont affecté les comptes depuis le jour de la saisie inclusivement.



Article 162

Si le débiteur est titulaire de comptes différents, le paiement est effectué en prélevant, en priorité, soit sur les fonds disponibles à vue soit sur les avoirs en monnaie électronique, à moins que le débiteur ne prescrive le paiement d'une autre manière.

Article 163

Lorsque la saisie est pratiquée sur un compte joint, elle est dénoncée à chacun des titulaires du compte.

Si les noms et adresses des autres titulaires du compte sont inconnus de l'huissier de justice ou de l'autorité chargée de l'exécution, ceux-ci demandent à l'établissement qui tient le compte de les informer immédiatement de la saisie et du montant des sommes réclamées.

*CHAPITRE II
LE PAIEMENT PAR LE TIERS SAISI*

Article 164

Le tiers saisi procède au paiement sur présentation d'un certificat du greffe attestant qu'aucune contestation n'a été formée dans le mois suivant la dénonciation de la saisie ou sur présentation de la décision exécutoire de la juridiction rejetant la contestation.

Le paiement peut également avoir lieu avant l'expiration du délai de contestation si le débiteur a déclaré par écrit ne pas contester la saisie.

Article 165

Le paiement est effectué contre quittance entre les mains du créancier saisissant ou de son mandataire justifiant d'un pouvoir spécial qui en informe immédiatement son mandant.

Dans la limite des sommes versées, ce paiement éteint l'obligation du débiteur et celle du tiers saisi.

Article 166

En cas de contestation, toute partie peut demander à la juridiction compétente, sur requête, la désignation d'un séquestre, à qui le tiers saisi doit verser les sommes saisies.

Article 167

Lorsque la saisie porte sur des créances à exécution successive, le tiers se libère au fur et à mesure des échéances dans les conditions prévues par l'alinéa 1 de l'article 165 du présent acte uniforme.

Le tiers saisi est informé par le créancier de l'extinction de sa dette, même lorsque les sommes ont été versées à un séquestre conformément à l'article 166 du présent acte uniforme,

par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen laissant trace écrite et permettant d'établir la réception effective par le destinataire.

La saisie ne produit plus d'effet lorsque le tiers saisi cesse d'être tenu envers le débiteur. Le tiers saisi en informe le créancier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout moyen laissant trace écrite et permettant d'établir la réception effective par celui-ci.

Article 168

En cas de refus de paiement par le tiers saisi des sommes qu'il a reconnu devoir ou dont il a été jugé débiteur, la contestation est portée devant la juridiction compétente qui peut délivrer un titre exécutoire contre le tiers saisi.

CHAPITRE III LES CONTESTATIONS

Article 169

Les contestations sont portées devant la juridiction du domicile ou du lieu où demeure le débiteur. Si celui-ci n'a pas de domicile connu, elles sont portées devant la juridiction du domicile ou du lieu où demeure le tiers saisi.

Article 170

À peine d'irrecevabilité, les contestations sont portées, devant la juridiction compétente, par voie d'assignation, dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur. Le débiteur qui élève une contestation signifie son recours au greffe et à toutes les parties.

Le tiers saisi est appelé à l'instance de contestation.

Le débiteur saisi qui n'aurait pas élevé de contestation dans le délai prescrit peut agir en répétition de l'indu devant la juridiction du fond compétente selon les règles applicables à cette action.

Article 171

La juridiction compétente donne effet à la saisie pour la fraction non contestée de la dette. Sa décision est exécutoire sur minute.

S'il apparaît que ni le montant de la créance du saisissant ni la dette du tiers saisi ne sont sérieusement contestables, la juridiction compétente peut ordonner provisionnellement le paiement d'une somme qu'elle détermine en prescrivant, le cas échéant, des garanties.

Article 172

La décision de la juridiction tranchant la contestation est susceptible d'appel dans les quinze jours de sa notification.



Le délai pour faire appel ainsi que la déclaration d'appel sont suspensifs d'exécution sauf décision contraire spécialement motivée de la juridiction compétente.

TITRE V

LA SAISIE ET LA CESSION DES REMUNERATIONS

Article 173

Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut faire procéder à la saisie des rémunérations dues par un employeur à son débiteur.

Article 174

La saisie des sommes dues à titre de rémunération, quel qu'en soit le montant, à toutes les personnes salariées ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs, ne peut être pratiquée qu'après une tentative de conciliation devant le président de la juridiction compétente du domicile du débiteur ou le juge délégué par lui.

Article 175

Les rémunérations ne peuvent faire l'objet d'une saisie conservatoire.

Article 176

Il est tenu au greffe de chaque juridiction un registre coté et paraphé par le président de la juridiction ou le juge délégué par lui sur lequel sont mentionnés tous les actes de nature quelconque, décisions et formalités auxquels donnent lieu les cessions et saisies sur les rémunérations du travail.

Article 177

Les rémunérations ne peuvent être cédées ou saisies que dans les proportions déterminées par chaque État partie.

L'assiette servant au calcul de la partie saisissable de la rémunération est constituée par le traitement ou salaire brut global avec tous les accessoires, déduction faite des :

- taxes et prélèvements légaux obligatoires retenus à la source ;
- indemnités représentatives de frais ;
- prestations, majorations et suppléments pour charge de famille ;
- indemnités déclarées insaisissables par les lois et règlements de chaque État partie.

Le total des sommes saisies ou volontairement cédées ne peut, en aucun cas, fût-ce pour dettes alimentaires, excéder un seuil fixé par chaque État partie.

Article 178

Lorsqu'un débiteur perçoit de plusieurs payeurs les sommes saisissables ou cessibles dans les conditions prévues par le présent titre, la fraction saisissable est calculée sur l'ensemble de

A collection of handwritten signatures and initials in black ink, scattered across the bottom of the page. Some are clearly legible, while others are more stylized or scribbled.

ces sommes. Les retenues sont opérées selon les modalités déterminées par le président de la juridiction compétente ou par le juge délégué par lui.

CHAPITRE I LA SAISIE DES REMUNERATIONS

Section 1 – La tentative de conciliation

Article 179

La demande tendant à la conciliation préalable est formée par requête adressée au président de la juridiction compétente par le créancier.

Cette requête contient :

- 1) les nom, prénoms et adresse du débiteur ;
- 2) les nom, prénoms et adresse de son employeur ou s'il s'agit d'une personne morale, ses dénomination, forme et siège social ;
- 3) le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts ;
- 4) l'existence éventuelle d'un privilège ;
- 5) les indications relatives aux modalités de versement des sommes saisies.

Une copie du titre exécutoire est jointe à la requête.

Article 180

Les lieu, jour et heure de la tentative de conciliation sont notifiés au créancier par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen laissant trace écrite et permettant d'établir la réception effective par celui-ci.

Article 181

Le greffier convoque le débiteur, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen laissant trace écrite et permettant d'établir la réception effective par celui-ci au moins quinze jours avant l'audience.

La convocation :

- 1) mentionne les nom, prénoms et adresse du créancier ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ainsi que les lieu, jour et heure de la conciliation ;
- 2) contient l'objet de la demande et l'état des sommes réclamées ;
- 3) indique au débiteur qu'il doit élever, lors de cette audience, toutes les contestations qu'il pourrait faire valoir et qu'une contestation tardive ne suspendrait pas le cours des opérations de saisie ;
- 4) indique également les conditions de sa représentation à cette audience.



Si, sans motif légitime, le créancier ne comparait pas, le débiteur peut requérir une décision sur le fond qui sera contradictoire, sauf la faculté du juge de renvoyer l'affaire à une audience ultérieure.

Le juge peut, même d'office, radier l'affaire du rôle. Le créancier peut demander le rétablissement de celle-ci, s'il fait connaître au greffe dans un délai de quinze jours le motif légitime qu'il n'aurait pas été en mesure d'invoquer en temps utile. Dans ce cas, les parties sont convoquées à une audience ultérieure.

Si le débiteur ne comparait pas, le président de la juridiction compétente ou le juge délégué par lui ordonne la saisie, à moins qu'il n'estime nécessaire une nouvelle convocation.

Cette décision, qui n'est pas susceptible d'opposition, peut être attaquée par la voie de l'appel dans un délai de quinze jours. Ce délai court du jour du prononcé de la décision ou, s'il n'y a pas eu de retour de l'avis, du jour de sa signification.

Article 182

Le président de la juridiction compétente ou le juge délégué par lui assisté du greffier, dresse procès-verbal de la comparution des parties, qu'elle soit ou non suivie de conciliation.

En cas de conciliation, il mentionne au procès-verbal les conditions de l'arrangement qui met fin à la procédure.

À défaut de conciliation, il est procédé à la saisie après que le président de la juridiction compétente ou le juge délégué par lui a vérifié le montant de la créance en principal, intérêts et frais et, s'il y a lieu, tranché les contestations soulevées par le débiteur.

Section 2 – Les opérations de saisie

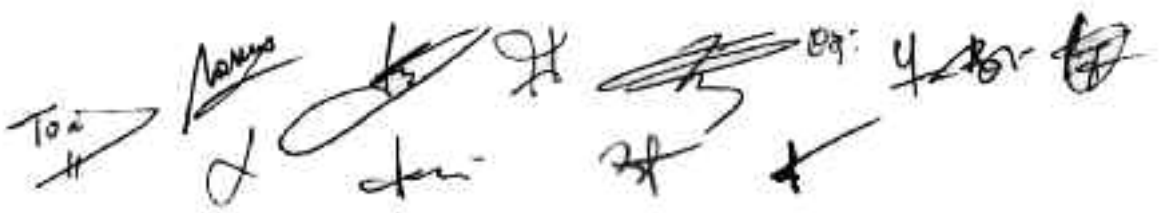
Article 183

Dans les huit jours de l'audience de non conciliation ou dans les huit jours suivant l'expiration des délais de recours si une décision a été rendue, le greffier notifie l'acte de saisie à l'employeur, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen laissant trace écrite et permettant d'établir la réception effective par celui-ci.

Article 184

L'acte de saisie contient, à peine de nullité :

- 1) les noms, prénoms et domiciles du débiteur et du créancier ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs dénomination, forme et siège social ;
- 2) le décompte distinct des sommes pour lesquelles la saisie est pratiquée, en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts ;
- 3) le mode de calcul de la fraction saisissable et les modalités de son règlement ;



- 4) l'injonction de déclarer au greffe, dans les quinze jours, la situation de droit existant entre lui-même et le débiteur saisi et les éventuelles cessions ou saisies en cours d'exécution ainsi que toute information permettant la retenue lorsque la saisie est pratiquée sur un traitement ou salaire payé sur les fonds publics ;
- 5) la reproduction des articles 185 à 189 du présent acte uniforme.

Article 185

L'employeur qui, sans motif légitime, n'a pas effectué la déclaration prévue à l'article 184 4) du présent acte uniforme ou qui a effectué une déclaration mensongère peut être déclaré, par la juridiction compétente, débiteur des retenues à opérer et condamné aux frais par lui occasionnés sans préjudice d'une condamnation à des dommages-intérêts.

Article 186

L'employeur est tenu d'informer le greffe et le saisissant, dans les huit jours, de toute modification de ses relations juridiques avec le saisi, de nature à influencer sur la procédure en cours.

Section 3 – Les effets de la saisie

Article 187

La notification de l'acte de saisie frappe d'indisponibilité la quotité saisissable du salaire.

Article 188

L'employeur adresse tous les mois au greffe ou à l'organisme spécialement désigné à cet effet par chaque État partie le montant des sommes retenues sur la rémunération du saisi, sans excéder la portion saisissable.

Le paiement est effectué contre quittance entre les mains du créancier saisissant ou de son mandataire justifiant d'un pouvoir spécial qui en informe immédiatement son mandant.

Il est valablement libéré sur la quittance du greffier, par l'avis de réception du mandat délivré par l'administration des postes, l'ordre de virement, la remise d'un chèque ou la présentation de tout autre moyen de paiement sécurisé.

Le tiers saisi joint à chaque versement une note indiquant les noms des parties, le montant de la somme versée, la date et les références éventuelles de l'acte de saisie qui lui a été notifié.

Article 189

Si l'employeur omet d'effectuer les versements, la juridiction compétente rend à son encontre une décision le déclarant personnellement débiteur. La décision est notifiée par le greffier ou par le créancier par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen laissant trace écrite, et permettant d'établir la réception effective par le destinataire dans les trois jours de sa date. Avis en est donné au débiteur et, le cas échéant, au créancier.



Le tiers saisi dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision pour former opposition au moyen d'une déclaration au greffe.

La décision non frappée d'opposition dans le délai de quinzaine devient définitive. Elle est exécutée à la requête de la partie la plus diligente sur une expédition délivrée par le greffier et revêtue de la formule exécutoire.

La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé.

L'appel est jugé dans un délai d'un mois à compter de la première audience.

Section 4 – L'intervention dans une procédure de saisie

Article 190

Tout créancier muni d'un titre exécutoire peut, sans tentative de conciliation préalable, intervenir à une procédure de saisie des rémunérations en cours, afin de participer à la répartition des sommes saisies.

Cette intervention est formée par requête remise ou adressée au président de la juridiction compétente contre récépissé.

La requête contient les énonciations requises par l'article 179 du présent acte uniforme.

Article 191

Le créancier intervenant notifie cette intervention par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen laissant trace écrite et permettant d'établir la réception effective par le destinataire, au débiteur ainsi qu'aux créanciers qui sont déjà dans la procédure.

Article 192

L'intervention peut être contestée par déclaration au greffe de la juridiction compétente à tout moment de la procédure de saisie. En ce cas, la contestation est jointe à la procédure en cours.

Le débiteur peut encore, la saisie terminée, agir en répétition de l'indu contre l'intervenant qui aurait été indûment payé.

Article 193

Un créancier partie à la procédure peut, par voie d'intervention, réclamer les intérêts échus et les frais et dépens liquidés ou vérifiés depuis la saisie.



Article 194

Tout mouvement de fonds doit être mentionné au registre prévu à l'article 176 du présent acte uniforme.

Article 195

Lorsqu'il n'existe qu'un seul créancier saisissant, le greffier verse à celui-ci ou à son mandataire muni d'un pouvoir spécial, le montant de la retenue effectuée dès qu'il l'a reçue de l'employeur. Émargement doit être donné sur le registre prévu à l'article 176 du présent acte uniforme.

Article 196

En cas de pluralité de saisies, les créanciers viennent en concours sous réserve des causes légitimes de préférence.

Article 197

S'il existe plusieurs créanciers saisissants, les versements effectués par le tiers saisi sont obligatoirement portés dans un compte ouvert par le greffier dans un établissement bancaire ou postal ou au Trésor public.

Les greffiers opèrent les retraits pour les besoins des répartitions en justifiant de l'autorisation du président de la juridiction compétente ou du juge délégué par lui.

Article 198

Le président de la juridiction compétente ou le juge délégué par lui procède à la répartition des sommes encaissées chaque trimestre dans la première semaine des mois de février, mai, août et novembre. Il dresse un procès-verbal indiquant le montant des frais à prélever, le montant des créances privilégiées, s'il en existe, et le montant des sommes attribuées aux autres créanciers.

Le greffier notifie l'état de répartition à chaque créancier et lui verse le montant lui revenant. Les sommes ainsi versées aux créanciers sont quittancées sur le registre prévu à l'article 176 du présent acte uniforme.

Article 199

Si une intervention a été contestée, les sommes revenant au créancier intervenant sont consignées. Elles lui sont remises si la contestation est rejetée. Dans le cas contraire, ces sommes sont distribuées aux créanciers ou restituées au débiteur selon le cas.

Article 200

L'état de répartition peut être contesté dans le délai de quinze jours de sa notification par opposition formée au greffe.

A collection of handwritten signatures and initials in black ink, arranged horizontally across the bottom of the page. The signatures vary in style, with some being more legible and others more stylized or scribbled. There are approximately seven distinct marks, including what looks like a signature starting with 'Toa', another with 'Nancy', and several others that are less clearly identifiable.

Article 201

La mainlevée de la saisie résulte, soit d'un accord du ou des créanciers, soit de la constatation, par le président de la juridiction compétente ou le juge délégué par lui, de l'extinction de la dette.

Elle est notifiée à l'employeur dans les huit jours.

Section 6 – Les dispositions diverses

Article 202

Si le créancier transfère son domicile ou le lieu où il demeure, il en informe le greffe à moins qu'il n'ait comparu par mandataire.

Article 203

Lorsque, sans changer d'employeur, le débiteur transfère son domicile ou le lieu où il demeure hors du ressort de la juridiction saisie de la procédure, celle-ci est poursuivie devant cette juridiction. Les dossiers des saisies susceptibles d'être ensuite pratiquées contre le débiteur lui sont transmis. Le greffe avise les créanciers.

Article 204

En cas de changement d'employeur, la saisie peut être poursuivie entre les mains du nouvel employeur, sans conciliation préalable, à la condition que la demande en soit faite dans l'année qui suit l'avis donné par l'ancien employeur conformément à l'article 186 du présent acte uniforme. À défaut, la saisie prend fin.

Si, en outre, le débiteur a transféré son domicile ou le lieu où il demeure dans le ressort d'une juridiction autre que celle qui est saisie, le créancier est également dispensé de conciliation préalable à la condition que la demande soit faite au greffe de cette juridiction dans le délai prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article.

CHAPITRE II LA CESSION DES REMUNERATIONS

Article 205

La cession des traitements et salaires ne peut être consentie, quel qu'en soit le montant, que par déclaration du cédant en personne, au greffe de la juridiction de son domicile ou du lieu où il demeure.

La déclaration doit indiquer le montant et la cause de la dette pour le paiement de laquelle la cession est consentie ainsi que le montant de la retenue devant être opérée à chaque paiement de la rémunération.



Article 206

Après que la juridiction compétente a vérifié que la cession reste dans les limites de la quotité saisissable, compte tenu éventuellement des retenues déjà effectuées sur le salaire du cédant, le greffier mentionne la déclaration sur le registre prévu par l'article 176 du présent acte uniforme et la notifie à l'employeur en indiquant :

- le montant mensuel du salaire du cédant ;
- le montant de la quotité cessible ainsi que le montant des retenues effectuées pour chaque salaire au titre de la cession consentie.

La déclaration est remise ou notifiée au cessionnaire.

Article 207

L'employeur verse directement au cessionnaire le montant des retenues sur production d'une copie de la déclaration de cession. En cas de refus, l'employeur peut être contraint au paiement des sommes régulièrement cédées dans les conditions prévues par l'article 189 du présent acte uniforme.

Article 208

En cas de survenance d'une saisie, le cessionnaire est, de droit, réputé saisissant pour les sommes qui lui restent dues, et entre en concours avec les autres créanciers saisissants.

Article 209

Dans le cas de survenance d'une saisie, le greffier notifie l'acte de saisie au cessionnaire, l'informe qu'il viendra en concours avec le saisissant pour la répartition des sommes saisies et l'invite à produire un relevé de ce qui reste dû.

Le greffier informe également l'employeur que les versements devront désormais être effectués au greffe.

Article 210

Si la saisie prend fin avant la cession, le cessionnaire retrouve les droits qu'il tenait de l'acte de cession.

Le greffier avise l'employeur et l'informe que les sommes cédées doivent à nouveau être versées directement au cessionnaire. Il en avise également ce dernier.

Article 211

S'il existe de fortes présomptions que la cession a été faite en fraude de ses droits, tout saisissant, exerçant l'action en annulation, peut obtenir de la juridiction statuant à bref délai la consignation des retenues entre les mains du greffier jusqu'à la décision définitive sur le fond.

Article 212

Le greffier, d'office ou sur la réquisition de la partie la plus diligente, procède à la radiation de la mention sur le registre prévu par l'article 176 du présent acte uniforme et en avise immédiatement le débiteur et l'employeur par lettre recommandée avec avis de réception ou



par tout autre moyen laissant trace écrite et permettant d'établir la réception effective par le destinataire en cas :

- d'annulation judiciaire de la cession ;
- de résiliation amiable de la cession par déclaration du cessionnaire souscrite dans les formes de l'article 205 du présent acte uniforme ;
- de paiement de la dernière échéance prévue pour parfaire l'exécution de la cession.

CHAPITRE III

LA PROCÉDURE APPLICABLE À LA SAISIE DES CRÉANCES D'ALIMENTS

Article 213

Pour le dernier arrérage échu et les arrérages à échoir, les créanciers d'aliments peuvent, en vertu d'un titre exécutoire, pratiquer une saisie simplifiée sur la partie saisissable des salaires, rémunérations, traitements et pensions payés au débiteur d'aliments sur des fonds publics ou particuliers.

Leur créance est préférée à toutes autres quel que soit le privilège dont ces dernières peuvent être assorties.

Article 214

La demande est notifiée au tiers par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen laissant trace écrite et permettant d'établir la réception effective par celui-ci, adressé par l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution qui avise le débiteur par simple lettre.

Le tiers doit, dans les huit jours, accuser réception de cette demande et indiquer s'il est ou non en mesure d'y donner suite. Il doit également informer le débiteur de la cessation ou de la suspension de la rémunération.

Article 215

Le tiers saisi verse directement au saisissant, contre quittance, le montant de sa créance alimentaire.

Article 216

Les contestations relatives à cette procédure ne sont pas suspensives d'exécution.

Elles sont formées par déclaration écrite ou verbale au greffe de la juridiction du domicile du débiteur de la pension.

Article 217

Si une nouvelle décision change le montant de la pension alimentaire, la supprime ou modifie les modalités d'exécution de l'obligation, la demande de paiement direct se trouve, de plein droit, modifiée en conséquence à compter de la notification de la décision modificative qui est faite au tiers dans les conditions prévues par l'article 214 du présent acte uniforme.



**LA SAISIE-APPREHENSION ET LA SAISIE- REVENDICATION DES BIENS
MEUBLES CORPORELS**

Article 218

Les biens meubles corporels qui doivent être délivrés ou restitués ne peuvent être appréhendés qu'en vertu d'un titre exécutoire constitué, le cas échéant, d'une injonction de la juridiction compétente devenue exécutoire.

Ces mêmes biens peuvent aussi être rendus indisponibles, avant toute appréhension, au moyen d'une saisie-revendication.

*CHAPITRE I
LA SAISIE-APPREHENSION*

**Section 1 – L'appréhension entre les mains de la personne tenue de la remise
en vertu d'un titre exécutoire**

Article 219

Un commandement de délivrer ou de restituer est signifié à la personne tenue de la remise.

Ce commandement contient à peine de nullité :

- 1) la mention du titre exécutoire en vertu duquel la remise est exigée ainsi que les noms, prénoms et adresses du créancier et du débiteur de la remise de la chose et, s'il s'agit d'une personne morale, ses dénomination, forme et siège social ;
- 2) l'indication que la personne tenue de la remise peut, dans un délai de huit jours, transporter à ses frais le bien désigné en un lieu et dans les conditions indiqués ;
- 3) l'avertissement qu'à défaut de remise dans ce délai, le bien pourra être appréhendé à ses frais ;
- 4) l'indication que les contestations pourront être portées devant la juridiction du domicile ou du lieu où demeure le destinataire de l'acte ;
- 5) élection de domicile dans le ressort territorial juridictionnel où s'effectue la saisie si le créancier n'y demeure pas ; il peut être fait, à ce domicile élu, toute signification ou offre.

Article 220

Le bien peut aussi être appréhendé immédiatement, sans commandement préalable et sur la seule présentation du titre exécutoire, si la personne tenue de la remise est présente et si, sur la question qui doit lui être posée par l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution, elle ne s'offre pas à en effectuer le transport à ses frais.

Dans ce cas, l'acte prévu à l'article 219 du présent acte uniforme contient l'indication que les contestations pourront être portées devant la juridiction du domicile ou du lieu où demeure celui auquel le bien est retiré.

Article 221

Il est dressé acte de la remise volontaire ou de l'appréhension du bien.

Cet acte contient un état détaillé du bien. Le cas échéant, celui-ci peut être photographié ; la photographie est annexée à l'acte.

Article 222

Si le bien a été appréhendé pour être remis à son propriétaire, une copie de l'acte prévu par l'article 221 du présent acte uniforme est remise ou notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen laissant trace écrite et permettant d'établir la réception effective par le destinataire à la personne tenue, en vertu du titre exécutoire, de délivrer ou de restituer le bien.

Article 223

Dans le cas particulier où le bien a été appréhendé pour être remis à un créancier gagiste, l'acte de remise ou d'appréhension vaut saisie sous la garde du créancier et il est procédé à la vente selon les modalités applicables à la saisie-vente.

Un acte est remis ou signifié au débiteur qui contient, à peine de nullité :

- 1) une copie de l'acte de remise ou d'appréhension, selon le cas ;
- 2) l'indication du lieu où le bien est déposé ;
- 3) le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts ;
- 4) l'indication, en caractères très apparents, que le débiteur dispose d'un délai d'un mois pour procéder à la vente amiable du bien saisi, conformément aux dispositions des articles 115 à 119 du présent acte uniforme et la date à partir de laquelle, à défaut de vente amiable dans ce délai, il pourra être procédé à la vente forcée aux enchères publiques ;
- 5) la reproduction des articles 115 à 119 du présent acte uniforme.

Section 2 – L'appréhension entre les mains d'un tiers en vertu d'un titre exécutoire

Article 224

Lorsque le bien est détenu par un tiers, une sommation de remettre ce bien lui est directement signifiée. Elle est immédiatement dénoncée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen laissant trace écrite et permettant d'établir la réception effective par le destinataire, à la personne tenue de le délivrer ou de le restituer.

Cette sommation contient, à peine de nullité :



- 1) une copie du titre exécutoire en vertu duquel la remise est exigée et, s'il s'agit d'une décision judiciaire, du dispositif de celui-ci, ainsi que les noms, prénoms et adresses du créancier de la remise et du tiers détenteur de la chose et s'il s'agit d'une personne morale, ses dénomination, forme et siège social ;
- 2) une injonction d'avoir, dans un délai de huit jours, soit à remettre le bien désigné, soit à communiquer à l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution, sous peine de dommages-intérêts, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il s'oppose à la remise ;
- 3) l'indication que les difficultés seront portées devant la juridiction du domicile ou du lieu où demeure le destinataire de l'acte ;
- 4) élection de domicile dans le ressort territorial juridictionnel où s'effectue la saisie si le créancier n'y demeure pas ; il peut être fait à ce domicile, toute signification ou offre.

Article 225

À défaut de remise volontaire dans le délai imparti, le requérant peut demander à la juridiction du domicile ou du lieu où demeure le tiers détenteur du bien d'ordonner la remise de celui-ci. La juridiction peut également être saisie par le tiers.

La sommation visée à l'article 224 du présent acte uniforme et les mesures conservatoires qui auraient pu être prises deviennent caduques si la juridiction n'est pas saisie dans le mois qui suit le jour où la sommation a été signifiée.

Article 226

Sur la seule présentation de la décision judiciaire prescrivant la remise du bien au requérant, il peut être procédé à l'appréhension de ce bien. Il en est dressé acte conformément aux dispositions de l'article 221 du présent acte uniforme. Une copie de cet acte est remise ou notifiée au tiers par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen laissant trace écrite et permettant d'établir la réception effective par celui-ci.

Après l'enlèvement, la personne tenue de la remise en est informée comme il est dit aux articles 222 et 223 du présent acte uniforme selon le cas.

CHAPITRE II LA SAISIE-RENDICATION

Article 227

Toute personne apparemment fondée à requérir la délivrance ou la restitution d'un bien meuble corporel peut, en attendant sa remise, le rendre indisponible au moyen d'une saisie-rendication.

Exception faite du cas où le créancier se prévaut d'un titre exécutoire ou d'une décision de justice qui n'a pas encore force exécutoire, une autorisation préalable délivrée sur requête par la juridiction compétente est nécessaire.



La requête est formée auprès de la juridiction du domicile ou du lieu où demeure la personne tenue de délivrer ou de restituer le bien.

La décision portant autorisation désigne le bien qui peut être saisi ainsi que l'identité de la personne tenue de le délivrer ou de le restituer. Cette autorisation est opposable à tout détenteur du bien désigné.

Article 228

La validité de la saisie-revendication est soumise aux conditions édictées pour les mesures conservatoires par les articles 60 et 61 du présent acte uniforme.

Si ces conditions ne sont pas réunies, la mainlevée de la saisie peut être ordonnée à tout moment, même dans les cas où le demandeur se prévaut d'un titre exécutoire ou d'une décision de justice non encore exécutoire.

La demande de mainlevée est portée devant la juridiction du domicile ou du lieu où demeure le débiteur de l'obligation de délivrer ou de restituer.

La décision de mainlevée prend effet du jour de sa notification.

Article 229

Les autres contestations, notamment celles relatives à l'exécution de la saisie, sont portées devant la juridiction du lieu où sont situés les biens saisis.

Article 230

Sur présentation de l'autorisation de la juridiction compétente ou de l'un des titres permettant la saisie, il est procédé à la saisie-revendication en tout lieu et entre les mains de tout détenteur du bien.

Si la saisie est pratiquée dans un local servant à l'habitation d'un tiers détenteur du bien, une autorisation spéciale de la juridiction compétente est nécessaire.

Article 231

Après avoir rappelé au détenteur du bien qu'il est tenu de lui indiquer si ce bien a fait l'objet d'une saisie antérieure et, le cas échéant, de lui en communiquer le procès-verbal, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution dresse un acte de saisie qui contient à peine de nullité :

- 1) les noms, prénoms et domiciles des créanciers et débiteurs ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs dénomination, forme et siège social ;
- 2) mention de l'autorisation de la juridiction compétente qui est annexée à l'acte, ou mention du titre en vertu duquel la saisie est pratiquée ;
- 3) la désignation détaillée du bien saisi ;
- 4) si le détenteur est présent, sa déclaration au sujet d'une éventuelle saisie antérieure sur le même bien ;



- 5) la mention, en caractères très apparents, que le bien saisi est placé sous la garde du détenteur qui ne peut ni l'aliéner, ni le déplacer sauf dans le cas prévu par l'article 97 du présent acte uniforme, sous peine de sanctions pénales et qu'il est tenu de faire connaître la saisie-revendication à tout créancier qui procéderait à une saisie sur le même bien ;
- 6) la mention, en caractères très apparents, du droit de contester la validité de la saisie et d'en demander la mainlevée à la juridiction du domicile ou du lieu où demeure le débiteur ;
- 7) la désignation de la juridiction devant laquelle seront portées les contestations relatives à l'exécution de la saisie ;
- 8) l'indication, le cas échéant, des noms, prénoms et qualités des personnes qui ont assisté aux opérations de saisie, lesquelles doivent apposer leur signature sur l'original et les copies ; en cas de refus, il en est fait mention dans l'acte ;
- 9) l'élection de domicile dans le ressort territorial juridictionnel où s'effectue la saisie si le créancier n'y demeure ; il peut être fait à ce domicile élu, toute signification ou offre ;
- 10) la reproduction des textes pénaux relatifs au détournement d'objets saisis ainsi que celle des articles 60, 61, 227 et 228 du présent acte uniforme.

L'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution peut photographier les biens saisis dans les conditions prescrites par l'article 45 du présent acte uniforme.

Article 232

L'acte de saisie est remis au détenteur en lui rappelant verbalement les mentions portées aux 5) et 6) de l'article 231 du présent acte uniforme. Il en est fait mention dans l'acte.

Si la saisie a été pratiquée entre les mains d'un tiers, détenteur du bien, l'acte est également signifié dans un délai de huit jours, au plus tard, à celui qui est tenu de le délivrer ou de le restituer.

Lorsque le détenteur n'a pas assisté aux opérations de saisie, une copie de l'acte lui est signifiée, en lui impartissant un délai de huit jours pour qu'il porte à la connaissance de l'huissier de justice ou de l'autorité chargée de l'exécution toute information relative à l'existence d'une éventuelle saisie antérieure et qu'il lui en communique le procès-verbal.

Article 233

À tout moment, le président de la juridiction compétente ou le juge délégué par lui peut autoriser sur requête, les parties entendues ou dûment appelées, la remise du bien à un séquestre qu'il désigne.

Article 234

Si le détenteur se prévaut d'un droit propre sur le bien saisi, il en informe l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution par lettre recommandée avec avis de réception ou tout

moyen laissant trace écrite et permettant d'établir la réception effective par le destinataire, à moins qu'il n'en ait fait la déclaration au moment de la saisie. Dans le délai d'un mois, il appartient au saisissant de porter la contestation devant la juridiction du domicile ou du lieu où demeure le détenteur.

Le bien demeure indisponible durant l'instance.

À défaut de contestation dans le délai d'un mois, l'indisponibilité cesse.

Article 235

Lorsque celui qui a pratiqué une saisie-revendication dispose d'un titre exécutoire prescrivant la délivrance ou la restitution du bien saisi, il est procédé comme en matière de saisie-appréhension, ainsi qu'il est dit aux articles 219 à 226 du présent acte uniforme.

TITRE VII

LA SAISIE DES DROITS D'ASSOCIÉS, DES VALEURS MOBILIÈRES ET DES AUTRES TITRES NÉGOCIABLES

CHAPITRE I LA SAISIE

Article 236

La saisie des droits d'associés, des valeurs mobilières et des autres titres de créance négociables est effectuée soit auprès de la société ou de la personne morale émettrice, soit auprès du mandataire chargé de conserver ou de gérer les titres.

Article 237

Huit jours après un commandement de payer demeuré infructueux, le créancier procède à la saisie par un acte qui contient, à peine de nullité :

- 1) les noms, prénoms et domiciles du débiteur et du saisissant ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs dénomination, forme et siège social ;
- 2) élection de domicile dans le ressort territorial juridictionnel où s'effectue la saisie si le créancier n'y demeure pas ; il peut être fait, à ce domicile élu, toute signification ou offre ;
- 3) l'indication du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée ;
- 4) le décompte des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, ainsi que l'indication du taux des intérêts ;
- 5) l'indication que la saisie rend indisponibles les droits pécuniaires attachés à l'intégralité des parts ou valeurs mobilières et des autres titres de créances négociables dont le débiteur est titulaire ;
- 6) la sommation de faire connaître, dans un délai de huit jours, l'existence d'éventuels nantissements ou saisies et d'avoir à communiquer au saisissant copie des statuts s'il y a lieu, les informations relatives aux titres ainsi que le relevé de compte titre.

Article 238

Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie est portée à la connaissance du débiteur par la signification d'un acte qui contient, à peine de nullité :

- 1) une copie du procès-verbal de saisie ;
- 2) en caractères très apparents, l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans le délai d'un mois qui suit la signification de l'acte avec la date à laquelle expire ce délai ;
- 3) la désignation de la juridiction compétente qui est celle du domicile du débiteur ;
- 4) en caractères très apparents, l'indication que le débiteur dispose d'un délai d'un mois pour procéder à la vente amiable des valeurs mobilières et des autres titres de créances négociables saisis, dans les conditions prévues aux articles 115 à 119 du présent acte uniforme ;
- 5) la reproduction des articles 115 à 119 du présent acte uniforme.

Article 238-1

Les créanciers munis d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peuvent se joindre à la procédure au moyen d'une opposition dans les conditions prévues par les articles 130 à 133 du présent acte uniforme.

Article 239

L'acte de saisie rend indisponibles les droits pécuniaires du débiteur. Celui-ci peut en obtenir la mainlevée en consignation une somme suffisante pour désintéresser le créancier. Cette somme est spécialement affectée au profit du créancier saisissant.

CHAPITRE II LA VENTE

Article 240

À défaut de vente amiable réalisée dans les conditions des articles 115 à 119 du présent acte uniforme, la vente forcée est effectuée sous forme d'adjudication, à la demande du créancier, sur la présentation d'un certificat délivré par le greffe attestant qu'aucune contestation n'a été formée dans le mois suivant la dénonciation de la saisie ou, le cas échéant, d'une décision judiciaire rejetant la contestation soulevée par le débiteur.

Article 241

Le cahier des charges, établi en vue de la vente, contient, outre le rappel de la procédure antérieure :

- 1) les statuts de la société émettrice ou, s'il y a lieu, l'avis de l'organe responsable de l'émission des titres ;
- 2) tout document nécessaire à l'appréciation de la consistance et de la valeur des droits mis en vente.



Les conventions instituant un agrément ou créant un droit de préférence au profit des associés ne s'imposent à l'adjudicataire que si elles figurent dans le cahier des charges.

Article 242

Une copie du cahier des charges est, le cas échéant, notifiée à la personne morale émettrice et, s'il s'agit d'une société, celle-ci en informe les associés.

Le même jour, une sommation est notifiée, s'il y a lieu, aux autres créanciers opposants d'avoir à prendre connaissance du cahier des charges auprès de l'autorité chargée de la vente.

Tout intéressé peut formuler auprès de l'autorité visée à l'alinéa 2 du présent article, des observations sur le cahier des charges. Les observations ne sont plus recevables à l'expiration d'un délai de deux mois courant à compter de la notification prévue au premier alinéa du présent article.

Article 243

La publicité indiquant les jour, heure et lieu de la vente est effectuée par voie de presse et, si nécessaire, par voie d'affiches, un mois au plus et quinze jours au moins avant la date fixée pour la vente.

Le débiteur, la personne morale émettrice et, s'il y a lieu, les autres créanciers opposants sont informés de la date de la vente par voie de notification.

Article 244

Les éventuelles procédures légales et conventionnelles d'agrément, de préemption ou de substitution sont mises en œuvre conformément aux dispositions propres à chacune d'elles.

CHAPITRE III LA PLURALITE DE SAISIES

Article 245

En cas de pluralité de saisies, le produit de la vente est réparti entre les créanciers qui ont procédé à une saisie avant la vente.

Toutefois, si une saisie conservatoire a été pratiquée avant la saisie qui a conduit à la vente, le créancier prend part à la distribution du prix, mais les sommes qui lui reviennent sont consignées jusqu'à ce qu'il ait obtenu un titre exécutoire.



Article 245-1

Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, pour en obtenir le paiement, faire procéder, après signification d'un commandement de payer, à la saisie et à la vente du fonds de commerce appartenant à son débiteur.

A toute époque de la procédure, le président de la juridiction visée à l'alinéa 3 de l'article 245-16 du présent acte uniforme ou le juge délégué par lui informe, s'il lui apparaît que le débiteur est en état de cessation des paiements, le ministère public près la juridiction compétente aux fins d'ouverture d'une procédure collective de redressement judiciaire ou de liquidation des biens ; l'ouverture d'une telle procédure arrête la cession forcée.

Article 245-2

La saisie porte sur les éléments du fonds de commerce énumérés à l'article 136 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général et, s'ils existent, sur ceux qui sont visés à l'article 137 du même acte uniforme.

CHAPITRE I
LE COMMANDEMENT DE PAYER

Article 245-3

La saisie du fonds de commerce est précédée d'un commandement de payer, signifié au débiteur, au moins huit jours avant la saisie.

Le commandement contient, à peine de nullité :

- 1) mention du titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées avec le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ainsi que de l'indication du taux des intérêts ;
- 2) sommation d'avoir à payer la dette dans un délai de huit jours, faute de quoi il sera procédé à la vente forcée de son fonds de commerce.

Article 245-4

Le commandement contient élection de domicile, jusqu'à la fin de la poursuite, sauf nouvelle élection de domicile signifiée au débiteur, dans le ressort territorial juridictionnel où l'exécution doit être poursuivie si le créancier n'y demeure pas. Il peut être fait, à ce domicile élu, toute signification ou offre.

Article 245-5

Le commandement doit être signifié à personne ou à domicile. Il ne peut être signifié à domicile élu. Il peut être délivré dans l'acte de signification du titre exécutoire.

Article 245-6

À l'expiration d'un délai de huit jours à compter du commandement de payer resté infructueux, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution signifie au débiteur un acte de saisie comportant à peine de nullité :

- 1) les noms, prénoms et domiciles du saisi et du saisissant ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs dénomination, forme et siège social ; l'élection éventuelle de domicile du saisissant ;
- 2) la référence au titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée ;
- 3) la mention de la personne à qui l'acte est délaissé ;
- 4) la désignation détaillée des éléments du fonds de commerce saisi ;
- 5) la réitération de la demande de paiement ;
- 6) le rappel au débiteur de son obligation de révéler à l'huissier de justice ou à l'autorité chargée de l'exécution, s'il y a lieu, l'existence de saisies antérieures et de lui communiquer les informations sur le créancier qui y a procédé ;
- 7) le rappel au débiteur de son obligation de communiquer à l'huissier de justice ou à l'autorité chargée de l'exécution, au cas où le fonds de commerce comprend du matériel et des marchandises ayant déjà fait l'objet d'une saisie, les informations sur le créancier qui y a procédé ;
- 8) le rappel de la faculté qui lui est ouverte de procéder à la vente amiable des biens saisis dans les conditions prévues par les articles 245-10 à 245-14 du présent acte uniforme ;
- 9) la mention, en caractères très apparents, que le fonds de commerce saisi est indisponible, qu'il ne peut être aliéné, que les éléments qui le composent ne peuvent, à l'exception des marchandises, être ni aliénés ni déplacés, sous peine de sanctions pénales, et que le débiteur est tenu de faire connaître la présente saisie à tout créancier qui procéderait à une nouvelle saisie du même fonds de commerce ;
- 10) l'indication, en caractères très apparents, que le débiteur dispose d'un délai de deux mois pour procéder à la vente amiable du fonds de commerce saisi dans les conditions prévues par les articles 245-10 à 245-14 du présent acte uniforme ;
- 11) la désignation de la juridiction devant laquelle seront portées les contestations relatives à la saisie du fonds de commerce ;
- 12) la reproduction des dispositions pénales sanctionnant le détournement d'objets saisis ainsi que de celle des articles 245-12 à 245-13 du présent acte uniforme.

Article 245-7

Dès la signification de l'acte de saisie, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution saisit le président de la juridiction compétente en matière commerciale du lieu où le fonds de commerce est exploité d'une requête aux fins de désignation d'un séquestre chargé de recevoir et de conserver les fonds provenant des opérations.



Le président de la juridiction compétente en matière commerciale ou le juge délégué par lui statue à bref délai ; la décision rendue est signifiée sans délai au débiteur par l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution.

La décision visée à l'alinéa 2 du présent article est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé.

Le délai d'appel ainsi que l'exercice de cette voie de recours n'ont pas un caractère suspensif.

La juridiction saisie de l'appel statue dans le délai d'un mois à compter de l'acte d'appel.

Article 245-8

Lorsque le fonds est exploité en exécution d'un contrat de location-gérance conclu conformément aux dispositions de l'Acte uniforme portant sur le Droit commercial général, l'acte de saisie ainsi que la décision visée à l'article 245-7 du présent acte uniforme sont signifiés au locataire-gérant. A peine de nullité, l'acte de signification est accompagné des copies de l'acte de saisie et du titre exécutoire ; sous la même sanction, il contient :

- 1) la mention de l'acte de saisie ;
- 2) l'avertissement qu'à compter de la signification, les redevances , qui ne peuvent plus être payées au propriétaire, sont consignées entre les mains du séquestre désigné dans la décision rendue par le président de la juridiction compétente en matière commerciale ou par le juge délégué par lui en application de l'article 245-7 du présent acte uniforme ;
- 3) les nom, prénoms et domicile du séquestre.

Article 245-9

À compter de la signification de l'acte de saisie, le fonds de commerce devient indisponible. Le débiteur ne peut plus ni l'aliéner, ni le grever de droits ou de charges. Il ne peut non plus aliéner ni grever de droits ou de charges les éléments qui le composent.

S'il est exploité en exécution d'un contrat de location-gérance, le locataire-gérant ne pourra plus, à compter de la signification qui lui est faite, se libérer, entre les mains du propriétaire, des redevances échues qui devront désormais être versées au séquestre désigné conformément aux dispositions de l'article 245-7 du présent acte uniforme.

Le débiteur ou, en cas de location-gérance, le locataire gérant poursuit l'exploitation du fonds de commerce, sauf décision du président de la juridiction compétente en matière commerciale du lieu où le fonds est exploité ou du juge délégué par lui.

CHAPITRE III LA VENTE DU FONDS DE COMMERCE

Section 1 – La vente amiable

Article 245-10

Le débiteur contre lequel est poursuivie une mesure d'exécution forcée portant sur son fonds de commerce peut vendre volontairement, dans les conditions ci-après définies, ledit fonds pour en affecter le prix au paiement des créanciers.



Article 245-11

Le débiteur dispose d'un délai de deux mois à compter de la signification de l'acte de saisie pour procéder lui-même à la vente du fonds de commerce.

Le fonds saisi reste indisponible, jusqu'à la consignation du prix, sous la responsabilité du débiteur, ou en cas de location-gérance, sous la responsabilité du locataire-gérant.

Article 245-12

En cas d'offres, le débiteur en informe, par écrit, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution en indiquant les nom, prénoms et domicile de l'acquéreur éventuel ou, s'il s'agit d'une personne morale, ses dénomination, forme et siège social ainsi que le délai dans lequel ce dernier offre de consigner le prix proposé.

L'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution communique ces indications au créancier saisissant et aux créanciers inscrits sur le fonds par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen laissant trace écrite et permettant d'établir la réception effective par le destinataire.

Ceux-ci disposent d'un délai de quinze jours pour prendre le parti d'accepter la vente amiable, de la refuser ou de se porter acquéreurs.

En l'absence de réponse, ils sont réputés avoir accepté.

Il ne peut être procédé à la vente forcée qu'après l'expiration du délai de deux mois prévu par l'article 245-11 du présent acte uniforme, augmenté, s'il y a lieu, du délai de quinze jours imparti aux créanciers pour donner leur réponse.

Article 245-13

En cas de vente amiable du fonds de commerce, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution dresse un acte contenant :

- 1) l'état civil complet du propriétaire et de l'acquéreur s'il s'agit de personnes physiques, les dénomination sociale, forme juridique et adresse du siège, s'il s'agit de personnes morales ;
- 2) les activités du propriétaire et de l'acquéreur ;
- 3) les numéros d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- 4) s'il y a lieu, l'origine du fonds de commerce au regard du titulaire qui a précédé le vendeur ;
- 5) l'état des privilèges, nantissements et inscriptions grevant le fonds de commerce ;
- 6) le chiffre d'affaires réalisé au cours de chacune des trois dernières années d'exploitation, ou depuis l'acquisition si le fonds de commerce n'a pas été exploité depuis plus de trois ans ;
- 7) les résultats commerciaux réalisés pendant la même période ;



- 8) le bail annexé à l'acte avec l'indication, dans l'acte, de sa date, de sa durée, du nom et de l'adresse du bailleur et du vendeur, s'il y a lieu ;
- 9) le prix convenu et la date de la consignation ;
- 10) la situation et les éléments du fonds de commerce vendu ;
- 11) le nom et l'adresse du séquestre désigné en application de l'article 245-7 du présent acte uniforme ;
- 12) la date à laquelle le fonds de commerce doit être mis à la disposition de l'acquéreur.

Article 245-14

Le prix de la vente, qui doit être payé au comptant, est consigné, aux jour et lieu fixés dans le contrat de vente, entre les mains du séquestre désigné en application de l'article 245-7 du présent acte uniforme.

Le fonds de commerce est mis à la disposition de l'acquéreur à compter de la consignation du prix.

À défaut de consignation dans le délai convenu, il est procédé à la cession forcée.

Article 245-15

Une copie de l'acte constatant la vente amiable, certifiée conforme par l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution, est déposée par l'acquéreur au registre du commerce et du crédit mobilier.

Dans le délai de quinze jours à compter de sa date, l'acte constatant la vente du fonds de commerce doit être publié à la diligence de l'acquéreur, sous forme d'avis, dans un journal habilité à publier des annonces légales et paraissant au lieu où le débiteur est inscrit au registre du commerce et du crédit mobilier.

Section 2 – La vente forcée

Article 245-16

Il est procédé à la vente forcée à l'expiration du délai de deux mois, imparti au propriétaire du fonds de commerce pour procéder à la vente amiable, augmenté le cas échéant, du délai de quinze jours imparti aux créanciers pour donner leurs réponses.

Il est également procédé à la vente forcée si l'acquéreur ne consigne pas le prix.

La vente a lieu à la barre de la juridiction compétente en matière commerciale du lieu où le fonds de commerce est exploité.

Elle est effectuée sur la base d'une mise à prix qui ne saurait être inférieure au quart de la valeur du fonds de commerce déterminée par un expert désigné à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le juge.



Lorsque le fonds de commerce comprend du matériel et des marchandises ayant fait l'objet d'une saisie antérieure portée à la connaissance de l'huissier de justice ou de l'autorité chargée de l'exécution en application des prescriptions de l'article 245-6, 7), la vente donne lieu à des mises à prix distinctes, sauf si le cahier des charges oblige l'adjudicataire à acquérir le fonds ainsi que le matériel et les marchandises moyennant des prix distincts déterminés à dire d'experts ; dans ce dernier cas, une seule mise à prix est fixée.

Paragraphe 1 – La préparation de la vente

Article 245-17

Il est établi, à la diligence de l'avocat, de l'huissier de justice ou de l'autorité chargée de l'exécution commis par le créancier saisissant, un cahier des charges signé par lui et comportant, à peine de nullité :

- 1) l'intitulé de l'acte ;
- 2) l'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées ainsi que, s'il y a lieu, des titres en vertu desquels le matériel et les marchandises ont été antérieurement rendus indisponibles ;
- 3) les noms, prénoms et domicile, pour les personnes physiques, les dénomination, forme juridique et adresse du siège social, pour les personnes morales, du créancier poursuivant et du propriétaire du fonds de commerce ;
- 4) les divers éléments composant le fonds de commerce ;
- 5) la situation du fonds de commerce ;
- 6) la nature des opérations effectuées dans le fonds de commerce ;
- 7) le montant de la mise à prix fixé conformément à l'article 245-16 du présent acte uniforme ou, si le fonds de commerce comporte du matériel et des marchandises déjà rendus indisponibles par une ou des saisies antérieures, les montants des deux mises à prix distinctes, l'une pour le fonds sans le matériel et les marchandises et l'autre pour le matériel et les marchandises, sauf pour le créancier poursuivant à prévoir que le fonds ainsi que le matériel et les marchandises sont vendus ensemble à l'adjudicataire moyennant des prix distincts fixés à dire d'experts ;
- 8) l'indication de la juridiction dont le président ou le juge délégué par lui statue sur les demandes et contestations ;
- 9) l'indication de la juridiction devant laquelle l'adjudication est poursuivie.

Article 245-18

Dans les cinq jours de son établissement, le cahier des charges est déposé par l'avocat, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution commis par le créancier poursuivant au greffe de la juridiction devant laquelle la vente est poursuivie. La date de la vente est fixée dans l'acte de dépôt.

Dans les huit jours, au plus tard après le dépôt du cahier des charges, le créancier saisissant fait sommation au propriétaire du fonds de commerce, aux créanciers inscrits antérieurement au commandement et aux créanciers ayant pratiqué antérieurement au commandement une



saisie sur le matériel et les marchandises, de prendre connaissance du cahier des charges et d'y insérer leurs dires et observations et d'assister à l'adjudication si bon leur semble.

La sommation est, à peine de nullité, signifiée à personne, à domicile ou à domicile élu.

Article 245-19

La sommation indique, à peine de nullité :

- les jour et heure de l'audience au cours de laquelle le président de la juridiction compétente statue sur les dires, observations et contestations et fixe la date de l'audience d'adjudication;
- le rappel des délais et modalités de dépôt des dires, observations et contestations.

Paragraphe 2 – Les incidents

Article 245-20

L'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution, qui procède à une saisie de fonds de commerce comportant du matériel et des marchandises déjà rendus indisponibles par une ou plusieurs saisies, signifie l'acte de saisie aux créanciers qui avaient effectué ces saisies.

Le créancier saisissant conduit alors la procédure jusqu'à la vente forcée qui se fera conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 245-16 du présent acte uniforme.

Article 245-21

Les créanciers qui ont saisi antérieurement le matériel et les marchandises peuvent demander au président de la juridiction, la subrogation dans les poursuites en cas de collusion avec le débiteur, de fraude, de négligence ou toute autre cause de retard imputable au créancier qui conduit la procédure.

La demande est formée après une sommation d'accomplir les diligences légales restée infructueuse pendant huit jours.

Article 245-22

Les demandes émanant du débiteur, des créanciers ou des tiers et les contestations sont présentées sous forme de dires déposés, à peine de déchéance, jusqu'au cinquième jour précédant l'audience au cours de laquelle le président de la juridiction compétente ou le juge délégué par lui statue ; les dires sont mentionnés à la suite du cahier des charges.

Article 245-23

Le président de la juridiction devant laquelle la vente est poursuivie ou le juge délégué par lui statue sur les demandes, moyens et contestations au cours d'une audience qui ne peut avoir lieu moins de trente jours après la dernière sommation.



Il fixe au cours de la même audience, même s'il prend une mesure de nature à interrompre la procédure, la date de l'audience d'adjudication qui doit se situer entre le quarantième et le soixantième jour à compter de sa décision.

Article 245-24

La décision visée à l'article 245-23 est transcrite par le greffier sur le cahier des charges ; elle est levée et signifiée, par la partie la plus diligente aux autres parties.

Elle est susceptible d'appel dans les quinze jours de son prononcé. Le délai d'exercice de l'appel a, comme l'appel formé dans les délais, un effet suspensif.

La juridiction d'appel statue dans le délai d'un mois à compter de la première audience.

Paragraphe 3 – L'adjudication

Article 245-25

Trente jours au plus tôt et quinze jours au plus tard avant l'audience retenue pour l'adjudication, un extrait du cahier des charges est publié, sous la signature de l'avocat poursuivant, de l'huissier de justice ou de l'autorité chargée de l'exécution commis par insertion dans un journal d'annonces légales et par apposition de placards à la porte de la juridiction et, s'il y a lieu, dans les lieux officiels d'affichage de la circonscription administrative de la situation du fonds de commerce et à la porte de l'immeuble où est exploité ledit fonds.

La publicité peut, en outre, être effectuée par voie audiovisuelle ou électronique.

L'extrait contient à peine de nullité l'indication des jour, heure et lieu de l'adjudication et de la juridiction, la reproduction des informations prévues par les 3), 4) et 7) de l'article 245-17 du présent acte uniforme.

Article 245-26

Au jour indiqué pour l'adjudication, la juridiction décide :

- soit de rejeter la vente ;
- soit d'ordonner, s'il y a des causes graves et légitimes ou si la procédure d'appel ne permet pas de procéder en l'état à la vente, la remise de l'adjudication ;
- soit de procéder à l'adjudication.

Article 245-27

Lorsque la juridiction décide de procéder à la vente, il est fait application des articles 282, alinéas 2 et 3, 283 et 284 du présent acte uniforme, dans la mesure où elles sont compatibles avec la procédure de saisie du fonds de commerce.



Article 245-28

L'adjudication a lieu au profit soit du dernier enchérisseur soit du créancier poursuivant s'il n'y a pas eu d'enchère.

En cas de saisie pratiquée antérieurement sur le matériel et les marchandises, la juridiction affecte une quote-part du prix au matériel et aux marchandises.

Article 245-29

Le prix de vente est consigné entre les mains du séquestre désigné conformément à l'article 245-7 du présent acte uniforme.

Toutefois, la juridiction compétente peut, par décision motivée, s'il n'y a pas d'autres créanciers inscrits ou ayant procédé à la saisie du matériel et des marchandises, et sauf prélèvement des frais privilégiés au profit de qui de droit, autoriser le poursuivant à percevoir, directement de l'adjudicataire, le montant du prix, en déduction ou jusqu'à concurrence de sa créance, en principal, intérêts et frais.

Article 245-30

Toute personne peut, dans les dix jours, faire une surenchère à condition de consigner entre les mains du séquestre visé à l'article 245-7 du présent acte uniforme le montant du prix majoré du dixième.

La surenchère est faite au greffe de la juridiction qui a ordonné la vente, par le surenchérisseur lui-même ou par ministère d'avocat ; elle est mentionnée au cahier des charges.

La surenchère est dénoncée par acte extrajudiciaire, à la diligence du surenchérisseur ou de son avocat, dans les cinq jours, à l'adjudicataire et au propriétaire du fonds.

L'acte de dénonciation indique la date de l'audience à laquelle le président de la juridiction compétente ou le juge délégué par lui statue sur les contestations relatives à la validité de la surenchère et fixe la date de l'audience d'adjudication ; il rappelle le délai et les formes de la contestation.

Article 245-31

L'audience prévue au dernier alinéa de l'article 245-30 du présent acte uniforme a lieu au plus tôt vingt jours à compter de la dernière dénonciation.

Article 245-32

La validité de la surenchère est contestée par conclusions déposées et communiquées cinq jours au moins avant la date fixée pour l'audience prévue au dernier alinéa de l'article 245-30 du présent acte uniforme ; la contestation est inscrite à la suite de la mention de la surenchère au cahier des charges.



Article 245-33

Si la surenchère n'est pas contestée ou si, en cas de contestation, celle-ci est rejetée, le président de la juridiction compétente ou le juge délégué par lui fixe une nouvelle audience d'adjudication entre le quinzième et le trentième jour suivant sa décision.

La nouvelle adjudication est précédée de l'apposition de placards huit jours au moins avant la vente ainsi que de l'insertion dans le même délai dans un journal d'annonces légales.

Article 245-34

Que l'adjudication ait lieu à l'audience d'adjudication initiale ou à l'audience d'adjudication sur surenchère, faute pour l'adjudicataire d'exécuter les clauses du cahier des charges ou de consigner le prix de vente entre les mains du séquestre, sauf s'il en est dispensé par la juridiction compétente, le fonds de commerce est revendu à la folle enchère. Les dispositions relatives à la procédure de folle enchère en matière de saisie immobilière sont applicables dans la mesure où elles sont compatibles avec la saisie du fonds de commerce.

Le fol enchérisseur est tenu envers les créanciers du propriétaire du fonds et envers le propriétaire lui-même de la différence entre son prix et celui de la revente sur folle enchère, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a.

**TITRE VIII
LA SAISIE IMMOBILIÈRE**

Article 246

Le créancier ne peut faire vendre les immeubles appartenant à son débiteur qu'en respectant les formalités prescrites par les dispositions qui suivent.

Toute convention contraire est nulle.

*CHAPITRE I
LES CONDITIONS DE LA SAISIE IMMOBILIERE*

Article 247

La vente forcée d'immeuble ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible.

La poursuite peut également avoir lieu en vertu d'un titre exécutoire par provision, ou pour une créance en espèces non liquidée ; mais l'adjudication ne peut être effectuée que sur un titre définitivement exécutoire et après la liquidation.

Article 248

Dans chaque État partie, la vente est poursuivie devant la juridiction compétente pour trancher les litiges en matière de saisie immobilière dans le ressort territorial de laquelle se trouve l'immeuble.



Cependant, la vente forcée des immeubles dépendant d'une même exploitation et situés dans le ressort de plusieurs juridictions se poursuit devant l'une quelconque de celles-ci.

Section 1 – Les conditions relatives à la nature des biens

Article 249

La part indivise d'un immeuble ne peut être mise en vente avant le partage ou la liquidation que peuvent provoquer les créanciers d'un indivisaire.

Article 250

La vente forcée des immeubles communs est poursuivie contre les deux époux.

Article 251

Le créancier ne peut poursuivre la vente des immeubles qui ne lui sont pas hypothéqués que dans le cas d'insuffisance des immeubles qui lui sont hypothéqués, sauf si l'ensemble de ces biens constitue une seule et même exploitation et si le débiteur le requiert.

Article 252

La vente forcée des immeubles situés dans les ressorts de juridictions différentes ne peut être poursuivie que successivement.

Toutefois, et sans préjudice des dispositions de l'article 251 du présent acte uniforme, elle peut être poursuivie simultanément :

- 1) lorsque les immeubles font partie d'une seule et même exploitation ;
- 2) après autorisation du président de la juridiction compétente ou du juge délégué par lui lorsque la valeur des immeubles situés dans un même ressort est inférieure au total des sommes dues tant au créancier saisissant qu'aux créanciers inscrits. L'autorisation peut concerner tout ou partie des biens.

Section 2 – L'immatriculation préalable

Article 253

Si les immeubles devant faire objet de la poursuite ne sont pas immatriculés et si la législation nationale prévoit une telle immatriculation, le créancier est tenu de requérir l'immatriculation à la conservation foncière après y avoir été autorisé par décision du président de la juridiction compétente de la situation des biens ou du juge délégué par lui, rendue sur requête et non susceptible de recours.

À peine de nullité, le commandement visé à l'article 254 du présent acte uniforme ne peut être signifié qu'après le dépôt de la réquisition d'immatriculation et la vente ne peut avoir lieu qu'après la délivrance du titre foncier.



Section 1 – Le commandement

Article 254

À peine de nullité, toute poursuite en vente forcée d'immeubles doit être précédée d'un commandement aux fins de saisie.

À peine de nullité, ce commandement doit être signifié au débiteur et le cas échéant au tiers détenteur de l'immeuble et contenir :

- 1) la reproduction ou la copie du titre exécutoire et le montant de la dette, ainsi que les noms, prénoms et adresses du créancier et du débiteur et, s'il s'agit d'une personne morale, ses dénomination, forme et siège social ;
- 2) la copie du pouvoir spécial de saisir donné à l'huissier de justice ou à l'autorité chargée de l'exécution par le créancier poursuivant, à moins que le commandement ne contienne, sur l'original et la copie, le bon pour pouvoir signé de ce dernier ;
- 3) l'avertissement que, faute de payer dans les vingt jours, le commandement pourra être transcrit à la conservation foncière et vaudra saisie à partir de sa publication ;
- 4) l'indication de la juridiction où l'expropriation sera poursuivie ;
- 5) le numéro du titre foncier et l'indication de la situation précise des immeubles faisant l'objet de la poursuite ; s'il s'agit d'un immeuble non encore immatriculé, le numéro de la réquisition d'immatriculation ; et, s'il s'agit d'impenses réalisées par le débiteur sur un terrain dont il n'est pas propriétaire, mais qui lui a été affecté par une décision d'une autorité administrative, sa désignation précise ainsi que la référence de la décision d'affectation ;
- 6) la constitution de l'avocat chez lequel le créancier poursuivant élit domicile et où devront être notifiés les actes d'opposition au commandement, offres réelles et toutes significations relatives à la saisie.

Article 255

À peine de nullité, le commandement est signifié le cas échéant au tiers détenteur avec sommation, soit de payer l'intégralité de la dette en principal et intérêts, soit de délaisser l'immeuble hypothéqué, soit enfin de subir la procédure d'expropriation.

Le délaissement se fait au greffe de la juridiction compétente de la situation des biens ; il en est donné acte par celle-ci.

Article 256

Pour recueillir les renseignements utiles à la rédaction du commandement, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution peut pénétrer dans les immeubles sur lesquels doit porter la saisie avec, si besoin est, l'assistance de la force publique.



Lorsque l'immeuble est détenu par un tiers contre lequel le poursuivant n'a pas de titre exécutoire, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution doit solliciter une autorisation de la juridiction compétente.

Article 257

Lorsque la saisie porte sur plusieurs immeubles simultanément, un seul commandement peut être établi pour tous les immeubles.

Article 258

Si les immeubles sont constitués d'impenses réalisées par le débiteur sur un terrain dont il n'est pas propriétaire mais qui lui a été affecté par décision d'une autorité administrative, le commandement prévu à l'article 254 du présent acte uniforme est également notifié à cette autorité et visé par elle.

Section 2 – La publication du commandement

Article 259

L'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution fait viser l'original du commandement par le conservateur de la propriété foncière à qui copie est remise pour la publication.

Lorsque la poursuite s'exerce sur les impenses réalisées par le débiteur sur un terrain dont il n'est pas propriétaire mais qui lui a été affecté par une décision d'une autorité administrative, les formalités prévues à l'alinéa 1^{er} du présent article sont accomplies par ladite autorité.

Si un commandement n'a pas été déposé au bureau de la conservation foncière ou à l'autorité administrative concernée dans les trois mois de sa signification, puis effectivement publié, le créancier ne peut reprendre les poursuites qu'en les réitérant.

Article 260

Si le conservateur ou l'autorité administrative concernée ne peut procéder à l'inscription du commandement à l'instant où il est présenté, il fait mention sur l'original qui lui est laissé de la date et de l'heure du dépôt.

S'il y a un commandement précédemment transcrit, le conservateur ou l'autorité administrative mentionne, en marge de la transcription, dans l'ordre de présentation, tout commandement postérieur présenté, avec les nom, prénoms, domicile ou demeure déclarée du nouveau poursuivant et l'indication de l'avocat constitué.

Il constate également, en marge et à la suite du commandement présenté, son refus de transcription et il mentionne chacun des commandements entièrement transcrits ou mentionnés avec les indications qui y sont portées et celle de la juridiction où la saisie est faite.



La radiation de la saisie ne peut être opérée sans le consentement des créanciers saisissants postérieurs, ainsi révélés.

Article 261

En cas de paiement, l'inscription du commandement est radiée par le conservateur ou l'autorité administrative sur mainlevée donnée par le créancier poursuivant.

À défaut, le débiteur ou tout intéressé peut provoquer la radiation en justifiant du paiement ; à cet effet, il saisit la juridiction compétente statuant à bref délai.

La décision autorisant ou refusant la radiation doit être rendue dans les huit jours qui suivent la saisine de la juridiction compétente. Elle est susceptible de recours selon les voies ordinaires.

Section 3 – Les effets du commandement

Article 262

En cas de non-paiement, le commandement vaut saisie à compter de son inscription.

L'immeuble et ses revenus sont immobilisés dans les conditions prévues aux articles ci-dessous. Le débiteur ne peut aliéner l'immeuble, ni le grever d'un droit réel ou charge.

Le conservateur ou l'autorité administrative refusera d'opérer toute nouvelle inscription.

Néanmoins, l'aliénation ou les constitutions de droits réels sont valables si, avant le jour fixé pour l'adjudication, l'acquéreur ou le créancier consigne une somme suffisante pour acquitter, en principal, intérêts et frais, ce qui est dû aux créanciers inscrits ainsi qu'au saisissant et s'il leur signifie l'acte de consignation. La somme ainsi consignée est affectée spécialement aux créanciers inscrits et au saisissant.

A défaut de consignation avant l'adjudication, il ne peut être accordé, sous aucun prétexte, de délai pour l'effectuer.

Article 263

Les fruits naturels ou industriels, les loyers et fermages recueillis postérieurement au dépôt du commandement ou le prix qui en provient sont, sauf l'effet d'une saisie antérieure, immobilisés pour être distribués avec le prix de l'immeuble. Ils sont déposés, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit entre les mains d'un séquestre désigné par le président de la juridiction compétente ou le juge délégué par lui.

Si les immeubles ne sont pas affermés ou loués, le saisi reste en possession jusqu'à la vente comme séquestre judiciaire à moins que, sur la demande d'un ou plusieurs créanciers, il n'en soit autrement ordonné par le président de la juridiction compétente ou le juge délégué par lui.



Le saisi ne peut faire aucune coupe de bois ou dégradation à peine de dommages intérêts.

En cas de difficultés, le président de la juridiction compétente du lieu de situation de l'immeuble peut être saisi. Il statue par décision non susceptible d'appel.

Article 264

Dans le cas où la valeur des immeubles saisis dépasse notablement le montant de la créance, le débiteur saisi peut obtenir de la juridiction compétente qu'il soit sursis aux poursuites sur un ou plusieurs des immeubles désignés dans le commandement sans que cette demande empêche la publication du commandement.

Avant le dépôt du cahier des charges, la demande est formée devant la juridiction compétente par simple acte d'avocat à avocat ; après le dépôt du cahier des charges, elle est formulée par un dire reçu comme il est dit à l'article 272 du présent acte uniforme.

A l'appui de sa demande le débiteur doit justifier que la valeur des biens sur lesquels les poursuites seront continuées est suffisante pour désintéresser le créancier saisissant et tous les créanciers inscrits.

La demande est jugée à l'audience éventuelle. La décision judiciaire accordant le sursis indique les immeubles sur lesquels les poursuites seront discontinuées.

Après l'adjudication définitive, le créancier peut reprendre les poursuites sur les biens provisoirement exceptés, si le prix des biens adjugés ne suffit pas pour le désintéresser.

Article 265

Si le débiteur justifie que le revenu net et libre de ses immeubles pendant deux années suffit pour le paiement de la dette en capital, frais et intérêts, et s'il en offre la délégation au créancier, la poursuite peut être suspendue suivant la procédure prévue à l'article 264 du présent acte uniforme.

La poursuite peut être reprise s'il survient quelque opposition ou obstacle au paiement.

CHAPITRE III LA PREPARATION DE LA VENTE

Section 1 – La rédaction et le dépôt du cahier des charges

Article 266

Le cahier des charges, rédigé et signé par l'avocat du créancier poursuivant, précise les conditions et modalités de la vente de l'immeuble saisi.

Il est déposé au greffe de la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve l'immeuble dans un délai maximum de cinquante jours à compter de la publication du commandement, à peine de déchéance.

Article 267

Le cahier des charges contient, à peine de nullité :



- 1) l'intitulé de l'acte ;
- 2) l'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées contre le débiteur et du commandement avec la mention de sa publication ainsi que des autres actes et décisions judiciaires intervenus postérieurement au commandement et qui ont été notifiés au créancier poursuivant ;
- 3) l'indication de la juridiction ou du notaire convenu entre le poursuivant et le saisi devant qui l'adjudication est poursuivie ;
- 4) l'indication du lieu où se tiendra l'audience éventuelle prévue par l'article 270 du présent acte uniforme;
- 5) les nom, prénoms, profession, nationalité, date de naissance et domicile du créancier poursuivant ;
- 6) les nom, qualité et adresse de l'avocat poursuivant ;
- 7) la désignation de l'immeuble saisi contenue dans le commandement ou le procès-verbal de description dressé par l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution ;
- 8) les conditions de la vente et, notamment, les droits et obligations des vendeurs et adjudicataires, le rappel des frais de poursuite et toute condition particulière ;
- 9) le lotissement s'il y a lieu ;
- 10) la mise à prix fixée par le poursuivant, laquelle ne peut être inférieure au quart de la valeur vénale de l'immeuble ; la valeur de l'immeuble doit être appréciée, soit au regard de l'évaluation faite par les parties lors de la conclusion de l'hypothèque conventionnelle, soit, à défaut, par comparaison avec les transactions portant sur des immeubles de nature et de situation semblables.

Au cahier des charges, est annexé l'état des droits réels inscrits sur l'immeuble concerné délivré par la conservation foncière à la date du commandement.

Article 268

La date de la vente est fixée dans l'acte de dépôt quarante-cinq jours au plus tôt après celui-ci. Elle ne peut l'être plus de quatre-vingt-dix jours après le dépôt.

Section 2 – La sommation de prendre communication du cahier des charges

Article 269

Dans les huit jours, au plus tard, après le dépôt du cahier des charges, le créancier saisissant fait sommation au saisi et aux créanciers inscrits de prendre communication, au greffe, du cahier des charges et d'y faire insérer leurs dires.

À peine de nullité, cette sommation est signifiée au saisi, à personne ou à domicile, et aux créanciers inscrits à domicile élu.

Article 270

La sommation visée à l'article 269 du présent acte uniforme indique, à peine de nullité :

- 1) les jour et heure d'une audience dite éventuelle au cours de laquelle il sera statué sur les dires et observations qui auraient été formulés, cette audience ne pouvant avoir lieu moins de trente jours après la dernière sommation ;
- 2) les jour et heure prévus pour l'adjudication qui doit avoir lieu entre le trentième et le sixième jour après l'audience éventuelle ;
- 3) que les dires et observations seront reçus, à peine de déchéance jusqu'au cinquième jours précédant l'audience éventuelle et qu'à défaut de former et de faire mentionner à la suite du cahier des charges, dans ce même délai, la demande en résolution d'une vente antérieure ou la poursuite de folle enchère d'une réalisation forcée antérieure, ils seront déchus à l'égard de l'adjudicataire de leur droit d'exercer ces actions.

Article 271

S'il a été formé régulièrement une telle demande en résolution ou une telle poursuite de folle enchère, il est sursis aux poursuites en ce qui concerne les immeubles frappés de l'action résolutoire ou de la folle enchère.

La demande en résolution est, dans tous les cas, portée devant la juridiction où est poursuivie la vente sur saisie.

Elle est assujettie aux formes, délais et voies de recours applicables en matière de demande en distraction.

Section 3 - L'audience éventuelle

Article 272

Les dires et observations sont jugés après échange de conclusions motivées des parties, qui doit être effectué dans le respect du principe du contradictoire.

Lorsque le montant de la mise à prix est contesté, il appartient à celui qui formule cette contestation de rapporter la preuve du bien fondé de celle-ci. Il peut demander au président de la juridiction compétente ou au juge délégué par lui la désignation d'un expert à ses frais avancés.

Article 273

Une remise de l'audience éventuelle ne peut avoir lieu que pour des causes graves et dûment justifiées, ou bien lorsque la juridiction compétente exerce d'office son contrôle sur le cahier des charges ainsi qu'il est dit à l'article 275 du présent acte uniforme.

Article 274

La décision judiciaire rendue à l'occasion de l'audience éventuelle est transcrite sur le cahier des charges par le greffier ; elle est levée et signifiée à la demande de la partie la plus diligente.

La juridiction compétente fixe une nouvelle date d'adjudication si celle antérieurement fixée ne peut être maintenue.

Article 275

La juridiction compétente peut, d'office, à l'audience éventuelle, et si nécessaire, après consultation par écrit d'un expert, recueillie sans délai :

- 1) ordonner la distraction de certains biens saisis toutes les fois que leur valeur globale apparaît disproportionnée par rapport au montant des créances à récupérer ;
- 2) modifier le montant de la mise à prix si celle-ci n'a pas été fixée conformément aux dispositions de l'article 267, 10) du présent acte uniforme.

Dans ce cas, la juridiction compétente informe les parties de son intention de modifier le cahier des charges et les invite à présenter leurs observations dans un délai maximum de cinq jours ; elle leur indique, si besoin est, le jour et heure de l'audience si l'affaire n'a pu être jugée à la date initialement prévue.

Section 4 - La publicité en vue de la vente

Article 276

Trente jours au plus tôt et quinze jours au plus tard avant l'adjudication, un extrait du cahier des charges est publié, sous la signature de l'avocat poursuivant par l'insertion dans un journal d'annonces légales et par apposition de placards à la porte du domicile du saisi, de la juridiction compétente ou du notaire convenu ainsi que dans les lieux officiels d'affichage de la commune de la situation des biens.

La publicité peut, en outre, être effectuée par voie audiovisuelle ou électronique.

Article 277

L'extrait contient, à peine de nullité :

- 1) les noms, prénoms, professions, domiciles ou demeures des parties et de leurs avocats ;
- 2) la désignation des immeubles saisis telle qu'elle est insérée dans le cahier des charges ;
- 3) la mise à prix ;
- 4) l'indication des jour, lieu et heure de l'adjudication, de la juridiction compétente ou du notaire convenu devant qui elle se fera.

Article 278

Il est justifié de l'insertion par un exemplaire du journal, signé de l'imprimeur, et de l'affichage par un procès-verbal de l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution, rédigé sur un exemplaire du placard.



Article 279

Le président de la juridiction compétente ou le juge délégué par lui peut, par décision non susceptible de recours, rendue sur requête, restreindre ou accroître la publicité légale, suivant la nature et la valeur des biens saisis.

*CHAPITRE IV
LA VENTE*

Section 1 – Les date et lieu de l’adjudication

Article 280

Au jour indiqué pour l’adjudication, il est procédé à la vente sur la réquisition, même verbale, de l’avocat du poursuivant ou de tout créancier inscrit. Celui-ci indique publiquement le montant des frais de poursuite préalablement taxés par le président de la juridiction compétente ou par le juge délégué par lui.

Article 281

Néanmoins, l’adjudication peut être remise pour causes graves et légitimes par décision judiciaire motivée rendue sur requête déposée cinq jours au moins avant le jour fixé pour la vente.

En cas de remise, la décision judiciaire fixe, de nouveau, le jour de l’adjudication qui ne peut être éloigné de plus de soixante jours. Le créancier poursuivant doit procéder à une nouvelle publicité.

La décision judiciaire n’est susceptible d’aucun recours sauf si la juridiction compétente a méconnu le délai prévu par l’alinéa 2 du présent article. Dans ce cas, l’appel est recevable dans les conditions prévues par l’article 301 du présent acte uniforme.

Article 282

La vente de l’immeuble a lieu aux enchères publiques à la barre de la juridiction compétente ou en l’étude du notaire convenu.

Toute personne qui désire acquérir l’immeuble fait une ou plusieurs enchères. Celle qui fait l’offre la plus importante est déclarée adjudicataire.

Les offres sont portées par ministère d’avocat ou par les enchérisseurs eux-mêmes ; le même avocat peut représenter plusieurs enchérisseurs lorsque ceux-ci désirent se porter co-adjudicataires.

Article 283

Avant l’ouverture des enchères, il est préparé des bougies de manière que chacune d’elles ait une durée d’environ une minute.



Aussitôt les enchères ouvertes, il est allumé une bougie et le montant de la mise à prix est annoncé.

Si, pendant la durée d'une bougie, il survient une enchère, cette enchère ne devient définitive et n'entraîne l'adjudication que s'il n'en survient pas une nouvelle avant l'extinction de deux bougies.

L'enchérisseur cesse d'être obligé si son enchère est couverte par une autre, alors même que l'enchère nouvelle serait déclarée nulle.

S'il ne survient pas d'enchère après que l'on a allumé successivement trois bougies, le poursuivant est déclaré adjudicataire pour la mise à prix à moins qu'il ne demande la remise de l'adjudication à une autre audience sur une nouvelle mise à prix conforme aux dispositions de l'article 267, 10) du présent acte uniforme. La remise de l'adjudication est de droit ; les formalités de publicité doivent être réitérées.

En cas de remise, si aucune enchère n'est portée lors de la nouvelle adjudication, le poursuivant est déclaré adjudicataire pour la première mise à prix.

Article 284

Les avocats ne peuvent enchérir pour les membres de la juridiction compétente ou de l'étude du notaire devant lesquelles se poursuit la vente, à peine de nullité de l'adjudication ou de la surenchère et de dommages-intérêts.

Ils ne peuvent, sous les mêmes peines, enchérir pour le saisi ni pour les personnes notoirement insolvables. L'avocat poursuivant ne peut se rendre personnellement adjudicataire ni surenchérisseur à peine de nullité de l'adjudication ou de la surenchère et de dommages-intérêts envers toutes les parties.

Article 285

L'adjudication est prononcée par décision ou procès-verbal du notaire au profit, soit de l'avocat qui a enchéri le dernier, soit au profit du poursuivant pour le montant de la mise à prix s'il n'y a pas eu d'enchère.

Article 286

L'avocat, dernier enchérisseur, est tenu dans les trois jours de l'adjudication, de déclarer l'adjudicataire et de fournir son acceptation ou de représenter son pouvoir, lequel demeure annexé à la minute de la déclaration judiciaire ou notariée ; sinon il est réputé adjudicataire en son nom.

Tout adjudicataire a la faculté, au plus tard le lendemain, de faire connaître par une déclaration dite « de command » que ce n'est pas pour son compte qu'il s'est rendu acquéreur, mais pour une autre personne dont il révèle alors le nom.



Article 287

Toute personne peut, dans les dix jours qui suivent l’adjudication, faire une surenchère pourvu qu’elle soit du dixième au moins du prix principal de la vente. Le délai de surenchère emporte forclusion.

Cette surenchère ne peut être rétractée.

Article 288

La surenchère est faite au greffe de la juridiction qui a ordonné la vente ou devant le notaire convenu, par le surenchérisseur lui-même ou par ministère d’avocat qui se constitue pour le surenchérisseur. Elle est mentionnée, sans délai, au cahier des charges.

Le surenchérisseur ou son avocat est tenu de la dénoncer dans les cinq jours à l’adjudicataire, au poursuivant et à la partie saisie.

Mention de la dénonciation sur le cahier des charges est faite dans un délai de cinq jours.

Faute de dénonciation ou de mention de cette dénonciation dans lesdits délais par le surenchérisseur, le poursuivant, le saisi ou tout créancier inscrit ou sommé peuvent faire la dénonciation et sa mention dans les cinq jours qui suivent ; les frais seront supportés par le surenchérisseur négligent.

La dénonciation est faite, sans qu’il y ait à prendre expédition de la déclaration de surenchère, par acte extrajudiciaire.

Elle indique la date de l’audience éventuelle au cours de laquelle seront jugées les contestations de la validité de la surenchère.

Cette audience ne peut être fixée avant l’expiration d’un délai de vingt jours à compter de la dénonciation.

Elle fixe également la date de la nouvelle adjudication, laquelle ne peut avoir lieu plus de trente jours après celle de l’audience éventuelle.

Article 289

La validité de la surenchère est contestée par conclusions déposées et communiquées cinq jours au moins avant le jour de l’audience éventuelle. Ces conclusions sont mentionnées à la suite de la mention de la dénonciation.



Si la surenchère n'est pas contestée ou si elle est validée, la nouvelle adjudication doit être précédée de l'apposition de placards, huit jours au moins avant la vente, conformément aux dispositions des articles 276 à 279 du présent acte uniforme.

Au jour fixé, il est ouvert de nouvelles enchères ; si la surenchère, n'est pas couverte, le surenchérisseur est déclaré adjudicataire.

Aucune surenchère ne pourra être reçue sur la seconde adjudication.

Section 3 – L'adjudication

Article 290

La décision judiciaire ou le procès-verbal d'adjudication du notaire est porté en minute à la suite du cahier des charges.

Une expédition en est délivrée, selon le cas, par le greffier ou le notaire, à l'adjudicataire après paiement des frais de poursuite et du prix d'adjudication et après l'accomplissement des conditions du cahier des charges qui doivent être exécutées dans les vingt jours de l'adjudication.

Toutefois, si l'adjudicataire est seul créancier inscrit ou privilégié du saisi, il n'est tenu de payer, outre les frais, que le montant du prix d'adjudication excédant sa créance.

La quittance et les pièces justificatives sont annexées à la minute de la décision judiciaire ou du procès-verbal d'adjudication établi par le notaire et reproduites à la suite de l'expédition.

L'adjudicataire qui n'apporte pas ces justifications dans les vingt jours de l'adjudication peut être poursuivi par la voie de la folle enchère sans préjudice des autres voies de droit.

Article 291

Si l'adjudication comprend plusieurs lots, expédition de la décision judiciaire ou du procès-verbal d'adjudication établi par le notaire en la forme exécutoire est délivrée à chacun des adjudicataires.

Article 292

Les frais ordinaires de poursuite sont toujours payés par privilège en sus du prix. Toute stipulation contraire est nulle. Il en est de même des frais extraordinaires, à moins qu'il n'ait été ordonné qu'ils seraient prélevés sur le prix, sauf recours contre la partie condamnée aux dépens.

Article 293

La décision judiciaire ou le procès-verbal d'adjudication établi par le notaire ne peut faire l'objet d'aucune voie de recours, sans préjudice des dispositions de l'article 313 du présent acte uniforme.



Article 294

Lorsque l'adjudication est devenue définitive, une expédition de la décision judiciaire ou du procès-verbal d'adjudication établi par le notaire est déposée à la conservation foncière aux fins d'inscription.

L'adjudicataire est tenu d'effectuer cette formalité dans les deux mois sous peine de revente sur folle enchère.

Le conservateur procède à la mention de cette publication en marge de la copie du commandement publié. Il procède également à la radiation de tous les privilèges et hypothèques inscrits qui se trouvent purgés par la vente, même de ceux inscrits postérieurement à la délivrance des états d'inscription. Les créanciers n'ont, alors, plus d'actions que sur le prix.

Article 295

Lorsque la saisie immobilière porte sur des impenses réalisées par le débiteur sur un terrain dont il n'est pas propriétaire mais qui lui a été affecté par une décision d'une autorité administrative et que l'adjudication est devenue définitive, une expédition de la décision judiciaire ou du procès-verbal notarié d'adjudication est déposée auprès de cette autorité administrative aux fins de mention en marge de la décision d'affectation.

L'autorité administrative procède à la radiation de toutes les mentions opérées en marge de la décision d'affectation initiale et transfère l'affectation au profit de l'adjudicataire. Les créanciers n'ont plus d'actions que sur le prix.

Article 296

L'adjudication, même publiée au bureau de la conservation foncière, ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits réels que ceux appartenant au saisi.

Article 297

Les délais prévus aux articles 259, 266, 268, 270, 276, 281, 287, 288 alinéas 7 et 8 et 289 du présent acte uniforme sont prescrits à peine de déchéance.

Article 297-1

La nullité prononcée faute de désignation suffisante de l'un ou plusieurs des immeubles compris dans la saisie n'entraîne pas nécessairement la nullité de la poursuite en ce qui concerne les autres immeubles.

CHAPITRE V LES INCIDENTS DE LA SAISIE IMMOBILIERE

Article 298

Toute contestation ou demande incidente relative à une poursuite de saisie immobilière formulée postérieurement à la signification du commandement est formée par simple acte d'avocat contenant les moyens et conclusions.



Elle est formée, contre toute partie n'ayant pas constitué d'avocat, par assignation.

Les affaires sont instruites et jugées d'urgence.

Article 299

Les contestations ou demandes incidentes doivent, à peine de déchéance, être soulevées avant l'audience éventuelle.

Toutefois, les demandes fondées sur un fait ou un acte survenu ou révélé postérieurement à cette audience et celles tendant à faire prononcer la distraction de tout ou partie des biens saisis, la nullité de tout ou partie de la procédure suivie à l'audience éventuelle ou la radiation de la saisie, peuvent encore être présentées après l'audience éventuelle, mais seulement, à peine de déchéance, jusqu'au huitième jour avant l'adjudication.

Article 300

Les décisions judiciaires rendues en matière de saisie immobilière ne sont pas susceptibles d'opposition.

Elles ne peuvent être frappées d'appel que lorsqu'elles statuent sur le principe même de la créance ou sur des moyens de fond tirés de l'incapacité d'une partie, de la propriété, de l'insaisissabilité ou de l'inaliénabilité des biens saisis.

Les décisions de la juridiction d'appel ne sont pas susceptibles d'opposition.

Le délai d'appel est de quinze jours à compter de la signification. Le délai d'appel et l'exercice de l'appel dans le délai sont suspensifs.

Article 301

L'appel est notifié à toutes les parties en cause à leur domicile réel ou élu.

L'acte est également notifié, dans le délai d'appel, au greffe de la juridiction compétente, visé et mentionné par lui au cahier des charges.

L'acte d'appel contient, à peine de nullité, l'exposé des moyens de l'appelant.

La juridiction d'appel statue dans le délai d'un mois à compter de la première audience.

Section 1 – Les incidents nés de la pluralité de saisie

Article 302

Si deux ou plusieurs saisissants ont fait publier des commandements relatifs à des immeubles différents appartenant au même débiteur et dont la saisie est poursuivie devant la même juridiction, les poursuites sont réunies à la requête de la partie la plus diligente et continuées par le premier saisissant.



Si les commandements ont été publiés le même jour, la poursuite appartient au créancier dont le commandement est le premier en date et, si les commandements sont de même jour, au créancier le plus ancien.

Article 303

Si un second commandement présenté à la conservation foncière comprend plus d'immeubles que le premier, il est publié pour les biens non compris dans le premier. Le second poursuivant dénonce le commandement publié au premier saisissant qui est tenu de diriger les poursuites pour les deux saisissants si elles sont au même état.

Si elles ne sont pas au même état, le premier saisissant sursoit à la première poursuite et suit la deuxième jusqu'à ce qu'elle soit au même degré. Elles sont, alors, portées devant la juridiction de la première saisie.

Article 304

Faute pour le premier saisissant de conduire la procédure conformément aux dispositions de l'article 303 du présent acte uniforme, le second saisissant peut, par un acte écrit adressé au conservateur de la propriété foncière, demander la subrogation.

Article 305

La subrogation peut être également demandée au président de la juridiction devant laquelle la vente est poursuivie ou au juge délégué par lui, s'il y a collusion, fraude, négligence ou autre cause de retard imputable au saisissant, sans préjudice de dommages-intérêts envers qui il appartiendra.

Il y a négligence lorsque le poursuivant n'a pas rempli une formalité ou n'a pas fait un acte de procédure dans les délais prescrits.

Un créancier ne peut demander la subrogation que huit jours après une sommation restée infructueuse de continuer les poursuites, faite par acte d'avocat à avocat, aux créanciers dont les commandements ont été antérieurement mentionnés au bureau de la conservation foncière.

Le saisi n'est pas mis en cause.

Le président de la juridiction compétente ou le juge délégué par lui statue dans un délai de huit jours à compter de sa saisine. Le délai d'appel est de quinze jours à compter de la signification de la décision. L'appel est jugé d'urgence.

Article 306

La partie qui succombe sur la contestation relative à la subrogation est condamnée personnellement aux dépens.



Le poursuivant contre lequel la subrogation a été prononcée est tenu de remettre, contre récépissé, les pièces de la poursuite au subrogé qui poursuit la procédure à ses risques et périls. Par la seule remise des pièces, le poursuivant subrogé se trouve déchargé de toutes ses obligations ; il n'est payé de ses frais de poursuite qu'après l'adjudication, soit sur le prix, soit par l'adjudicataire.

Article 307

Le demandeur à la subrogation à la faculté de modifier la mise à prix fixée par le poursuivant. Toutefois, la mise à prix ne peut être modifiée après la publicité faite ou commencée qu'à la condition que de nouvelles affiches et annonces de l'adjudication soient faites dans les délais fixés par l'article 276 du présent acte uniforme avec l'indication de la nouvelle mise à prix.

Section 2 – Les demandes en distraction

Article 308

Le tiers qui se prétend propriétaire d'un immeuble saisi et qui n'est tenu ni personnellement de la dette, ni réellement sur l'immeuble, peut, pour le soustraire à la saisie, former une demande en distraction avant l'adjudication dans le délai prévu par l'article 299 alinéa 2 du présent acte uniforme.

Toutefois, la demande en distraction n'est recevable que si le droit foncier de l'État partie dans lequel est situé l'immeuble consacre l'action en revendication ou toute autre action tendant aux mêmes fins.

Article 309

La demande en distraction de tout ou partie des biens saisis est formée tant contre le saisissant que contre la partie saisie.

Article 310

Lorsque la demande en distraction porte sur la totalité des biens, il est sursis à la continuation des poursuites.

Lorsque la demande en distraction porte sur une partie des biens saisis, il peut être procédé à l'adjudication du surplus. Les juridictions compétentes peuvent aussi, à la demande des parties intéressées, ordonner le sursis pour le tout. En cas de distraction partielle, le poursuivant est admis à changer la mise à prix portée au cahier des charges.

Section 3 – Les demandes en annulation

Article 311

Les moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond, à l'exception de ceux visés par l'article 299 alinéa 2 du présent acte uniforme, contre la procédure qui précède l'audience éventuelle doivent être soulevés, à peine de déchéance, par un dire annexé au cahier des charges cinq jours, au plus tard, avant la date fixée pour cette audience ; s'ils sont admis, la poursuite peut



être reprise à partir du dernier acte valable et les délais pour accomplir les actes suivants, courent à compter de la date de la signification de la décision judiciaire qui a prononcé la nullité.

S'ils sont rejetés, la procédure est continuée sur ses derniers errements.

Article 312

La poursuite ne peut être annulée sous prétexte que le créancier l'avait commencée pour une somme plus importante que celle qui lui est due.

Article 313

La nullité de la décision judiciaire ou du procès-verbal notarié d'adjudication ne peut être demandée par voie d'action principale en annulation portée devant la juridiction compétente dans le ressort de laquelle l'adjudication a été faite que dans un délai de quinze jours suivant l'adjudication.

Elle ne peut être demandée que pour des causes concomitantes ou postérieures à l'audience éventuelle, par tout intéressé, à l'exception de l'adjudicataire.

L'annulation a pour effet d'invalider la procédure à partir de l'audience éventuelle ou postérieurement à celle-ci selon les causes de l'annulation.

Section 4 – La folle enchère

Article 314

La folle enchère tend à mettre à néant l'adjudication en raison de manquement de l'adjudicataire à ses obligations et à provoquer une nouvelle vente aux enchères de l'immeuble.

La folle enchère est ouverte lorsque l'adjudicataire :

- 1) ne justifie pas, dans les vingt jours suivant l'adjudication, qu'il a payé le prix, les frais et satisfait aux conditions du cahier des charges ;
- 2) ne fait pas publier la décision judiciaire ou le procès-verbal notarié d'adjudication à la conservation foncière dans le délai prévu à l'article 294 du présent acte uniforme.

Article 315

La folle enchère peut être intentée par le saisi, le créancier poursuivant et les créanciers inscrits et chirographaires. Elle est formée contre l'adjudicataire et éventuellement, ses ayants cause. Elle n'est soumise à aucun délai. Toutefois, elle ne peut plus être intentée ni poursuivie lorsque les causes d'ouverture de cette action ont disparu sous réserve des dispositions de l'article 320 du présent acte uniforme.

Article 316

Si le titre d'adjudication n'a pas été délivré, celui qui poursuit la folle enchère peut demander au greffier ou au notaire, qui en informe l'adjudicataire, la délivrance d'un certificat attestant que celui-ci n'a pas justifié de l'exécution des clauses et conditions du cahier des charges.



S'il y a opposition de la part de l'adjudicataire à la délivrance de ce certificat, il sera statué, à la requête de la partie la plus diligente, par le président de la juridiction compétente ou le juge délégué par lui et sans recours.

Article 317

Le certificat prévu à l'article 316 du présent acte uniforme est signifié à l'adjudicataire. Dans les cinq jours de cette signification, il est procédé à la publicité en vue de la nouvelle adjudication.

Les affiches et insertions indiquent les nom, prénoms, domicile ou demeure du fol enchérisseur, le montant de l'adjudication, une mise à prix fixée par le poursuivant, et le jour auquel aura lieu, sur l'ancien cahier des charges, la nouvelle adjudication. Le délai entre la nouvelle publicité et la vente est de quinze jours au moins et de trente jours au plus.

Article 318

Quinze jours au moins avant l'adjudication, signification est faite à l'adjudicataire, au saisi, au saisissant et aux créanciers, des jours, heure et lieu de l'adjudication. Cette signification est faite par acte d'avocat à avocat et, à défaut d'avocat, par acte de l'huissier de justice ou de l'autorité chargée de l'exécution.

Article 319

Si le titre d'adjudication a été délivré, le poursuivant à la folle enchère signifie à l'adjudicataire, avec commandement, une copie de la décision judiciaire ou un procès-verbal notarié d'adjudication.

Cinq jours après cette signification, il peut procéder à la publicité de la nouvelle vente comme prévu à l'article 317 du présent acte uniforme.

Article 320

Jusqu'au jour de la revente, si le fol enchérisseur justifie qu'il a exécuté les conditions de l'adjudication et consigné une somme suffisante, fixée par le président de la juridiction compétente ou par le juge délégué par lui, pour faire face aux frais de la procédure de folle enchère, il n'y a pas de nouvelle adjudication.

Article 321

Les formalités et délais prévus par les articles 316 à 319 du présent acte uniforme sont observés à peine de nullité.

Les moyens de nullité doivent être formulés cinq jours avant l'adjudication prévue à l'article 317 du présent acte uniforme.



Article 322

S'il n'est pas porté d'enchère, la mise à prix peut être diminuée, dans la limite fixée par l'article 267, 10) du présent acte uniforme, par décision du président de la juridiction compétente ou le juge délégué par lui.

Si malgré cette diminution de la mise à prix, aucune enchère n'est portée, le poursuivant est déclaré adjudicataire pour la première mise à prix.

Le fol enchérisseur ne peut enchérir sur la nouvelle adjudication.

Article 323

Le fol enchérisseur est tenu des intérêts de son prix jusqu'au jour de la seconde vente et de la différence de son prix et de celui de la deuxième adjudication lorsque celui-ci est plus faible.

Si le deuxième prix est plus élevé que le premier, la différence en plus ne lui profite pas. Il ne peut obtenir le remboursement des frais de procédure et de greffe ni des droits d'enregistrement qu'il a payés.

TITRE IX**LA DISTRIBUTION DU PRIX****Article 324**

S'il n'y a qu'un seul créancier, le produit de la vente est remis à celui-ci jusqu'à concurrence du montant de sa créance, en principal, intérêts et frais, dans un délai de quinze jours, au plus tard, à compter du versement du prix de la vente.

Dans le même délai, le solde est remis au débiteur.

À l'expiration de ce délai, les sommes qui sont dues produisent intérêt au taux légal.

Article 325

S'il y a plusieurs créanciers en matière mobilière ou, en matière immobilière, plusieurs créanciers inscrits ou privilégiés, ceux-ci peuvent s'entendre sur une répartition consensuelle du prix de la vente.

Dans ce cas, ils adressent leur convention sous seing privé ou sous forme authentique au greffe ou à l'auxiliaire de justice qui détient les fonds.

Le règlement des créanciers doit être effectué dans le délai de quinze jours à compter de la réception de l'accord.

Dans le même délai, le solde est remis au débiteur.

À l'expiration de ce délai, les sommes qui sont dues produisent intérêt au taux légal.

Article 326

Si, dans le délai d'un mois qui suit le versement du prix de la vente par l'adjudicataire, les créanciers n'ont pu parvenir à un accord unanime, le plus diligent d'entre eux saisit la juridiction compétente du lieu de la vente afin de l'entendre statuer sur la répartition du prix.

Article 327

L'acte de saisine visé à l'article 326 du présent acte uniforme indique la date de l'audience et fait sommation aux créanciers de produire, en précisant ce qui leur est dû, le rang auquel ils entendent être colloqués et de communiquer toutes pièces justificatives.

La sommation reproduit les dispositions de l'article 330 du présent acte uniforme.

Article 328

Le saisi reçoit également signification de l'acte de saisine.

Article 329

L'audience ne peut avoir lieu moins de quarante jours après la dernière signification.

Article 330

Dans les vingt jours de la sommation, les créanciers effectuent leur production au greffe de la juridiction compétente.

L'expiration de ce délai emporte de plein droit déchéance contre les créanciers non produisant.

Article 331

Des dires peuvent être déposés, au plus tard, cinq jours avant l'audience. Ils doivent être communiqués aux autres parties.

Article 332

Au vu des productions, dires et explications des parties, la juridiction compétente procède à la répartition du prix de la vente. Elle peut, pour causes graves et dûment justifiées, accorder une remise de la répartition, et fixer le jour de la nouvelle audience. La décision judiciaire accordant ou refusant une remise n'est susceptible d'aucun recours.

Article 333

La décision judiciaire rendue sur le fond est susceptible d'appel dans les quinze jours de sa signification. L'appel n'est recevable que si le montant de la somme contestée est supérieur au taux des décisions judiciaires rendues en dernier ressort.

Article 334

Si l'adjudication ou folle enchère intervient au cours de la procédure ou même après le règlement définitif, la juridiction compétente modifie l'état de collocation suivant les résultats de l'adjudication.



Article 335

Encourt une sanction pénale le débiteur saisi ou le tiers détenteur qui ne se conforme pas aux obligations attachées à sa qualité de gardien par l'article 36 du présent acte uniforme.

Article 335-1

Encourt une sanction pénale le débiteur ou le tiers qui, dans le cas d'une saisie conservatoire:

- aliène ou déplace un bien, sans justifier d'une cause légitime rendant nécessaire ce déplacement ou cette aliénation ;
- n'informe pas préalablement le créancier du déplacement ou de l'aliénation du bien saisi, sauf en cas d'urgence absolue ;
- n'indique pas au créancier, en cas de déplacement, le lieu où le bien est placé.

Article 335-2

Encourt une sanction pénale le gardien qui, en dehors du cas prévu par l'article 97 du présent acte uniforme, aliène ou déplace un bien faisant l'objet d'une saisie-vente.

Article 335-3

Encourt une sanction pénale:

- le gardien qui, dans le cadre d'une procédure de vente amiable, déplace, sauf en cas d'urgence absolue, un bien avant la consignation du prix prévue à l'article 118 du présent acte uniforme ;
- le débiteur qui, sans se conformer à la procédure prévue par les articles 115 et suivants du présent acte uniforme, aliène les biens faisant l'objet de la saisie-vente.

Article 335-4

Encourt une sanction pénale l'autorité habilitée à procéder à la vente aux enchères publiques qui reçoit une somme au-dessus de l'enchère.

Article 335-5

Encourt une sanction pénale le détenteur qui, en dehors du cas prévu par le présent acte uniforme, aliène ou déplace un bien faisant l'objet d'une saisie-revendication.

Article 335-6

Encourt une sanction pénale le propriétaire d'un fonds de commerce faisant l'objet d'une saisie qui, en violation de l'interdiction prévue par l'article 245-9 du présent acte uniforme, cède ledit fonds ou y consent un droit réel ou une charge.

Article 335-7

Encourt une sanction pénale le débiteur ou le tiers détenteur qui, en violation de l'article 73-1, 5) du présent acte uniforme, aliène ou déplace un bien faisant l'objet d'une saisie conservatoire de bétail.

Article 335-8

Encourt une sanction pénale le débiteur ou le gardien qui aliène ou déplace, sauf pour le pâturage, le bétail objet d'une saisie, sans en avertir l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution en violation de l'article 152-12 du présent acte uniforme.

Article 335-9

Encourt une sanction pénale l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution qui détourne de leur finalité des renseignements communiqués dans les conditions prévues par l'article 1-3 et les photographies visées à l'article 45 du présent acte uniforme.

Article 336

Sauf dans les cas où il est renvoyé aux stipulations des conventions internationales ou aux règles applicables dans les États parties, seules les dispositions du présent acte uniforme sont applicables aux procédures et mesures conservatoires ou d'exécution qu'il régit.

Article 337

Le présent acte uniforme, qui abroge et remplace l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, adopté le 10 avril 1998, n'est applicable qu'aux procédures simplifiées de recouvrement et aux voies d'exécution engagées après son entrée en vigueur.

Les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution engagées avant son entrée en vigueur demeurent soumises à la législation alors en vigueur.

Article 338

Le présent acte uniforme sera publié au Journal officiel de l'OHADA et des États parties. Il entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 9 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique.

Fait à Kinshasa, le 17 octobre 2023.

Pour la République du Bénin

Pour la République du Cameroun

S.E.M. Yvon DETCHENOU

S.E.M. Jean de Dieu MOMO

The image shows several handwritten signatures in black ink. On the left, there are two signatures, one of which appears to be 'Toa H'. In the center, there are two more signatures, one of which is 'Jean'. On the right, there are two more signatures, one of which is 'Yvon' and the other is 'MOMO'. The signatures are written in a cursive, somewhat stylized manner.

S.E.M. DJAE AHAMADA CHANFI

S.E.M. Aimé Ange Wilfrid BININGA

Pour la République de Côte d'Ivoire

Pour la République Gabonaise

S.E.M. Volkanaud N'GUESSAN

S.E.M. Paul Marie GONDJOUT

Pour la République de Guinée

Pour la République de Guinée-Bissau

S.E.M. Aly DOUMBOUYA

S.E.M. Albino GOMES

*Pour la République de Guinée
Équatoriale*

*Pour la République Démocratique du
Congo*

S.E.M. Sergio Esono ABESO TOMO

S.E.M. MUTOMBO KIESE Rose

A collection of handwritten signatures and initials in black ink, arranged horizontally across the bottom of the page. The signatures vary in style, with some being more legible and others being highly stylized or scribbled.

S.E.M. SY Doro

S.E.M. MAHAMAT DINA YAYA

Pour la République Togolaise

S.E.M. Pius Kokouvi AGBETOMEY



Handwritten signatures and initials in black ink, including 'Toa #', 'Noms', and various scribbles.

Annexe 4 :

Arrêt CCJA N° 006/2023 du 19 Janvier 2023

L'Agence Congolaise de l'environnement (ACE)

Contre

- La Société STANDARD BANK RDC S.A

- La société H.T INFRANCO SARL

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
(OHADA)**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE
ET D'ARBITRAGE
(CCJA)**

Deuxième chambre

Audience Publique du 19 janvier 2023

Pourvoi : n° 341/2021/PC du 07/09/2021

Affaire : L'Agence Congolaise de l'Environnement (ACE)

(Conseils : Maîtres Daudet MPOTO OKANDJO et Landry PONGO WON YA, Avocats à la Cour)

Contre

La société STANDARD BANK RDC S.A.

(Conseils : Maitres Ghislain MUKONKOLE SADI et Associés, Avocats à la Cour)

La société H.T INFRANCO SARL

(Conseil : Maitre Joseph KINKOKO YOYO, Avocat à la Cour)

Arrêt N° 006/2023 du 19 janvier 2023

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Deuxième chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 19 janvier 2023 où étaient présents :

Messieurs :	Armand Claude DEMBA,	Président, rapporteur,
	Sabiou MAMANE NAISSA,	Juge
	Mathias NIAMBA,	Juge
	et Maître Louis Kouamé HOUNGBO,	Greffier ;

Sur le recours enregistré au greffe de la Cour de céans sous le n°341/2021/PC du 07 septembre 2021 et formé par Maitres Daudet MPOTO et Landry PONGO WON YA, Avocats à la Cour, dont le cabinet est situé à Kinshasa, République Démocratique du Congo, au N° 2, Avenue Père Boka, dans la Commune de la Gombe, agissant au nom et pour le compte de l'Agence Congolaise de l'Environnement, en sigle ACE, dans la cause l'opposant à la société STANDARD BANK RDC SA, ayant pour conseils Maitres Ghislain MUKONKOLE SADI, Laurent OKITONEMBO WETSHONGUNDA, Pierre RISASI M'SIMBWA et Marcelin LUKUSA MUKANYA, tous Avocats à la Cour, dont l'étude est située à Kinshasa, au n° 6, Avenue Mwéné-Ditu, Quartier Royal dans la Commune de la Gombe, et à la société H.T INFRANCO SARL, ayant pour conseil Maitre Joseph KINKOKO YOYO, Avocat à la Cour, dont le cabinet est situé à Kinshasa, au n° 157, Avenue du Livre, immeuble « Pauline Résidence », 5ème étage, App. 501 dans la Commune de la Gombe,

en cassation de l'ordonnance RREA 046 rendue le 24 mai 2021 par la juridiction présidentielle du Tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe et dont le dispositif est le suivant :

« Par ces motifs, la juridiction présidentielle, statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de

toutes les parties ; (...)

Reçoit les exceptions d'incompétence mais les déclare non fondées ; en conséquence, se déclare compétente ;

Reçoit l'action en défenses à exécution et la dit fondée ;

En conséquence, ordonne les défenses à exécution de l'ordonnance n°373/2021 rendue par le Magistrat délégué de la juridiction présidentielle du Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe sous MU 089/III en date du 20 mai 2021 ;

Disons la présente ordonnance exécutoire sur minute ;

Mettons les frais de la présente instance à charge des intimés... » ;

La requérante invoque à l'appui de son recours les sept moyens de cassation, tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur le Premier Vice-Président, Armand Claude DEMBA ;

Vu les articles 13, 14 et 16 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier de la procédure qu'en date du 30 novembre 2020, l'ACE faisait pratiquer une saisie-attribution sur des avoirs de la société H.T INFRANCO SARL détenus par la société STANDARD BANK RDC SA et ce, en recouvrement de la somme de 940.201,00 dollars US ; qu'après signification, STANDARD BANK RDC SA faisait régulièrement sa déclaration en détaillant les fonds qu'elle détenait pour le compte de la société H.T INFRANCO SARL ; que le 23 décembre 2020, cette société contestait la saisie par-devant le Tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe où toutes les parties étaient convoquées ; qu'en cours de cette procédure de contestation de saisie-attribution, l'ACE, sur le refus de la société STANDARD BANK RDC SA de mettre à sa disposition les fonds saisis, assignait celle-ci en paiement des sommes déclarées devant la juridiction présidentielle du Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe ; que par ordonnance sous M.U. 089/III du 20 mai 2021, cette juridiction condamnait la société STANDARD BANK RDC SA au paiement de la somme principale de 940.201,00 dollars US et autres à titre de dommages-intérêts ; que sur appel de la société STANDARD BANK RDC SA, qui sollicitait par ailleurs des défenses à exécution provisoire, la juridiction présidentielle du Tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe rendait le 24 mai 2021 l'ordonnance RREA 046, objet du présent pourvoi ;

Sur l'incompétence de la Cour, relevée d'office

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 14, alinéas 3 et 4, du Traité de l'OHADA, « saisie par la voie du recours en cassation, la Cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'appel des États parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes et des règlements prévus au présent Traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales. Elle se prononce dans les mêmes conditions sur les décisions non susceptibles d'appel rendues par toute juridiction des États parties dans les mêmes contentieux... » ;

Attendu que ces dispositions, qui excluent l'exercice par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de sa compétence relative au contentieux des Actes uniformes lorsque la décision querellée prononce une sanction pénale ou est susceptible d'appel au regard du droit national de l'Etat partie concerné, sont complétées par l'article 16 du Traité selon lequel les recours en cassation contre les décisions relatives aux procédures d'exécution, non régies par le droit OHADA, relèvent de la compétence des juridictions nationales ;

Attendu qu'il est établi, en l'espèce, que la juridiction présidentielle du Tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe a été saisie d'une requête aux fins de défenses à exécution provisoire de l'ordonnance d'un juge ayant condamné la société STANDARD BANK RDC SA aux causes de la saisie pratiquée ; que vidant sa saisine, elle n'a répondu qu'à cette demande ;

Que sa décision, bien qu'en lien avec les voies d'exécution forcée régies par un Acte uniforme, a été rendue relativement à une procédure d'exécution au sens de l'article 16 susvisé du Traité ;

Qu'il y a donc lieu pour la Cour de céans de le relever d'office et, par voie de conséquence, de se déclarer incompétente ;

Sur les dépens

Attendu que la demanderesse au pourvoi, succombant, sera condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Se déclare incompétente ;

Condamne l'Agence Congolaise de l'Environnement, dite ACE, aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Greffier

Le Président

